

## Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Marcellin

### Pièce n°6 – Annexes

Délibérations	
1	<p><i>Prescription : 13 octobre 2016</i></p> <p><i>Arrêt du projet : 14 novembre 2018</i></p> <p><i>Approbation : 9 juillet 2019</i></p>
2	<p><b><i>Modalités de mise à disposition du projet : 23 juin 2022</i></b></p> <p><b><i>Approbation : 17 novembre 2022</i></b></p>

Suivi des procédures		
	<i>Nature de la procédure</i>	<i>Date d'approbation</i>
1	<i>Elaboration du PLU</i>	<i>09/07/2019</i>
2	<b><i>Modification simplifiée n°1</i></b>	<b><i>17/11/2022</i></b>

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU en date du 17 novembre 2022.

Le Président de SMVIC,  
Frédéric De Azevedo

**Plan local d'urbanisme (PLU)**  
de la commune de **Saint-Marcellin**

---

**6.1 Servitudes d'utilité publique (SUP)**

**LISTE RECAPITULATIVE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)**

**Commune n°38416 : SAINT MARCELLIN**  
**Etablie en février 2019**

**\* A4 \* TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX**

Références :

a) Textes relatifs aux servitudes de passage instaurées sur le fondement des articles :

- article L 211-7 (I) du code de l'environnement
- article L 151-37-1 et articles R 152-29 à R 152-35 du code rural et de la pêche maritime

b) Textes relatifs aux anciennes servitudes dites « de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux ».

- article L 211-7 (IV) du code de l'environnement conférant aux servitudes instaurées en application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959 valeur de servitudes au sens de l'article L 151-37-1 du code rural, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée
- article L 151-37-1 et articles R 152-29 à R 152-35 du code rural et de la pêche maritime

Services responsables :

Direction Départementale des Territoires (DDT) – Service Environnement (SE) pour les cours d'eau hors périmètre des Associations Syndicales

Direction Départementale des territoires (DDT) – Service Sécurité et Risques (SSR) pour les cours d'eau dans le périmètre des Associations Syndicales

Dénomination ou lieu d'application :

**Toute la commune**

Acte d'institution :

Arrêté préfectoral n°70.2772 du 09/04/1970

**\*AC 1\* PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES**

Références :

Textes relatifs aux mesures de classement

- Code du patrimoine : articles L. 621-1 et suivants

Textes relatifs aux mesures d'inscription

- Code du patrimoine : articles L. 621-25 et suivants

Textes relatifs aux périmètres de protection de 500 m autour de l'immeuble classé ou inscrit

- Code du patrimoine : articles L. 621-30 à L.621-32

Services gestionnaires

Ministère de la culture et de la communication – Direction générale des patrimoines – Bureau de la protection des monuments historiques 3 rue de Valois 75033 PARIS Cedex 01

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère (UDAP 38) 17 BI Joseph Vallier BP 45 38040 GRENOBLE CEDEX 09

Commune

Dénomination ou lieu d'application :

**1) clocher de l'église**

**2) maison dite «le Bateau ivre» et son jardin**

Actes d'institution :

1) Monument historique inscrit – arrêté du 28/10/1926 et périmètre délimité des abords (PDA ex PPM) approuvé par délibération du conseil municipal n° 2007-163 du 19/12/2007

2) Monument historique inscrit – arrêté SGAR n° 07-400 du 14/09/2007 et périmètre délimité des abords modifié (PDA ex PPM) approuvé par délibération du conseil municipal n° 2013-176 du 18/06/2013

**\* I 2 \* UTILISATION DE L'ENERGIE DES MAREES, LACS ET COURS D'EAU EN FAVEUR DES CONCESSIONNAIRES D'OUVRAGES DECLARES D'UTILITE PUBLIQUE - AQUEDUC SUBMERSION ET OCCUPATION TEMPORAIRE**

Références :

- Loi du 16.10.19 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique modifiée par la loi 80.531 du 15.07.80 (article 4)
- Loi 64.1245 du 16.12.64 (aqueduc), articles 123 nouveau à 125 du Code rural,
- Décret 60.619 du 20.06.60,
- Décret 70.492 du 11.06.70, chapitre 1 (application de l'article 35 modifié de la loi 46.628 du 08.04.46),
- Circulaire 70.13 du 24.06.70.

Services responsables :

Ministère en charge de l'énergie

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – Unité Territoriale de l'Isère (UT38)

Transporteur/exploitant (à consulter pour autorisations diverses)

EDF - CCPFA

37, rue Diderot BP 43 - 38040 GRENOBLE CEDEX

Dénomination ou lieu d'application :

**Aménagement hydroélectrique de Beauvoir – Ouvrages :**

**1. Barrage**

**2. Retenue**

**3. Bande de terrain en bordure du cours inférieur du ruisseau « la Cumane» - section AO – parcelles 70 et 71**

Acte d'institution :

Aménagement en exploitation : décret de concession du 20/06/1960

**\* I 4 \* PERIMETRE DE SERVITUDE AUTOUR D'UNE LIGNE ELECTRIQUE AERIENNE OU SOUTERRAINE**

Références :

Articles L.323-3 à L.323-10 et R.323-1 à R.323-22 du code de l'énergie

Services responsables :

Ministère de la Transition écologique et solidaire

Direction générale de l'énergie et du climat – Tour Sequoia

92055 La Défense CEDEX

> 50 kV Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement (DREAL) – Unité Territoriale de l'Isère (UT38)

**RT.E. - TERAA - GIMR**

5 rue des Cuirassiers TSA 30111 - 69399 LYON CEDEX 03

Exploitant des ouvrages (à consulter pour autorisations diverses)

RTE - GMR Dauphiné

73 rue du Progrès - 38176 SEYSSINET PARISSET

Dénomination ou lieu d'application :

**Ligne 63 kV Pont en Royans - Saint Marcellin n°1**

**Ligne 63 kV Saint Marcellin – Piquage à Saint Sauveur n°1**

**\* PM2 \* INSTALLATIONS CLASSEES et SITES CONSTITUANT UNE MENACE POUR LA SECURITE et LA SALUBRITE PUBLIQUE**

Références :

- articles L 515-8 et suivants du Code de l'environnement issus de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement
- article L 515-12 du Code de l'environnement issu de la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

- articles R 515-24 à R 515-31 du Code de l'environnement issus du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code
- nomenclature des ICPE annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement .

Services responsables :

Ministère en charge de l'environnement  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – Unité Territoriale de l'Isère (UT38)  
Direction Départementale des Territoires (DDT) – Service de l'environnement (SE)

Dénomination ou lieu d'application

**Site de l'ancienne usine SM2 de la Société NORMABARRE – avenue du Docteur Carrier (parcelle n° 287 – section A4)**

Acte d'institution :

Arrêté préfectoral n°2010-02527 du 30/03/2010

**\* PT 3 \* COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES (Établissement, entretien et fonctionnement des installations)**

Références :

- Articles L 45-9, L-48 et R-20-55 et R20-62 du code des postes et des communications électroniques.

Services responsables :

- **Ministère en charge des communications électroniques**  
- ORANGE UPR SE / ETU / MPGD  
Immeuble Millénaire  
654 cours du Troisième Millénaire  
69792 SAINT PRIEST cedex

Dénomination ou lieu d'application :

**1- ligne à grande distance LGD277 VOIRON – VALENCE -tronçons 01 et 02**  
**2- FO22, RG 38218E, RG 38053FO, RG 38211 FO**

Acte d'institution :

1-Arrêté préfectoral du 28/06/1971

**\* T 1 \*CHEMINS DE FER (Zone d'emprises ferroviaires en bordure de laquelle peuvent s'appliquer certaines servitudes et obligations en matière de chemin de fer)**

Références :

- Code des transports, notamment ses articles L.2231-1 et suivants, en lieu et place de la loi du 15 juillet 1845 (abrogée par ordonnance de 2010) ;  
- Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles :  
- L. 123-6 et R.123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales,  
- L. 114-1 à L. 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau,  
- R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.

Dénomination ou lieu d'application :

**Ligne 908000 de VALENCE à MOIRANS**

Services responsables :





SNCF Immobilier – Direction immobilière territoriale Sud Est Campus INCITY 116, cours Lafayette 69003 Lyon Et SNCF Réseau - Direction Territoriale Auvergne Rhône-Alpes 78 rue de la Vilette 69425 Lyon Cedex 03
--

# DEPARTEMENT DE L'ISERE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE 38416 SAINT-MARCELLIN









Direction Départementale des Territoires  
Service Aménagement Sud-Est (SASE/MDD)  
17, bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 - Grenoble cedex 9  
tel: 04.56.59.46.49

ECHELLE : 1/10.000 /A1  
MODIFIE LE : 25.02.2019

## Légende

-  Limite communale (N\_COMMUNE\_DGI\_38416\_038)
-  Bâti (N\_BATI\_DGI\_38416\_038)
-  Parcellaire (N\_PARCELLE\_DGI\_38416\_038)
-  La Cumane

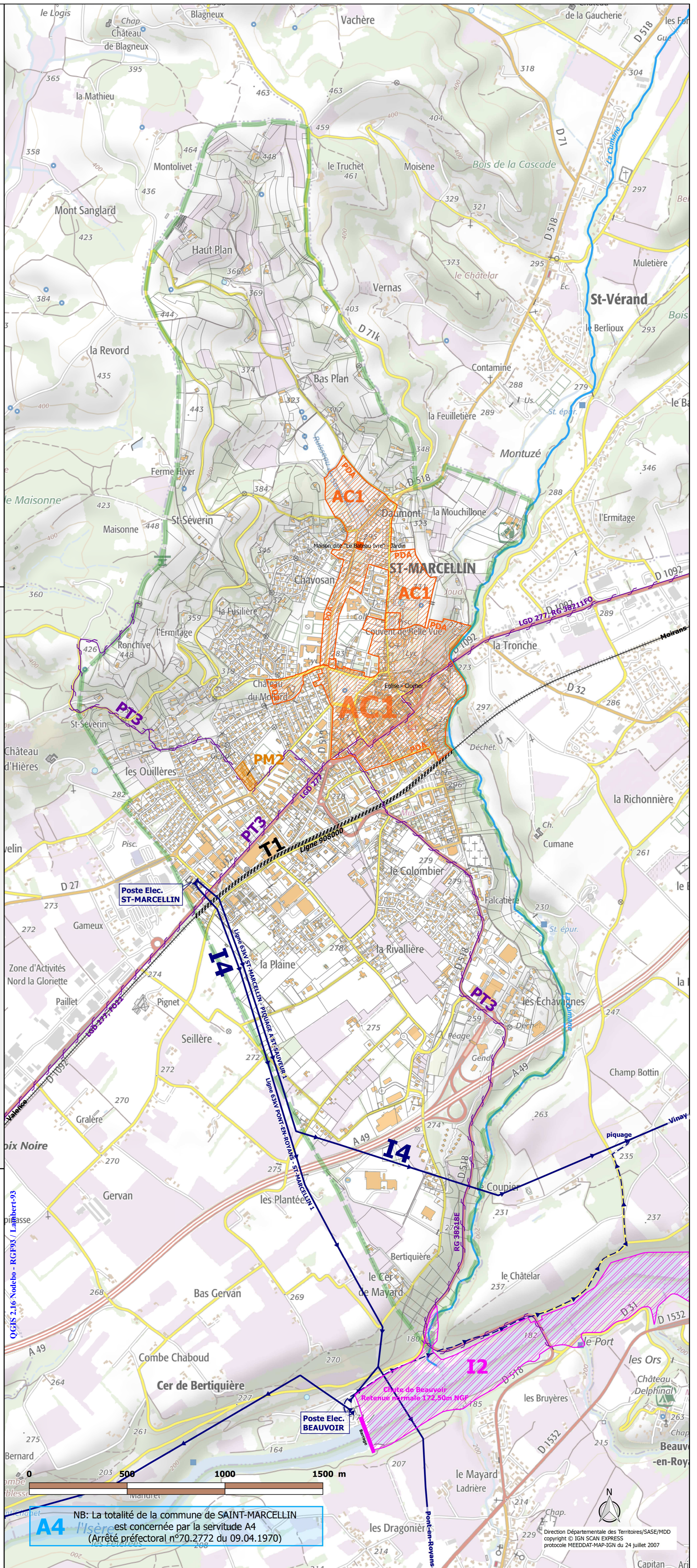
### SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

-  AC1 Monument Historique
-  AC1 Périmètre Délimité des Abords (PDA) de monuments historiques.
-  I2 Aménagement hydroélectrique, chute de Beauvoir : Retenue
-  I4 Lignes Haute Tension
-  I4 Lignes Haute Tension souterraines
-  PM2 Site pollué
-  T1 emprise de chemin de fer
-  PT3 réseau téléphonique

**NB:** Ce document est un plan de référence directement utilisable dans la plupart des cas.  
Pour plus de précisions, consulter le service gestionnaire de la servitude ainsi que les actes  
institutifs de la servitude.

### MODIFICATIONS

date	code	nature
17.03.97		Mise à jour pour le P.A.C Révision n°4 du P.O.S
11.02.04	PT3	Mise à jour pour la Révision n°1 du P.O.S en P.L.U
27.04.07	AS1	Suppression des captages de la COMBE DU PLAN (délib.abandon conseil municipal 11.05.2006)
10.02.11	AC1	Mise à jour périmètre de protection R:500m du "Bâteau ivre" A.P.R SGAR 07-400 du 14.09.2007
	PM2	Mise à jour Périmètre de Protection Modifié (PPM) Clocher de l'Eglise - Délib CM 19.12.2007
		Mise à jour Site ancienne usine SM2 société Normabarre - A.P n°2010-02527 du 30.03.2010
12.08.13	AC1	Mise à jour après arrêt du PLU.
		Mise à jour Périmètre de Protection Modifié du "Bâteau ivre"-Délib.Conseil Municipal 18.06.2013
25.02.19	PT1/PT2	Mise à jour suite arrêt du PLU.
		Suppression des servitudes sans acte d'institution.



**A4** NB: La totalité de la commune de SAINT-MARCELLIN est concernée par la servitude A4 (Arrêté préfectoral n°70.2772 du 09.04.1970)

**Plan local d'urbanisme (PLU)**  
de la commune de **Saint-Marcellin**

---


**6.2 Droit de préemption urbain (DPU)**

**Carte du Droit de  
préemption urbain (DPU)**

Secteurs avec aplat rouge =  
secteurs où s'applique le  
DPU



Echelle 1/4000e





**Plan local d'urbanisme (PLU)**  
de la commune de **Saint-Marcellin**

---

**6.3 Décision de l'Autorité environnementale de ne pas soumettre la révision du PLU à évaluation environnementale (décision du 14/05/2018)**



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la révision du plan local d'urbanisme  
de la commune de Saint-Marcellin (Isère)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00771

**Décision du 14 mai 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00771, déposée par le maire de Saint Marcellin (Isère) le 14 mars 2018, relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 25 avril 2018 ;

L'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ayant été consultée le 26 mars 2018 ;

**Considérant**, en termes de gestion économe de l'espace, que le projet envisage :

- une croissance démographique d'environ 0,8 % par an, soit l'accueil d'environ 800 nouveaux habitants, associés à la production de 625 logements dans les 12 prochaines années;
- l'implantation de ces logements principalement dans l'enveloppe urbaine ; une consommation prévisionnelle d'espace pour l'habitat s'élevant ainsi à 11 ha dont 9 ha à l'intérieur de l'enveloppe urbaine ;
- des zones d'extension à vocation économique d'une superficie totale de 30 ha dont 25 ha ont été définis, conformément aux orientations du Schéma de Cohérence Territoriale de la région urbaine de Grenoble, que la communauté de communes Saint-Marcellin-Vercors-Isère a déclinées sur son territoire en décidant de concentrer son développement économique sur le territoire de la commune de Saint-Marcellin à proximité de l'échangeur de l'autoroute A49 ;

**Considérant** que le projet prévoit de préserver les éléments structurants de la trame verte et bleue ;

**Considérant** que le projet n'affecte pas les espaces naturels patrimoniaux de la commune dont notamment la ZNIEFF de type 1 « l'Isère du pont d'Iseron à la confluence avec la Bourne » ainsi que les zones humides qui y sont associées ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que l'élaboration du PLU de la commune de Saint-Marcellin n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du PLU de la commune de Saint-Marcellin (Isère), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00771 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

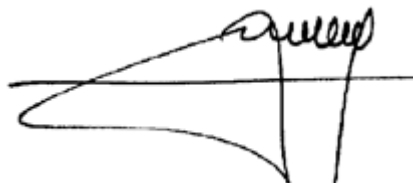
**Article 2**

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

**Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Duval', written over a horizontal line.

François DUVAL

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**Plan local d'urbanisme (PLU)**  
de la commune de **Saint-Marcellin**

---

**6.4 Arrêté préfectoral du 18/11/2011 portant  
révision du classement sonore des  
infrastructures de transport terrestre du  
département de l'Isère**



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
Service études et territoires  
Unité gestion des services publics et bruit  
17, boulevard Joseph Vallier  
BP 45 - 38 040 GRENOBLE cedex 9

**ARRETE PREFECTORAL N°2011- 3 22 - 0005**  
**portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**du département de l'Isère**

**Le Préfet de l'Isère,**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

VU le livre cinquième, titre septième, chapitre premier du code de l'environnement relatif à la prévention des nuisances sonores, et notamment l'article L.571-10 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.571-32 à R.571-43 du relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 ;

VU les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU les arrêtés portant classement sonore des infrastructures des transports terrestres dans le département de l'Isère adoptés entre le 9 février 1999 et le 17 mars 2009 ci-dessous :

Numéro	Date
1016	9 février 1999
1017	9 février 1999
1018	9 février 1999
1019	9 février 1999
1020	9 février 1999
1021	9 février 1999
1022	9 février 1999
1023	9 février 1999
1024	9 février 1999
1025	9 février 1999
1026	9 février 1999
1289	22 février 1999
1290	22 février 1999
1291	22 février 1999
1292	22 février 1999
1293	22 février 1999
1294	22 février 1999
1295	22 février 1999
1296	22 février 1999
1297	22 février 1999
1298	22 février 1999
1299	22 février 1999
1300	22 février 1999
1301	22 février 1999
1302	22 février 1999
1303	22 février 1999
1304	22 février 1999
1305	22 février 1999
1306	22 février 1999
1445	26 février 1999
1446	26 février 1999
1447	26 février 1999
1448	26 février 1999
1449	26 février 1999
1450	26 février 1999
1451	26 février 1999
1453	26 février 1999
1454	26 février 1999
1455	26 février 1999
1456	26 février 1999
1457	26 février 1999
1458	26 février 1999
1459	26 février 1999
1460	26 février 1999
1461	26 février 1999
1462	26 février 1999
1464	26 février 1999
1465	26 février 1999
1466	26 février 1999
1467	26 février 1999
Numéro	Date
1468	26 février 1999
1469	26 février 1999

1470	26 février 1999
1471	26 février 1999
1472	26 février 1999
1473	26 février 1999
1474	26 février 1999
1475	26 février 1999
1476	26 février 1999
1477	26 février 1999
1478	26 février 1999
1479	26 février 1999
1480	26 février 1999
1481	26 février 1999
1482	26 février 1999
1483	26 février 1999
1484	26 février 1999
1485	26 février 1999
1486	26 février 1999
1487	26 février 1999
1488	26 février 1999
1489	26 février 1999
1490	26 février 1999
1491	26 février 1999
1492	26 février 1999
1493	26 février 1999
1494	26 février 1999
1495	26 février 1999
1496	26 février 1999
1521	26 février 1999
1522	26 février 1999
1523	26 février 1999
1524	26 février 1999
1525	26 février 1999
1526	26 février 1999
1527	26 février 1999
1528	26 février 1999
1529	26 février 1999
1530	26 février 1999
1531	26 février 1999
1532	26 février 1999
1533	26 février 1999
1534	26 février 1999
1535	26 février 1999
1628	4 mars 1999
1630	4 mars 1999
1633	4 mars 1999
1634	4 mars 1999
1635	4 mars 1999
1637	4 mars 1999
Numéro	Date
1638	4 mars 1999
1639	4 mars 1999
1640	4 mars 1999
1642	4 mars 1999
1643	4 mars 1999

1644	4 mars 1999
1740	8 mars 1999
1741	8 mars 1999
1742	8 mars 1999
1743	8 mars 1999
1744	8 mars 1999
1745	8 mars 1999
1746	8 mars 1999
1747	8 mars 1999
1748	8 mars 1999
1748	8 mars 1999
1749	8 mars 1999
1750	8 mars 1999
1751	8 mars 1999
1752	8 mars 1999
1753	8 mars 1999
1754	8 mars 1999
1755	8 mars 1999
1756	8 mars 1999
1757	8 mars 1999
1758	8 mars 1999
1759	8 mars 1999
1760	8 mars 1999
1761	8 mars 1999
1762	8 mars 1999
1763	8 mars 1999
1764	8 mars 1999
1765	8 mars 1999
1766	8 mars 1999
1767	8 mars 1999
1768	8 mars 1999
1769	8 mars 1999
1770	8 mars 1999
1771	8 mars 1999
1772	8 mars 1999
1864	12 mars 1999
1865	12 mars 1999
1866	12 mars 1999
1867	12 mars 1999
1868	12 mars 1999
1869	12 mars 1999
1870	12 mars 1999
1871	12 mars 1999
1872	12 mars 1999
1873	12 mars 1999
Numéro	Date
1874	12 mars 1999
1875	12 mars 1999
1876	12 mars 1999
1877	12 mars 1999
1878	12 mars 1999
1879	12 mars 1999
1880	12 mars 1999
1884	12 mars 1999



Numéro	Date
1874	12 mars 1999
1875	12 mars 1999
1876	12 mars 1999
1877	12 mars 1999
1878	12 mars 1999
1879	12 mars 1999
1880	12 mars 1999
1884	12 mars 1999
1885	12 mars 1999
1887	12 mars 1999
1888	12 mars 1999
1889	12 mars 1999
1890	12 mars 1999
1881 bis	12 mars 1999
2050	18 mars 1999
2052	18 mars 1999
2053	18 mars 1999
2054	18 mars 1999
2055	18 mars 1999
2056	18 mars 1999
2085	19 mars 1999
2086	19 mars 1999
2087	19 mars 1999
2088	19 mars 1999
2089	19 mars 1999
2090	19 mars 1999
2091	19 mars 1999
2092	19 mars 1999
2093	19 mars 1999
2094	19 mars 1999
2095	19 mars 1999
2096	19 mars 1999
2097	19 mars 1999
2098	19 mars 1999
2099	19 mars 1999
2100	19 mars 1999
2101	19 mars 1999
2102	19 mars 1999
2103	19 mars 1999
2104	19 mars 1999
2105	19 mars 1999
2106	19 mars 1999
2107	19 mars 1999
2108	19 mars 1999
2109	19 mars 1999
2110	19 mars 1999
2111	19 mars 1999
2112	19 mars 1999
2113	19 mars 1999
2114	19 mars 1999
2116	19 mars 1999
2117	19 mars 1999
2118	19 mars 1999

Numéro	Date
2119	19 mars 1999
2120	19 mars 1999
2121	19 mars 1999
2122	19 mars 1999
2177	22 mars 1999
2178	22 mars 1999
2179	22 mars 1999
2180	22 mars 1999
2181	22 mars 1999
2182	22 mars 1999
2184	22 mars 1999
2185	22 mars 1999
2186	22 mars 1999
2187	22 mars 1999
2188	22 mars 1999
2189	22 mars 1999
2190	22 mars 1999
2191	22 mars 1999
2192	22 mars 1999
2193	22 mars 1999
2193	22 mars 1999
2194	22 mars 1999
2195	22 mars 1999
2196	22 mars 1999
2197	22 mars 1999
2221	22 mars 1999
2222	22 mars 1999
2223	22 mars 1999
2224	22 mars 1999
2225	22 mars 1999
2226	22 mars 1999
2227	22 mars 1999
2228	22 mars 1999
2229	22 mars 1999
2230	22 mars 1999
2231	22 mars 1999
2232	22 mars 1999
2233	22 mars 1999
2234	22 mars 1999
3001	27 avril 1999
3002	27 avril 1999
3003	27 avril 1999
3004	27 avril 1999
3005	27 avril 1999
3006	27 avril 1999
3007	27 avril 1999
3008	27 avril 1999
3010	27 avril 1999
3011	27 avril 1999
3012	27 avril 1999
3013	27 avril 1999
3015	27 avril 1999
3016	27 avril 1999

Numéro	Date
3017	27 avril 1999
3018	27 avril 1999
3019	27 avril 1999
3020	27 avril 1999
3021	27 avril 1999
3022	27 avril 1999
3023	27 avril 1999
3024	27 avril 1999
3025	27 avril 1999
3026	27 avril 1999
3027	27 avril 1999
3028	27 avril 1999
3029	27 avril 1999
3030	27 avril 1999
3031	27 avril 1999
3032	27 avril 1999
3033	27 avril 1999
3034	27 avril 1999
3254	5 mai 1999
3255	5 mai 1999
3256	5 mai 1999
3257	5 mai 1999
3258	5 mai 1999
3259	5 mai 1999
3260	5 mai 1999
3261	5 mai 1999
3262	5 mai 1999
3263	5 mai 1999
3264	5 mai 1999
3265	5 mai 1999
3266	5 mai 1999
3267	5 mai 1999
3268	5 mai 1999
3269	5 mai 1999
3270	5 mai 1999
3272	5 mai 1999
3273	5 mai 1999
3274	5 mai 1999
3275	5 mai 1999
3271 bis	5 mai 1999
3276 bis	5 mai 1999
4396	14 juin 1999
4397	14 juin 1999
4398	14 juin 1999
4399	14 juin 1999
8652	1 décembre 1999
9115	14 décembre 1999
9523	27 décembre 1999
2479	10 avril 2000
2480	10 avril 2000
2481	10 avril 2000
2482	10 avril 2000
12430	24 avril 2001

Numéro	Date
2979	25 avril 2001
2980	25 avril 2001
2981	25 avril 2001
2982	25 avril 2001
2983	25 avril 2001
2984	25 avril 2001
2985	25 avril 2001
2986	25 avril 2001
2987	25 avril 2001
2988	25 avril 2001
12713	21 janvier 2002
12715	21 janvier 2002
12716	21 janvier 2002
12717	21 janvier 2002
12719	21 janvier 2002
12720	21 janvier 2002
12723	21 janvier 2002
2978	21 novembre 2002
12423	21 novembre 2002

Numéro	Date
12424	21 novembre 2002
12433	21 novembre 2002
12434	21 novembre 2002
12435	21 novembre 2002
12436	21 novembre 2002
12437	21 novembre 2002
12438	21 novembre 2002
12439	21 novembre 2002
12440	21 novembre 2002
12641	21 novembre 2002
12642	21 novembre 2002
12644	21 novembre 2002
12671	21 novembre 2002
12672	21 novembre 2002
12709	21 novembre 2002
12710	21 novembre 2002
12711	21 novembre 2002
12712	21 novembre 2002
12721	21 novembre 2002

Numéro	Date
12724	21 novembre 2002
12725	21 novembre 2002
12727	21 novembre 2002
12729	21 novembre 2002
12741	21 novembre 2002
12742	21 novembre 2002
12746	21 novembre 2002
12747	21 novembre 2002
12748	21 novembre 2002
10575	9 août 2004
10576	9 août 2004
10577	9 août 2004
10578	9 août 2004
10579	9 août 2004
10580	9 août 2004
10581	9 août 2004
2253	17 mars 2009
2254	17 mars 2009

VU les avis des communes concernées par la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère émis au cours de la consultation réalisée du 1<sup>er</sup> décembre 2010 au 28 février 2011 ;

VU l'avis du conseil général de l'Isère en date du 14 mars 2011 ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 9 novembre 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère ;

## ARRETE

### Article 1

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés susvisés portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Isère adoptés entre le 9 février 1999 et le 17 mars 2009.

### Article 2

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 sont applicables dans le département de l'Isère aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe N°1 du présent arrêté et représentées sur les cartes mises en ligne sur le site INTERNET de la direction départementale des territoires.

Sont concernées par la révision du classement sonore des voies les communes ci-après désignées :

AGNIN	CHONAS-L'AMBALLAN	LA PIERRE
ALLEVARD	CHOZEAU	LA RIVIERE
ANTHON	CHUZELLES	LA SONE
AOSTE	CLAIX	LA TERRASSE
APPRIEU	CLELLES	LA TOUR-DU-PIN
ARANDON	CLONAS-SUR-VAREZE	LA TRONCHE
ASSIEU	COGNIN-LES-GORGES	LA VERPILLIERE
AUBERIVES-SUR-VAREZE	COLOMBE	LAFFREY
AURIS	COMMELLE	LALLEY
AVIGNONET	CORBELIN	LANS-EN-VERCORS
BADINIERES	CORENC	LE BOURG-D'OISANS
BALBINS	COUBLEVIE	LE CHAMP-PRES-FROGES
BARRAUX	COUR-ET-BUIS	LE CHEYLAS
BEAUCROISSANT	COURTENAY	LE FRENEY-D'OISANS
BEAULIEU	CRAS	LE GRAND-LEMPS
BEAUREPAIRE	CREMIEU	LE GUA
BEAUVOIR DE MARC	CROLLES	LE MONESTIER-DU-PERCY
BEAUVOIR-EN-ROYANS	DIEMOZ	LE PASSAGE
BERNIN	DIZIMIEU	LE PEAGE-DE-ROUSSILLON
BEVENAIS	DOISSIN	LE PONT-DE-BEAUVOISIN
BILIEU	DOLOMIEU	LE PONT-DE-CLAIX
BIOL	DOMARIN	LE TOUVET
BIVIERS	DOMENE	LE VERSOUD
BIZONNES	ECHIROLLES	LES ABRETS
BLANDIN	ECLOSE	LES AVENIERES
BONNEFAMILLE	ENGINS	LES COTES-D'AREY
BOUGE-CHAMBALUD	ENTRE-DEUX-GUIERS	LES EPARRES
BOURGOIN-JALLIEU	ESTRABLIN	LES ROCHES-DE-
BOUVESSE-QUIRIEU	EYBENS	CONDRIEU
BRESSON	EYZIN-PINET	LIEUDIEU
BREZINS	FAVERGES-DE-LA-TOUR	LIVET-ET-GAVET
BRIE-ET-ANGONNES	FITILIEU	LONGECHENAL
BURCIN	FONTAINE	LUMBIN
CESSIEU	FONTANIL-CORNILLON	LUZINAY
CHABONS	FROGES	MARCILLOLES
CHAMAGNIEU	GIERES	MARCOLLIN
CHAMP-SUR-DRAC	GILLONNAY	MAUBEC
CHAMPAGNIER	GONCELIN	MEYSSIES
CHAMPIER	GRENAY	MEYLAN
CHANAS	GRENOBLE	MEYRIE
CHANTESSA	HEYRIEUX	MEYRIEU-LES-ETANGS
CHAPAREILLAN	IZEAUX	MIZOEN
CHARANCIEU	IZERON	MOIDIEU-DETOURBE
CHARANTONNAY	JANNEYRIAS	MOIRANS
CHARAVINES	JARCIEU	MOISSIEU-SUR-DOLON
CHARNECLES	JARDIN	MONESTIER-DE-
CHARVIEU-CHAVAGNEUX	JARRIE	CLERMONT
CHASSE-SUR-RHONE	L'ALBENC	MONT-DE-LANS
CHATEAUVILAIN	L'ISLE-D'ABEAU	MONTALIEU-VERCIEU
CHATENAY	LA BATIE-DIVISIN	MONTBONNOT-SAINT-
CHATONNAY	LA BATIE-MONTGASCON	MARTIN
CHATTE	LA BUISSE	MONTCHABOUD
CHAVANOZ	LA BUISSIERE	MONTFERRAT
CHELIEU	LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR	MONTREVEL
CHEYSSIEU	LA COTE-SAINT-ANDRE	MONTSEVEROUX
CHIMILIN	LA FRETTE	MORAS
CHIRENS	LA MURE	MORESTEL
CHOLONGE	LA MURETTE	MORETEL-DE-MAILLES

MOTTIER  
MURIANETTE  
NANTES-EN-RATIER  
NIVOLAS-VERMELLE  
NOTRE-DAME-DE-MESSAGE  
NOYAREY  
ORNACIEUX  
OYEU  
OYTIER-SAINT-OBLAS  
PACT  
PANISSAGE  
PASSINS  
PERCY  
PIERRE-CHATEL  
POISAT  
POLIENAS  
POMMIERS-LA-PLACETTE  
PONSONNAS  
PONT-DE-CHERUY  
PONT-EVEQUE  
PONTCHARRA  
PORCIEU-AMBLAGNIEU  
PRESSINS  
PRIMARETTE  
REAUMONT  
RENAGE  
REVEL-TOURDAN  
REVENTIN-VAUGRIS  
RIVES  
ROCHE  
ROCHETOIRIN  
ROISSARD  
ROMAGNIEU  
ROUSSILLON  
ROVON  
ROYAS  
RUY  
SABLONS  
SAINT-AGNIN-SUR-BION  
SAINT-ALBAN-DE-ROCHE  
SAINT-ANDRE-LE-GAZ  
SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILIENNE  
SAINT-BLAISE-DU-BUIS  
SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE  
SAINT-CASSIEN  
SAINT-CHEF  
SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR  
SAINT-CLAIR-DU-RHONE  
SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR  
SAINT-EGREVE  
SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY  
SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS  
SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE

SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS  
SAINT-GERVAIS  
SAINT-HILAIRE-DE-BRENS  
SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE  
SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER  
SAINT-ISMIER  
SAINT-JEAN-DE-BOURNAY  
SAINT-JEAN-DE-MOIRANS  
SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN  
SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE  
SAINT-JULIEN-DE-RAZ  
SAINT-JUST-DE-CLAIX  
SAINT-LATTIER  
SAINT-LAURENT-DU-PONT  
SAINT-LAURENT-EN-BEAUMONT  
SAINT-MARCELLIN  
SAINT-MARTIN-D'HERES  
SAINT-MARTIN-D'URIAGE  
SAINT-MARTIN-DE-CELLES  
SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE  
SAINT-MARTIN-LE-VINOUX  
SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES  
SAINT-MAURICE-L'EXIL  
SAINT-MAXIMIN  
SAINT-MICHEL-LES-PORTES  
SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES  
SAINT-PAUL-LES-MONESTIER  
SAINT-PIERRE-D'ALLEVARD  
SAINT-PIERRE-DE-CHERENNES  
SAINT-PIERRE-DE-MESSAGE  
SAINT-PRIM  
SAINT-QUENTIN-FALLAVIER  
SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE  
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS  
SAINT-ROMANS  
SAINT-SAUVEUR  
SAINT-SAVIN  
SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX  
SAINT-SORLIN-DE-VIENNE  
SAINT-THEOFFREY  
SAINT-VERAND  
SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU

SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE  
SAINTE-BLANDINE  
SAINTE-MARIE-D'ALLOIX  
SALAGNON  
SALAISE-SUR-SANNE  
SARDIEU  
SASSENAGE  
SATOLAS-ET-BONCE  
SAVAS-MEPIN  
SECHILIENNE  
SEMONS  
SEPTEME  
SEREZIN-DE-LA-TOUR  
SERMERIEU  
SERPAIZE  
SEYSSINET-PARISSET  
SEYSSINS  
SEYSSUEL  
SILLANS  
SINARD  
SOLEYMIEU  
SOUSVILLE  
SUCCIEU  
SUSVILLE  
TECHE  
TENCIN  
TIGNIEU-JAMEYZIEU  
TORCHEFELON  
TREPT  
TULLINS  
VARCES-ALLIERES-ET-RISSET  
VAULNAVEYS-LE-BAS  
VAULNAVEYS-LE-HAUT  
VAULX-MILIEU  
VENON  
VERTRIEU  
VEUREY-VOROIZE  
VEYRINS-THUELLIN  
VEZERONCE-CURTIN  
VIENNE  
VIF  
VIGNIEU  
VILLARD-BONNOT  
VILLARD-DE-LANS  
VILLEFONTAINE  
VILLEMOIRIEU  
VILLENEUVE-DE-MARC  
VILLETTE-D'ANTHON  
VILLETTE-DE-VIENNE  
VINAY  
VIRIVILLE  
VIZILLE  
VOIRON  
VOREPPE  
VOUREY

### **Article 3 :**

Les trois tableaux figurant en annexe N°1 donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, le type de tissu urbain, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir de :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les trois tableaux figurant en annexe N°2 récapitulent, pour chacune des communes, les tronçons d'infrastructures concernées, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné.

### **Article 4**

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.571.43 du code de l'environnement susvisé.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement et de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisé.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans ce département.

### **Article 6**

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie des communes visées à l'article 2 pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 7**

Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres définis à l'article 3 et dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté sera annexé par arrêté municipal au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme des communes visées à l'article 2 du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également annexé au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme de ces mêmes communes.

### **Article 9**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées dans le tableau de l'annexe n°2,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère.

**Article 10**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Grenoble le: 18 novembre 2011

  
Eric LE DOUARON



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
Service études et territoires  
Unité gestion des services publics et bruit  
17, boulevard Joseph Vallier  
BP 45 - 38 040 GRENOBLE cedex 9

**ARRETE PREFECTORAL N°2014104-0031**

portant modification du classement sonore des voies ferrées du département de l'Isère.

**Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le livre cinquième, titre septième, chapitre premier du code de l'environnement relatif à la prévention des nuisances sonores, et notamment l'article L.571-10 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 ;

VU les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté n°2011-322-0005 du 18 novembre 2011 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les avis favorables des communes de Grenoble, Moirans et Le Versoud concernées par la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère émis au cours de la consultation réalisée du 15 décembre 2013 au 15 mars 2014 ;

Vu l'absence de réponse des autres communes concernées et consultées équivalant à un avis favorable ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 9 avril 2014

Sur la proposition de Madame la directrice départementale des territoires de l'Isère ;

## ARRETE

### Article 1

L'arrêté n° 2011-322-0005 du 18 novembre 2011 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère est modifié pour le réseau RFF en Isère.

Sont concernées par cette révision du classement sonore des voies ferrées les communes ci-après désignées :

L'ALBENC	LE CHEYLAS	SAINT-MARTIN-LE-VINOUX
BEAULIEU	LE VERSOUD	SAINT-SAUVEUR
CHATTE	MOIRANS	TECHE
FROGES	POLIENAS	TENCIN
GONCELIN	PONTCHARRA	TULLINS
GRENOBLE	SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER	VILLARD-BONNOT
LA PIERRE	SAINT-LATTIER	VINAY
LA SONE	SAINT-MARCELLIN	VOUREY
LE CHAMP-PRES-FROGES	SAINT-MARTIN-D'HERES	

### Article 2

Le tableau figurant en annexe du présent arrêté récapitule pour chaque commune concernée, le classement dans une des cinq catégories définies dans par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné et modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces infrastructures.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les annexes de l'arrêté n°2011-322-0005 du 18 novembre 2011 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère publiées sur INTERNET sont mises à jour ;



**Article 3 :**

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996, modifiées par l'arrêté du 23 juillet 2013, sont applicables dans le département de l'Isère aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées dans les annexes de l'arrêté n°2011-322-0005 du 18 novembre 2011 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère mises à jour et publiées sur INTERNET;

**Article 4**

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.571.43 du code de l'environnement susvisé.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013.

Pour les bâtiments d'enseignement et de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisé.

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans ce département.

**Article 6**

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie des communes visées à l'article 2 pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 7**

Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports définis à l'article 3 et dans l'annexe du présent arrêté sera annexé par arrêté municipal au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme des communes visées à l'article 1 du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également annexé au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme de ces mêmes communes.

**Article 8**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

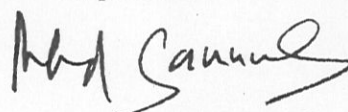
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées dans le tableau de l'article 1,
- Madame la directrice départementale des territoires de l'Isère.

**Article 9**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées et Madame la directrice départementale des territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Grenoble le '14 AVR. 2014

Le préfet



Richard SAMUEL

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2014,04-0031

Communes	Ligne concernée	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
L'ALBENC	908000	4	30m
BEAULIEU	908000	4	30m
CHATTE	908000	4	30m
FROGES	909000	4	30m
GONCELIN	909000	4	30m
GRENOBLE	905000 et 909000	3 et 3	100m et 100m
LA PIERRE	909000	4	30m
LA SONE	908000	4	30m
LE CHAMP-PRES-FROGES	909000	4	30m
LE CHEYLAS	909000	4	30m
LE VERSOUD	909000	4	30m
MOIRANS	905000 et 908000	2 et 4	250m et 30m
POLIENAS	908000	4	30m
PONTCHARRA	909000	4	30m
SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER	908000	4	30m
SAINT-LATTIER	908000	4	30m
SAINT-MARCELLIN	908000	4	30m
SAINT-MARTIN-D'HERES	909000	3	100m
SAINT-MARTIN-LE-VINOUX	905000	2 et 3	250m et 100m
SAINT-SAUVEUR	908000	4	30m
TECHE	908000	4	30m
TENCIN	909000	4	30m
TULLINS	908000	4	30m
VILLARD-BONNOT	909000	4	30m
VINAY	908000	4	30m
VOUREY	908000	4	30m

**Plan local d'urbanisme (PLU)**  
de la commune de **Saint-Marcellin**

---

**6.5 Etude entrée de ville**  
**(art. L111-8 du code de l'urbanisme)**

## 1- Rappel réglementaire

La loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit les articles L111-6 à 10 du code de l'urbanisme, issus de l'« amendement Dupont », visant à mieux maîtriser le développement urbain le long des voies routières les plus importantes. L'objectif est l'amélioration des qualités urbaines, architecturales et paysagères des entrées de villes.

### 1.1- Etude entrée de ville

L'objet de la présente étude consiste à prendre en compte les dispositions des articles L111-6 à L111-8 du code de l'urbanisme consécutives à l'inscription d'une **zone « 1AUie »**, zone à urbaniser à vocation économique, située au nord de l'autoroute A49 (voir la carte ci-dessous). En effet, le code de l'urbanisme dispose que :

▪ **L111-6** : ***en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes***, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L141-19

▪ **L111-7** : l'interdiction mentionnée à l'article L111-6 ne s'applique pas : 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ; 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ; 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ; 4° Aux réseaux d'intérêt public. Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

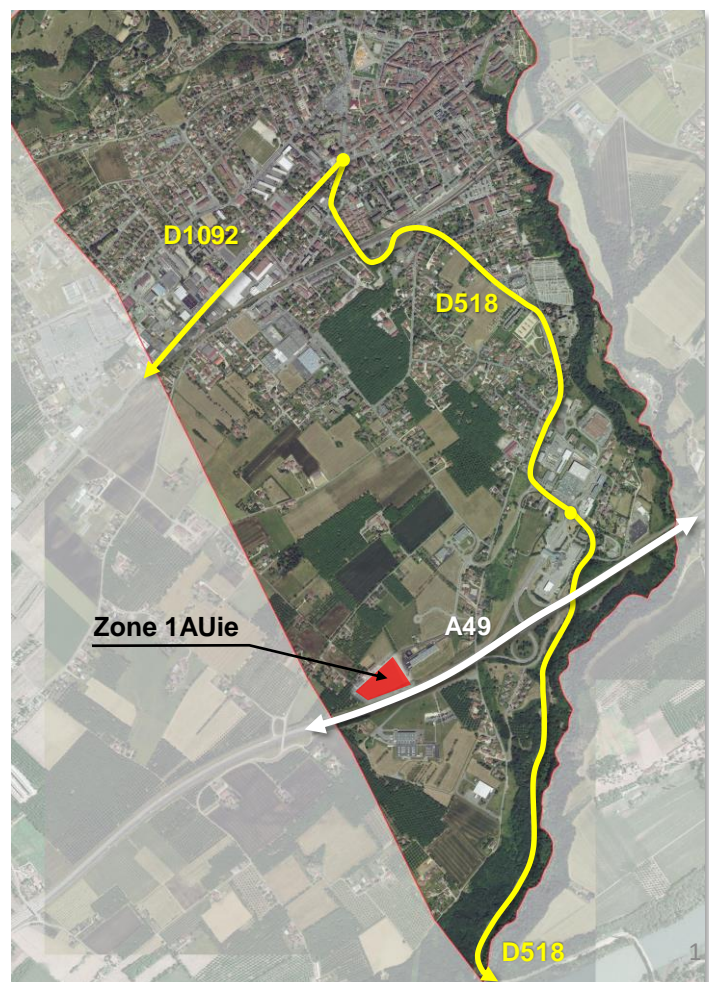
▪ **L111-8** : **le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes** de celles prévues par l'article L111-6 **lorsqu'il comporte une étude** justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

### 1.2- Application des articles L111-6 à L111-8 à Saint-Marcellin

Sur la commune de Saint-Marcellin, les voies concernées par l'application des articles L111-6 à L111-8 sont les suivantes :

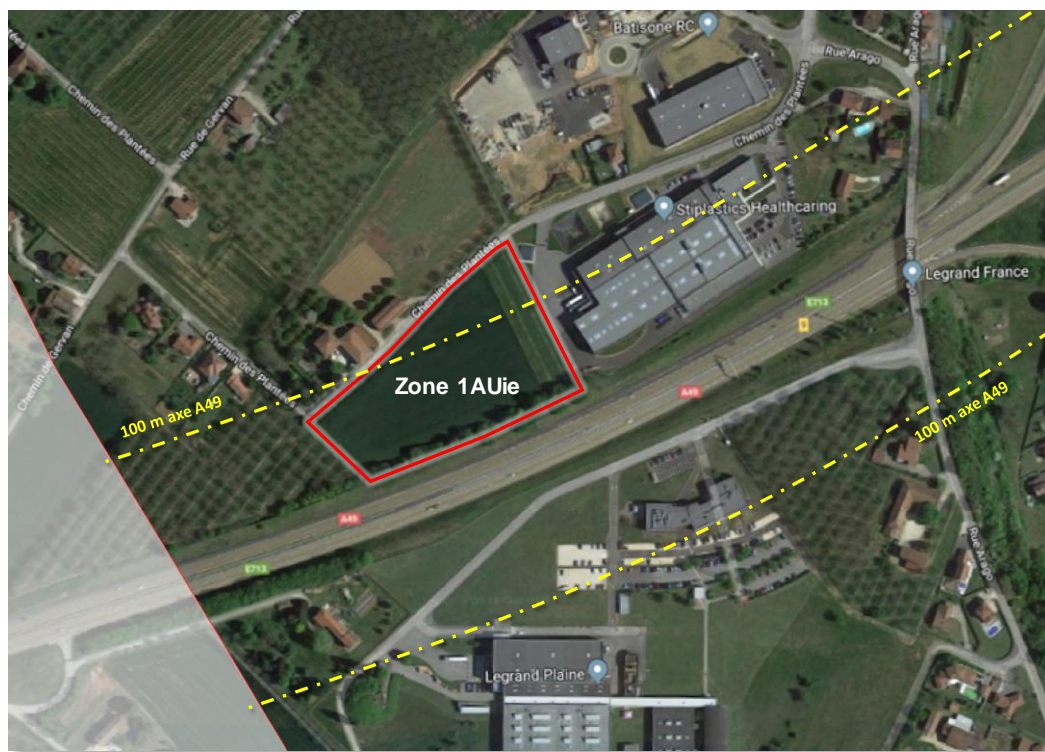
- L'**autoroute A49** entre Valence et Grenoble, qui traverse la commune dans sa partie sud,
  - la **D 1092** est classée dans la nomenclature des routes à grande circulation par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010, sur une section située entre la limite ouest de la commune jusqu'à l'intersection avec la D 518,
- la **D 518** est classée dans la nomenclature des routes à grande circulation par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010, sur une section située entre la limite sud de la commune jusqu'à l'intersection avec la D 1092.

La **zone 1AUie** délimitée au PLU, destinée à recevoir une extension à vocation d'activités économiques, est concernée par ces dispositions réglementaires.



## 2- Présentation du secteur objet de la demande de dérogation

La zone 1AUie correspond à un secteur d'environ 1,6 ha situé en limite de la zone d'activités du Plateau des Echavagnes. Cette zone 1AUie a une vocation économique, mais elle est située en dehors de l'espace urbanisé. A ce titre, le recul qui s'applique au titre de l'article L111-6 du code de l'urbanisme est de **100 mètres par rapport à l'axe de l'A49**. Comme l'indique la carte ci-après, l'application de ce recul grève la quasi-totalité du potentiel d'urbanisation de la zone 1AUie. L'aménagement de la zone nécessite donc **fixer des règles d'implantation différentes**.



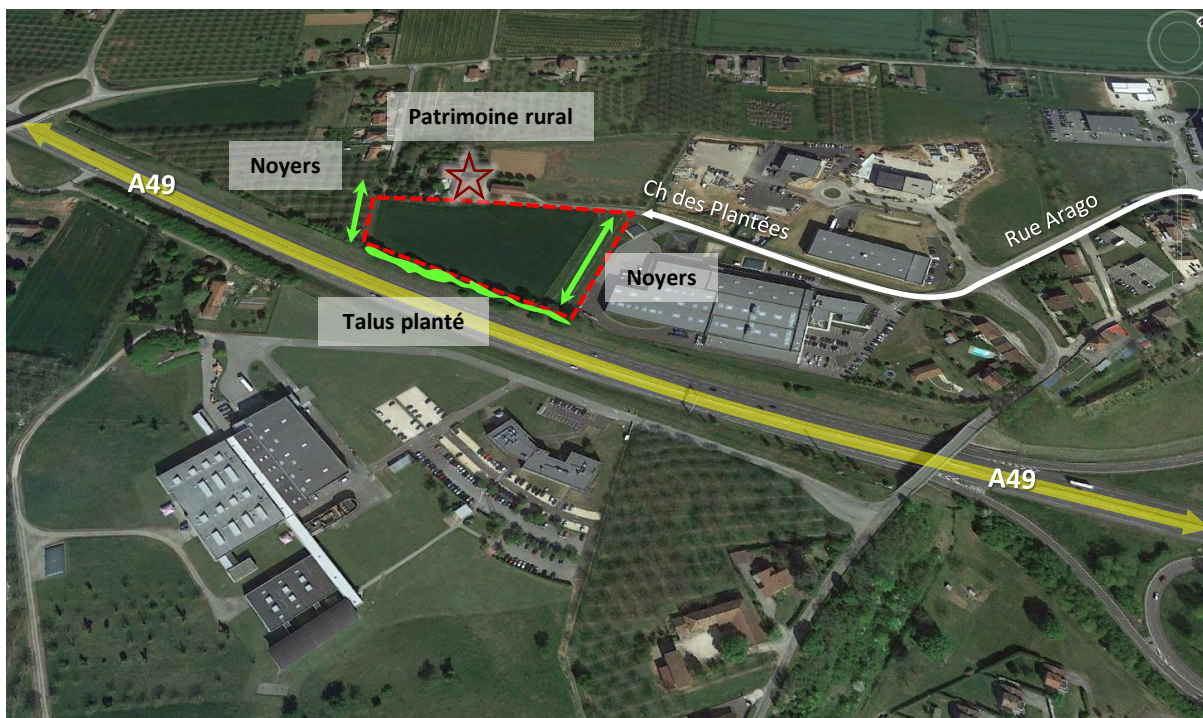
*Recul initial  
par rapport à  
l'axe de l'A49*

La présente étude :

- ❖ Etablit l'état initial du site et les principaux enjeux
- ❖ Présente un schéma d'aménagement de la zone 1AUie
- ❖ Justifie de la réduction du retrait par rapport à l'axe de l'A49 au regard des critères établis à l'article L111-8, à savoir : la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale et de la qualité de l'urbanisme et des paysages
- ❖ Précise comment ces règles sont traduites réglementairement dans le PLU

### 3- Etat initial du site & principaux enjeux

La carte suivante illustre les principaux enjeux identifiés sur cette zone aujourd'hui occupée par l'agriculture et destinée à accueillir un développement de l'activité économique.



#### Déplacements

- La zone 1AUie est desservie depuis l'échangeur de l'A49 par les voies départementales (D518) et communales (av. Sud Grésivaudan / rue Arago et chemin des Plantées)
- L'accès à la zone s'inscrit dans le **prolongement de la desserte actuelle** de la zone d'activités du plateau des Echavagnes

#### Paysage

- Depuis le chemin des Plantées le paysage est ouvert et offre des vues en direction du Vercors (voir les vues 1 et 2 page suivante)
- La perception de la zone 1AUie depuis le site Legrand est au contraire très fermée (voir les vues 3 et 4 page suivante), même si l'on peut apercevoir l'ancienne ferme
- La zone AUie n'est pas perceptible depuis l'autoroute A49 du fait de la présence d'un important **talus** en contre-haut implanté le long de la zone. Ce talus est présent dans le prolongement immédiat de STI Plastics (voir la vue 5 et la vue B pages suivantes). La zone AUie n'étant pas perceptible depuis l'autoroute, les enjeux paysagers sont très faibles en terme d'« entrée de ville ». La prise en compte du paysage est plus sensible depuis le chemin des Plantées avec les vues sur le Vercors

#### Caractéristiques urbaines

- La zone AUie est positionnée de manière cohérente puisqu'elle se situe en continuité de la zone d'activités du Plateau des Echavagnes
- En limite de la zone il convient de tenir compte de la présence d'une ancienne ferme : si la grange ne présente pas d'intérêt patrimonial particulier, le corps de ferme est quant à lui représentatif du patrimoine rural (Corps de ferme en « L » implanté en front de rue organisé autour d'une cour centrale, etc.)

#### Trame verte et bleue

- Le talus qui longe l'A49 en limite sud de la zone AUie est boisé et forme une transition naturelle en lien avec les vues sur le Vercors
- Une exploitation de noyers est présente en limite Ouest de la zone AUie et 2 rangées de noyers récemment ont été récemment plantés en limite Est de la zone, côté STI Plastics
- Quelques conifères sont présents le long du chemin des Plantées

### 3- Etat initial du site & principaux enjeux

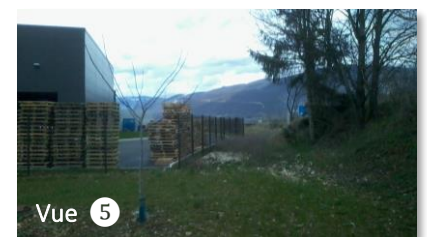
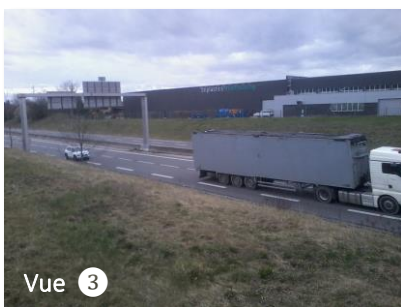
#### Vues sur la zone 1AUie depuis les points proches



Vue depuis le chemin des Plantées en direction de l'ouest

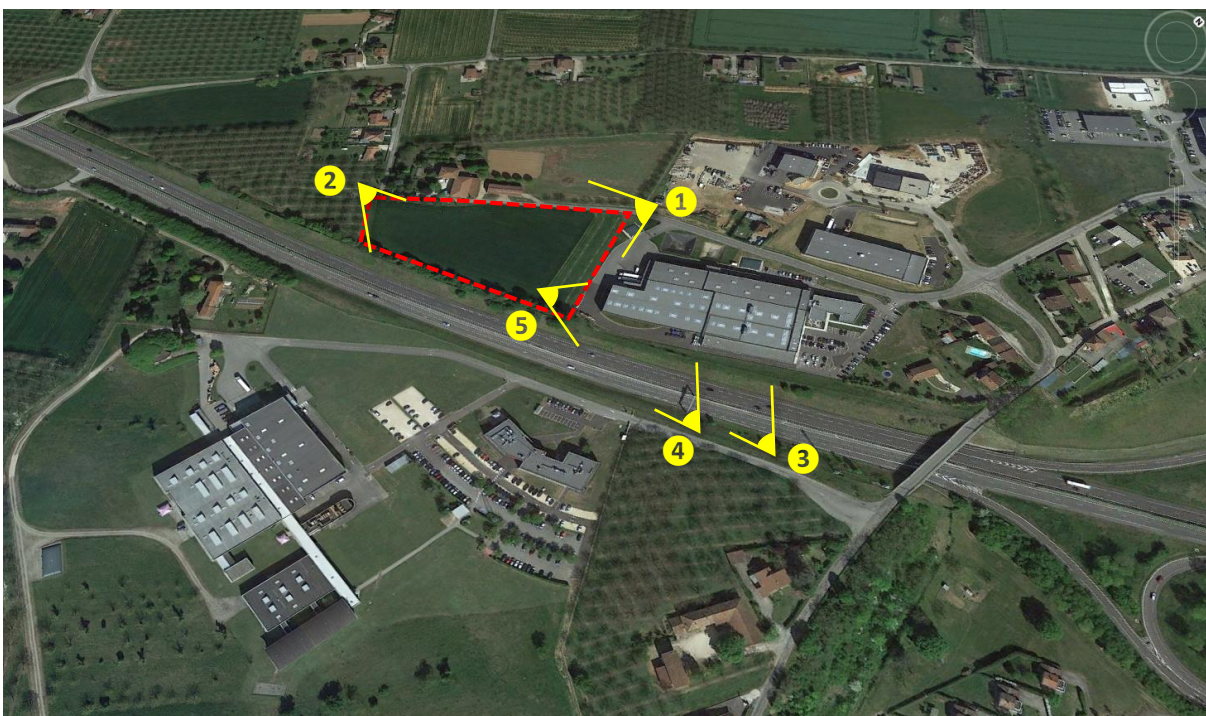


Vue depuis le chemin des Plantées en direction de STI Plastics



Vues depuis la zone 1AUie en limite avec STI Plastics

Vues depuis la voie communale qui dessert Legrand Plaine



### 3- Etat initial du site & principaux enjeux

#### Vues sur la zone 1AUie depuis l'A49

Vue A

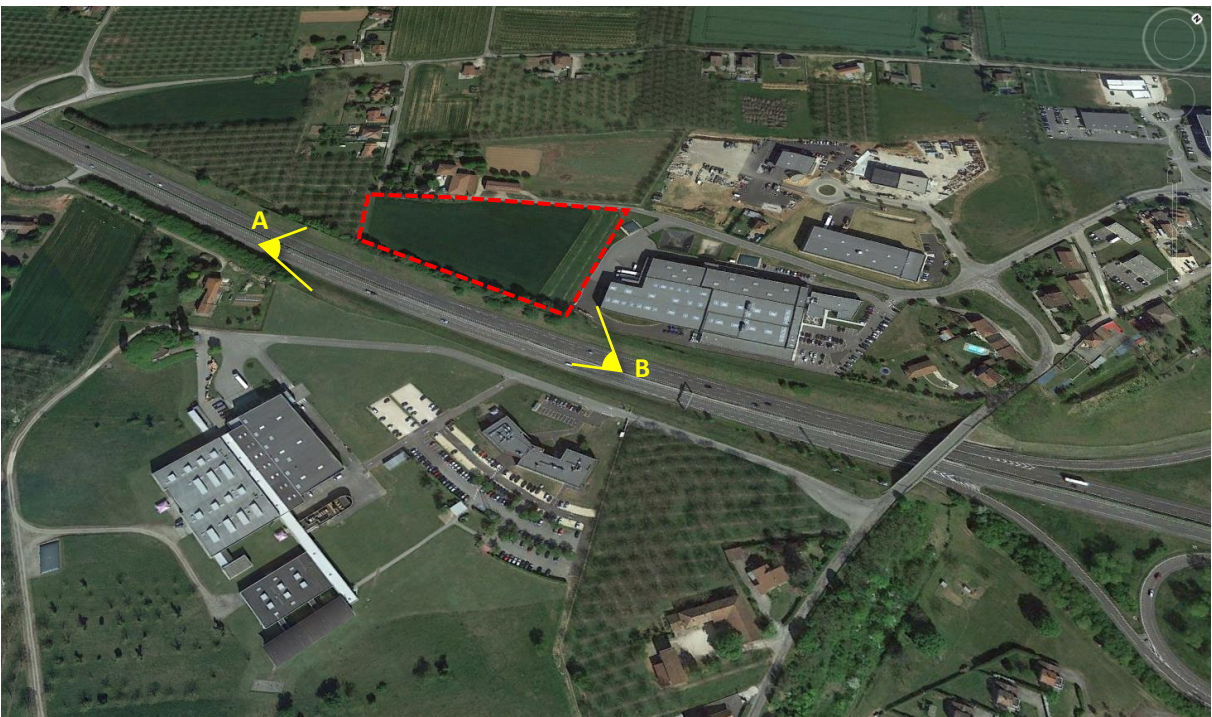


Vue dans la direction Valence - Grenoble

Vue B



Vue dans la direction Grenoble - Valence





#### 4- Propositions d'aménagement

Les enjeux mis en avant ont conduit à définir les principes d'aménagement suivants :

- Le talus le long de l'A49 qui longe la frange sud de la zone AUie doit être préservé dans le cadre de l'intégration paysagère de la zone d'activités en lien avec les vues sur le Vercors (assise paysagère). Un recul de 5 mètres est proposé par rapport au pied de talus pour assurer un espace minimum entre le talus et les futures constructions
- En frange nord, un recul minimum est à prévoir avec les futures constructions depuis le chemin des Plantées afin de maintenir une profondeur et ne pas fermer les vues sur le Vercors. Ce recul permet en outre d'assurer une distance entre la zone AUie et l'ancienne ferme. L'objectif est d'aménager des abords végétalisés le long du chemin des Plantées. Ce recul des constructions doit s'inscrire en continuité de la façade bâtie de STI Platics. En frange ouest, un recul des constructions permet de prolonger la vue sur le Vercors.
- Les noyers implantés en frange Est peuvent être maintenus et intégrés dans une frange végétale pouvant être utilisée en support de l'aménagement (stationnement végétalisé,...) mais sa préservation n'est pas obligatoire.
- La hauteur des constructions est limitée à 12 mètres, ce qui correspond à un point d'équilibre entre la hauteur maximale autorisée par le SCOT (15 mètres) et celle de STI Platics (10 mètres). Le recul imposé le long du chemin des Plantées permet d'assurer l'intégration paysagère.
- Aucune prescription spécifique n'est établie en lien avec l'A49 dans la mesure où la zone n'est pas visible depuis cet axe.

La prise en compte de ces principes, illustrés par la carte ci-après, a pour conséquence de réduire le recul initial de 100 mètres défini par la loi Barnier et de le **porter à 40 mètres par rapport à l'axe de l'A49**.



## 5- Justification de la réduction du retrait par rapport à l'axe de l'A49

### 5.1- Prise en compte des nuisances

La zone AUie est implantée en contre-haut de l'A49 et est séparée de l'autoroute par un **merlon boisé qui limite fortement les nuisances sonores par son rôle de dispositif anti-bruit**. Les incidences sont donc très limitées. De plus, La zone AUie à une vocation économique et est amenée à accueillir des entreprises avec des employés qui travaillent sur le site mais n'y résident pas, ce qui limite également les nuisances.



### 5.2- Prise en compte de la sécurité

La zone AUie n'a aucune incidence sur la sécurité car **l'ensemble de la zone sera desservie depuis un unique point d'accès depuis le chemin des Plantées qui sera aménagé en frange Est** de l'opération (voir l'OAP). La desserte des activités de la zone sera ensuite assurée à l'intérieur de la zone AUie.

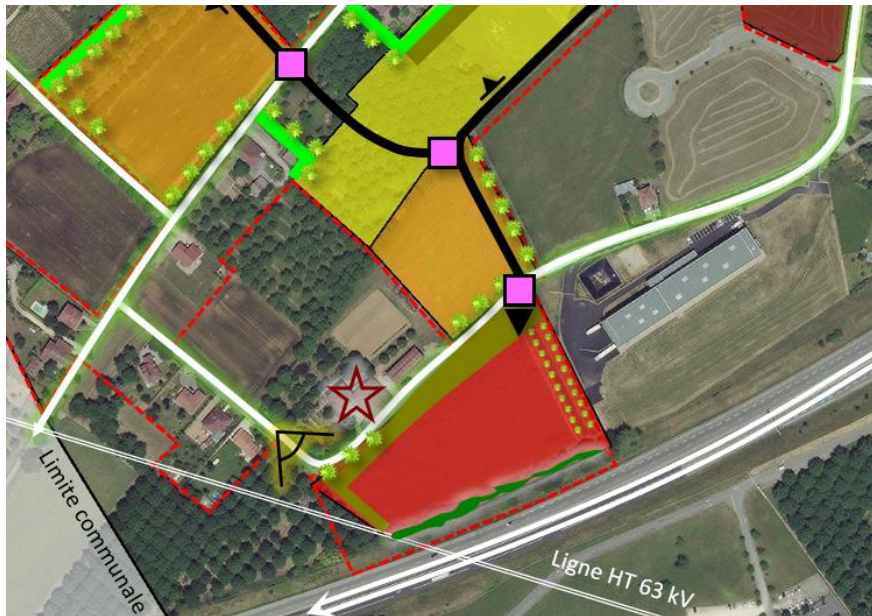
### 5.3- Prise en compte de la qualité architecturale et de la qualité de l'urbanisme et des paysages

L'ensemble des principes d'aménagement définis au § 4 qui sont traduits dans l'OAP et le règlement écrit permettent d'assurer la qualité architecturale et de la qualité de l'urbanisme et des paysages à travers notamment :

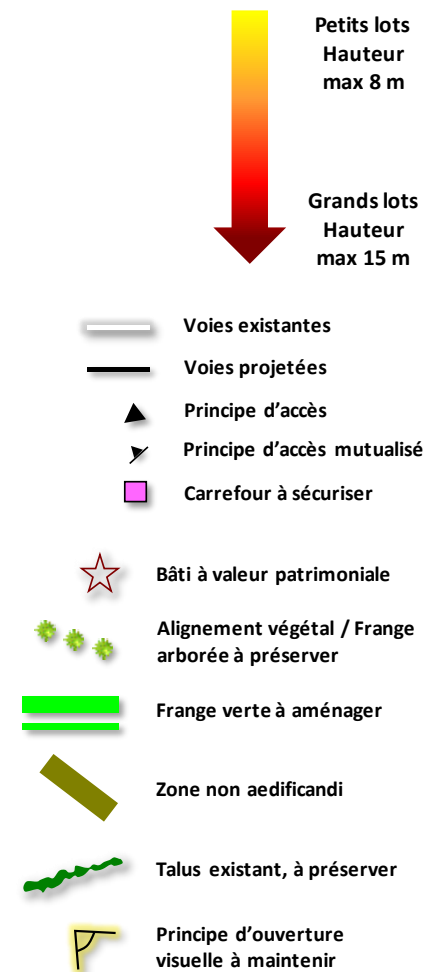
- ✓ le recul adapté des constructions
- ✓ la hauteur maîtrisée des constructions (12 mètres)
- ✓ la préservation des franges paysagères
- ✓ une desserte qui s'adapte aux véhicules motorisés usagers des zones d'activités et aux usagers des secteurs d'habitat
- ✓ une continuité de desserte pour la mobilité agricole
- ✓ des liaisons piétonnes (ou piétons / cycles)
- ✓ la gestion des eaux pluviales à la parcelle,...

## 6- Traduction réglementaire

### 6.1- L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP)



Extrait de l'OAP n°6 : Plateau des Echavagnes (nord A49)



### 6.2- Le règlement écrit

Article 1AUi 3.3 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (p. 89) :

« Le long de l'autoroute A49, il est exigé un **recul minimum de 40 mètres** par rapport à l'axe de l'autoroute ».

**Plan local d'urbanisme (PLU)**  
de la commune de **Saint-Marcellin**

---

**6.6 Zone d'aménagement concerté**

50  
165

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-MARCELLIN

Avenue Félix Faure - BP 63

38162 SAINT-MARCELLIN CEDEX

☎ 04.76.38.45.48 - ☎ 04.76.38.03.03

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Objet : Zone d'Activités Intercommunale du plateau des Echavagnes : clôture de phase de concertation - création de la ZAC**

L'an deux mille un, le 23 octobre 2001, le Conseil communautaire s'est réuni à Saint-Appolinard à 19 heures, dûment convoqué en date du 17 octobre sous la présidence de Robert PINET.

En exercice = 42

Présents = 41

Votants = 41

*Etaient présents* : Mrs Georges CHANRON et Jean-Michel TOUCHER ; Mrs André ROUX, Jacques BAZZOLI, Gabriel FAURE et Paul BOUSSON ; Mr Jean-Michel ROUSSET et Mme Odette CHANRON ; Mr Joël GAGNARD et Mme Danielle GINIER ; Mr Patrick PACAUD ; Mrs Patrice ISERABLE et André GERBERT-GENTHON ; Mrs Pierre ROUSSET et Marius MARCHAND ; Mme Marie-Chantal JOLLAND et Mr Gérard VIVIER ; Mr Daniel FÉRLAY et Mme Elisabeth JOURDAN ; Mrs Robert PINET et Roland FARCONNET ; Mrs Dominique BOUVAREL et Jean-Louis MARTIN et Mme Evelyne BERTHUIIN ; Mrs Jean-Claude PAMELARD Yves DONGER, et Mme Gabrielle VICAT ; Mrs Jean-Michel REVOL, Jean-Yves BALESTAS et Alain PAVY et Mmes Anne-Marie REY, Monique LUCIANI et Françoise FANGEAT ; Mrs Michel VILLARD, et Maurice FOITY et Mme Marianne TOURRETTE ; Mme Marie-Thérèse DUBREUIL, et Mrs Bernard EYSSARD et Lionel JULLIN ; Mrs Robert CANIFFI et Philippe CHARBONNEL.

En exercice = 42

Présents = 41

Votants = 41

- **VU** la délibération du conseil communautaire en date du 18 octobre 2000 approuvant le principe d'engager une procédure permettant la création d'une zone d'activités intercommunales sur les terrains dits du plateau des Echavagnes
- **VU** la délibération du conseil communautaire en date du 13 décembre 2000, approuvant les modalités de réalisation de l'opération

Le Président rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 20 décembre 2000, le Conseil Communautaire du Pays de Saint-Marcellin a décidé d'ouvrir à l'urbanisation la zone NA du plateau des Echavagnes à Saint-Marcellin selon une procédure ZAC et de soumettre à la concertation de la population, des associations locales et des personnes concernées les études relatives au projet pendant son élaboration.

Le bilan de la concertation s'établit de la manière suivante :

- un article de presse a été diffusé dans le Dauphiné Libéré le 2 octobre 2001 et dans le Mémorial de l'Isère le 5 octobre 2001
- le dossier de concertation a été ouvert à la consultation publique dans les locaux de la Communauté de Communes et a été consulté par un habitant de Saint-Marcellin qui n'a pas formulé de remarques particulières sur le registre ouvert à cet effet
- une réunion publique a été organisée le 15 octobre 2001 en présence d'une vingtaine de personnes : au cours de cette réunion, le projet a été présenté dans son périmètre et ses principes d'aménagement. Quelques questions ont concerné la redéfinition du périmètre, le déroulement de procédure et les conditions d'acquisition des terrains.

Dès lors, il convient de délibérer pour approuver le bilan ainsi établi de la concertation et engager la phase de création du dossier de ZAC.

Le Président présente à cet égard les éléments qui constituent le dossier de création et qui sont consultables par les conseillers :

- le rapport de présentation du projet d'aménagement qui expose : les motifs et l'objet de l'opération, décrit le site dans son environnement, présente les principes directeurs d'aménagement de la zone
- un plan de situation
- un plan de délimitation du périmètre composant la zone : le périmètre a été modifié pour intégrer une nouvelle parcelle en bordure d'autoroute et retirer une parcelle que la commune de Saint-Marcellin souhaite conserver pour l'accueil d'habitations
- l'étude d'impact du projet confiée au cabinet Cedrat
- le régime de la zone au regard de la Taxe Locale d'Équipement prévoit l'exclusion des constructions édifiées dans la zone du régime de TLE et le mode de réalisation de la ZAC exclut de confier l'aménagement et l'équipement de la zone à une personne privée ou publique

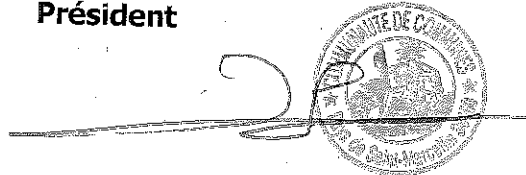
L'engagement de la phase de création de la ZAC nécessitera le lancement d'une procédure d'utilité publique dont les résultats vaudront mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Saint-Marcellin

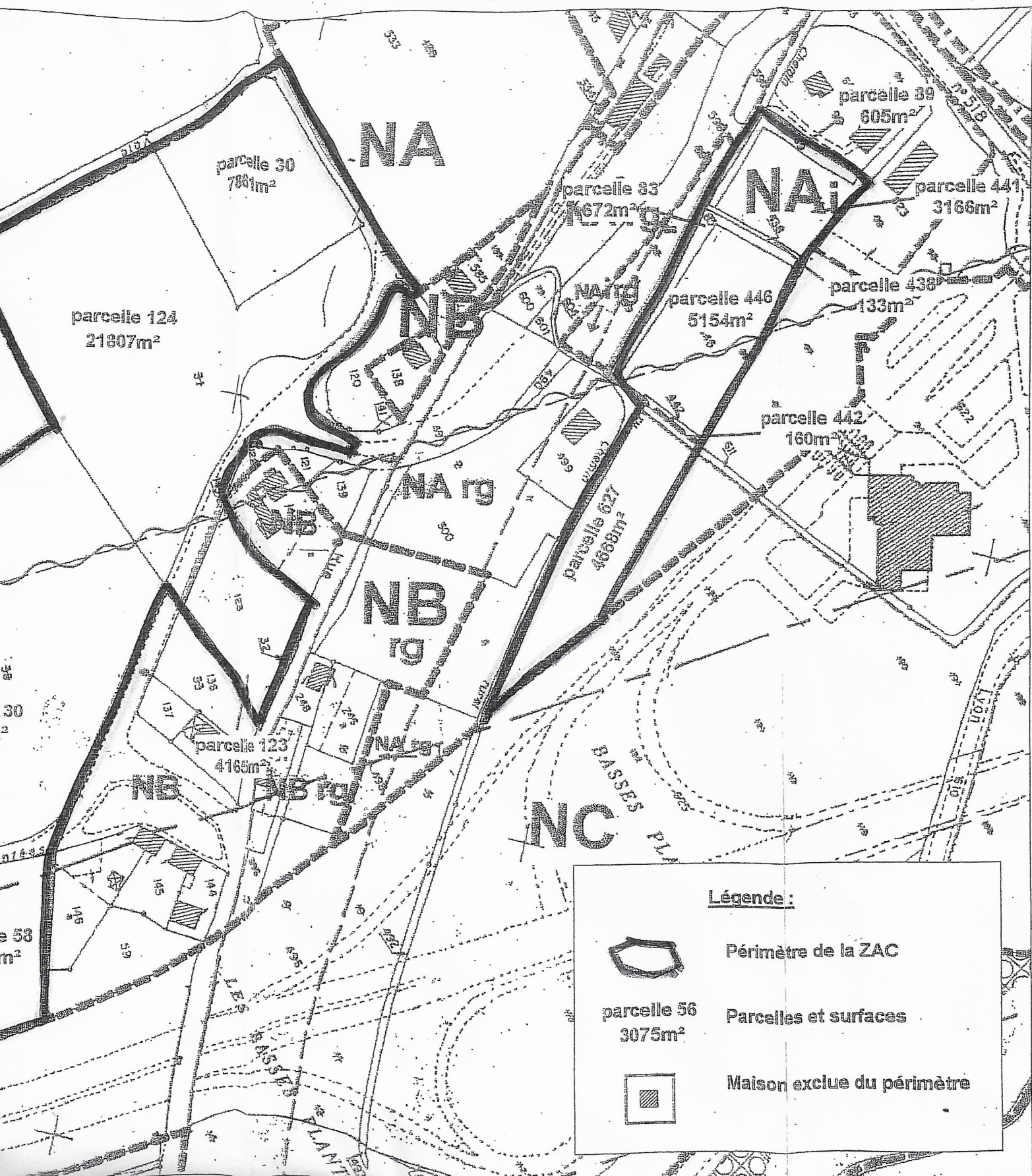
*Après en avoir délibéré les conseillers communautaires décident à l'unanimité de :*

- **d'approuver le bilan de la concertation de la population locale, des associations locales et des personnes concernées par le projet de ZAC et de clore cette phase de concertation**
- **d'approuver le dossier de création de la zone d'activité. Cet acte vaut donc création de la ZAC.**
- **d'autoriser le Président à engager les procédures nécessaires à la réalisation de cette opération, et notamment les procédures d'utilité publique**
- **d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération et à solliciter les subventions susceptibles de soutenir le projet, notamment auprès de l'Etat, les collectivités territoriales et les fonds européens**


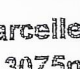
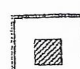
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

**Robert PINET**  
Président

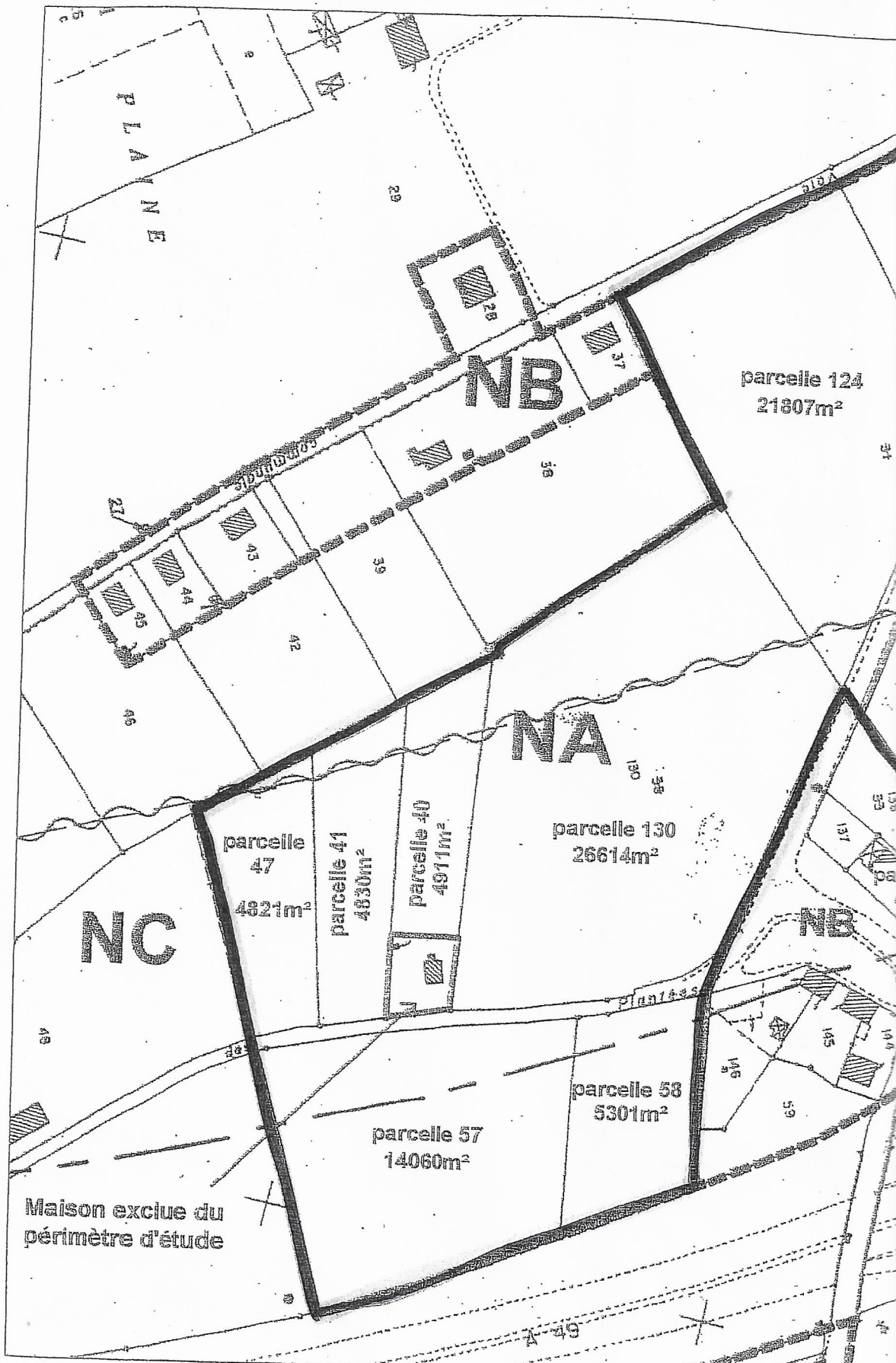




**Légende :**

-  Périimètre de la ZAC
-  parcelle 56  
3075m<sup>2</sup> Parcellles et surfaces
-  Maison exclue du périmètre

Périmètre de la zone





**Plan local d'urbanisme (PLU)**  
de la commune de **Saint-Marcellin**

---

**6.7 Annexes sanitaires**

**Plan local d'urbanisme (PLU)**  
de la commune de **Saint-Marcellin**

---

***6.7.1 Plan des réseaux d'assainissement***

# Commune de SAINT MARCELLIN

## MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

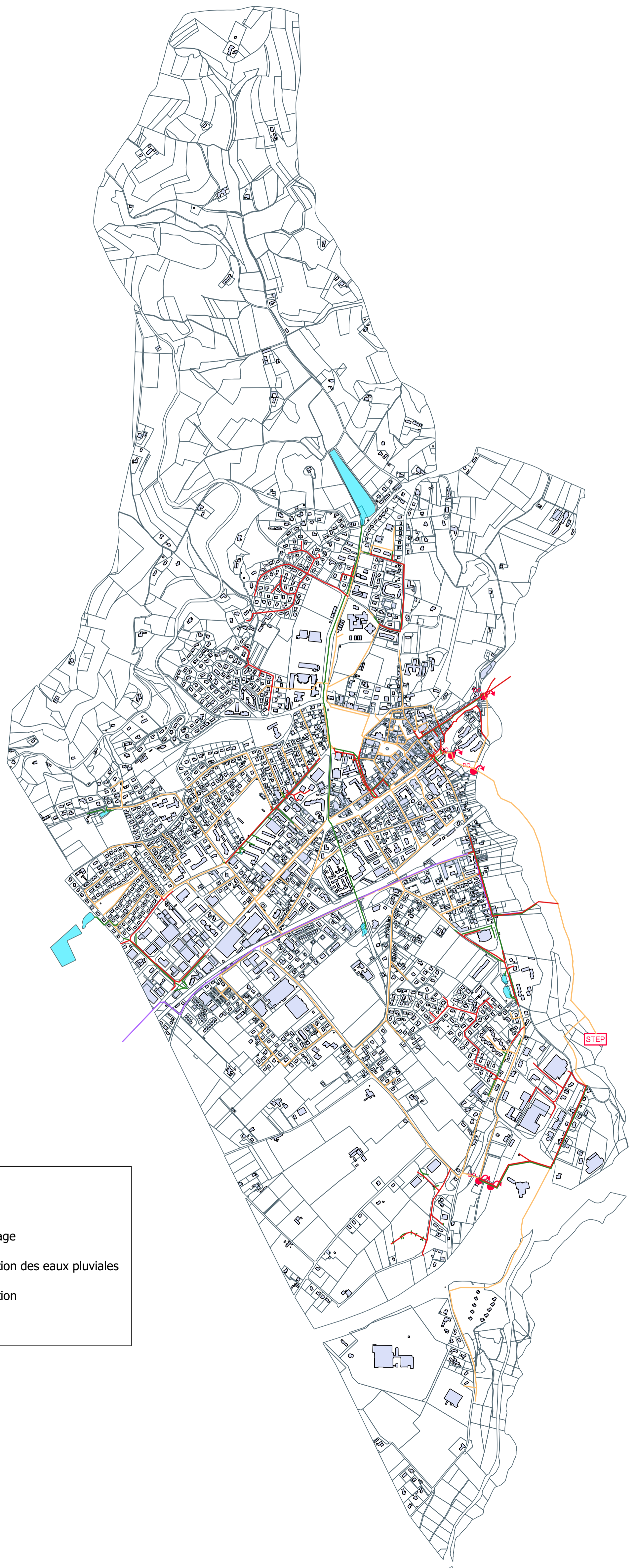
### Plan des réseaux existants



Dossier : 555-03	MODIFICATIONS		
	Indice	Date	Objet
Plan n° : 32 196	A	.	.
Date : 19/07/2018	B	.	.
Echelle : 1/10000	C	.	.
Dessiné par : LPE	D	.	.

Nota :

Bureau d'études Techniques - Centr'Alp - Parc du Pommarin  
137 rue Mayoussard - 38430 MOIRANS  
Tél 04.76.35.39.58 - Fax : 04.76.35.67.14  
Email : alpetudes@alpetudes.fr



### Légende

#### Réseaux existants

Unitaire


Eaux Usées

Eaux Pluviales

Refoulement eaux usées venant de Chatte

 Déversoirs d'orage

 Bassins de rétention des eaux pluviales

 Station d'épuration



**Plan local d'urbanisme (PLU)**  
de la commune de **Saint-Marcellin**

---

***6.7.2 Plan du zonage d'assainissement***



MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR  
D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE  
SAINT MARCELLIN

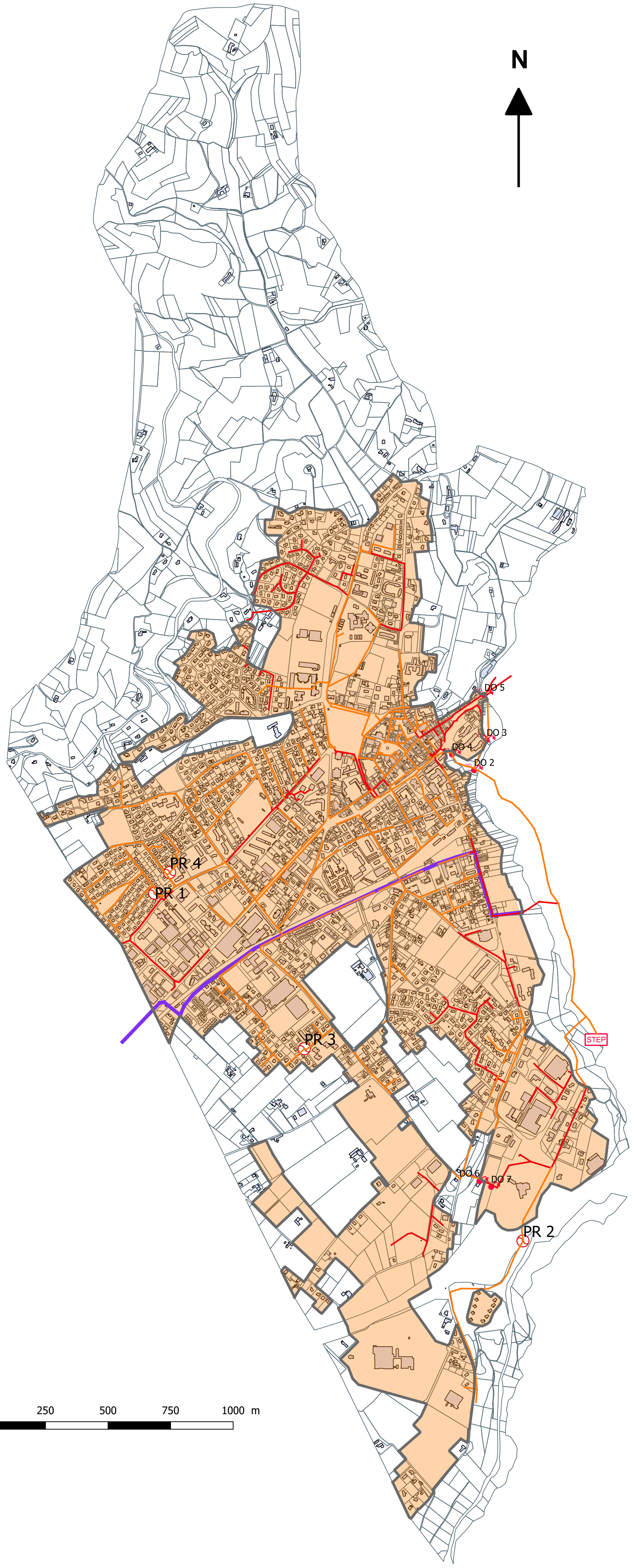
ETUDE

Proposition de zonage



Dossier : 555-03	MODIFICATIONS		
	Indice	Date	Objet
Plan n° : 32 256	A	07/06/2018	modification du zonage
Date : 20/02/2018	B	02/08/2018	modification du zonage
Echelle : 1/10000	C	13/09/2018	modification leimite zone urbanisables
Dessiné par : LPE	D		

Nota :  
Bureau d'études Techniques - Centr'Alp - Parc du Pommarin  
137 rue Mayoussard - 38430 MOIRANS  
Tél 04.76.35.39.58 - Fax : 04.76.35.67.14  
Email : alpetudes@alpetudes.fr



**Légende**

*Réseaux existants*

- Réseaux eaux usées
- Réseaux unitaires
- DO
- ⊗ Poste de refoulement
- STEP Station d'épuration
- Refoulement venant de Chatte

*Zonage d'assainissement*

- Assainissement collectif
- Assainissement non collectif
- Limite zones urbanisables du PLU

**Attention :**

Même si un terrain est classé en zone d'assainissement collectif, il convient de se reporter aux documents d'urbanisme pour juger de sa constructibilité.



# Commune de SAINT MARCELLIN

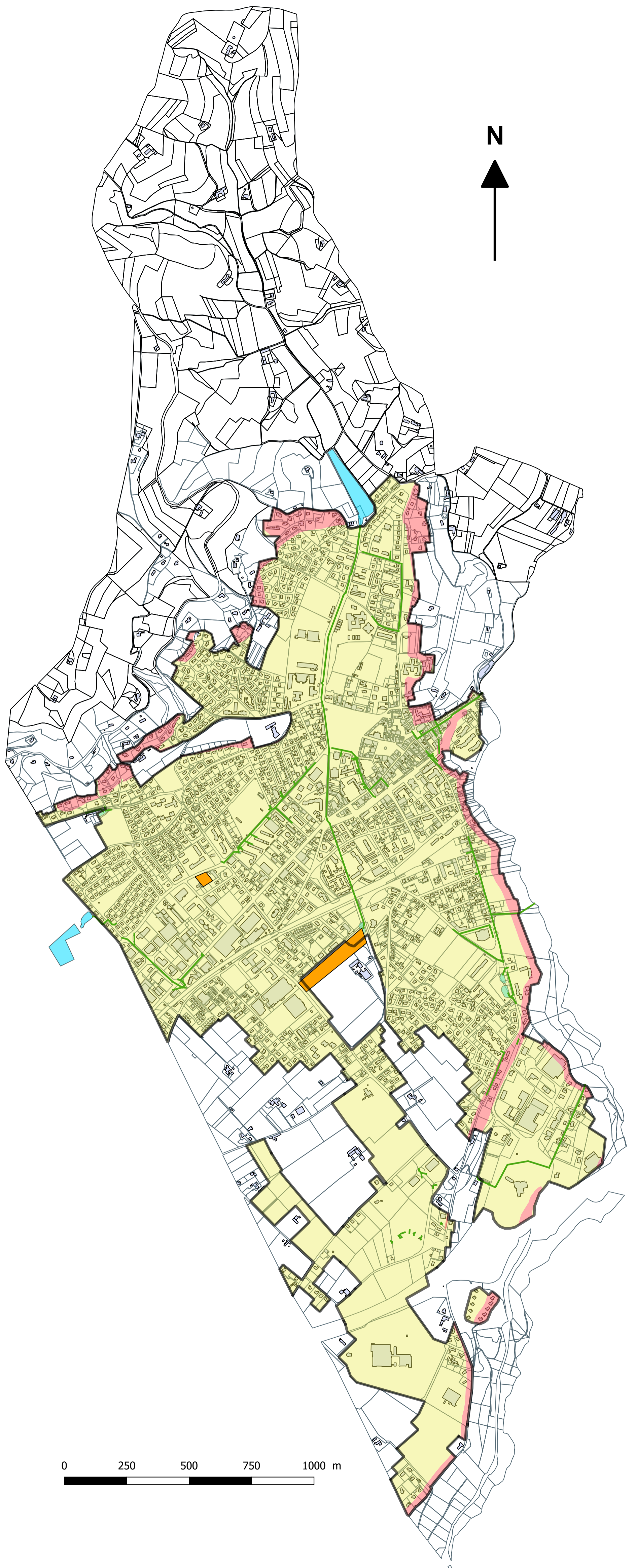
## MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES

### Proposition de zonage eaux pluviales



Dossier : 296-42 / 555-03 Plan n° : 32 257	MODIFICATIONS		
	Indice	Date	Objet
Date : 10/01/2018	A	07/06/2018	modification du zonage
Echelle : 1/10000	B	02/08/2018	modification du zonage
Dessiné par : LPE	C		
	D		

Nota :  
Bureau d'études Techniques - Centr'Alp - Parc du Pommarin  
137 rue Mayoissard - 38430 MOIRANS  
Tél 04.76.35.39.58 - Fax : 04.76.35.67.14  
Email : alpetudes@alpetudes.fr



### Légende

#### Réseaux existants

- Réseaux d'eaux pluviales existants
- Bassins existants

#### Zonage d'eaux pluviales

- Limite zones urbanisables du PLU
- Zones réservées au stockage des eaux pluviales ou à l'extension d'ouvrages existants
- Zone naturelle
- Zones où l'infiltration est interdite
- Zones où les eaux pluviales sont gérées préférentiellement par infiltration à la parcelle

#### Attention :

Même si un terrain est classé en zone de gestion à la parcelle ou disposant de son propre mode de gestion des eaux pluviales, il convient de se reporter aux documents d'urbanisme pour juger de sa constructibilité



MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR  
D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE  
SAINT MARCELLIN

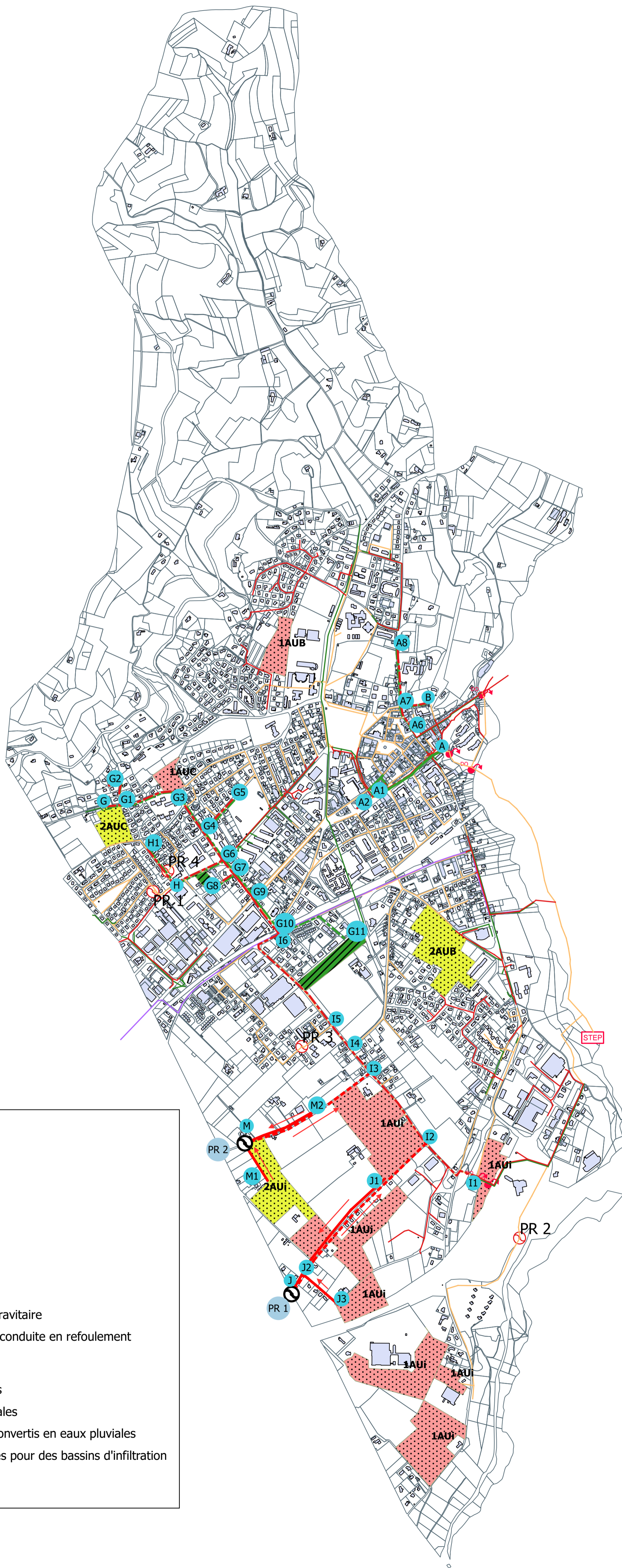
Propositions d'aménagement



Dossier : 555-03	MODIFICATIONS		
	Indice	Date	Objet
Plan n° : 32 093	A	20/02/2018	Modification zonage du PLU et légende des travaux
Date : 04/01/2018	B	11/08/2018	Modification de la légende et des tracés
Echelle : 1/10000	C	02/08/2018	Modification des restructurations et du cartouche
Dessiné par : LPE	D		

Nota :

Bureau d'études Techniques - Centr'Alp - Parc du Pommarin  
137 rue Mayoussard - 38430 MOIRANS  
Tél 04.76.35.39.58 - Fax : 04.76.35.67.14  
Email : alpetudes@alpetudes.fr



N



0 250 500 750 1000 m

**Légende**

*Réseaux existants*

- Unitaire
- Eaux Usées
- Eaux Pluviales
- Refoulement eaux usées venant de Chatte
- Poste de relevage
- DO
- Bassins EP
- Station d'épuration

*Extrait du zonage du PLU*

- 1AUi
- 1AUC

- 1AUB
- 2AUi
- 2AUC
- 2AUB

*Réseaux projetés*

- Extension du réseau gravitaire
- Extension du réseau : conduite en refoulement
- Poste de relevage
- Collecteurs eaux usées
- Collecteurs eaux pluviales
- Collecteurs unitaires convertis en eaux pluviales
- Emplacements réservés pour des bassins d'infiltration

**Plan local d'urbanisme (PLU)**  
de la commune de **Saint-Marcellin**

---

***6.7.3 Plan des réseaux d'eau potable***



# Commune de SAINT MARCELLIN

## MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR D'EAU POTABLE

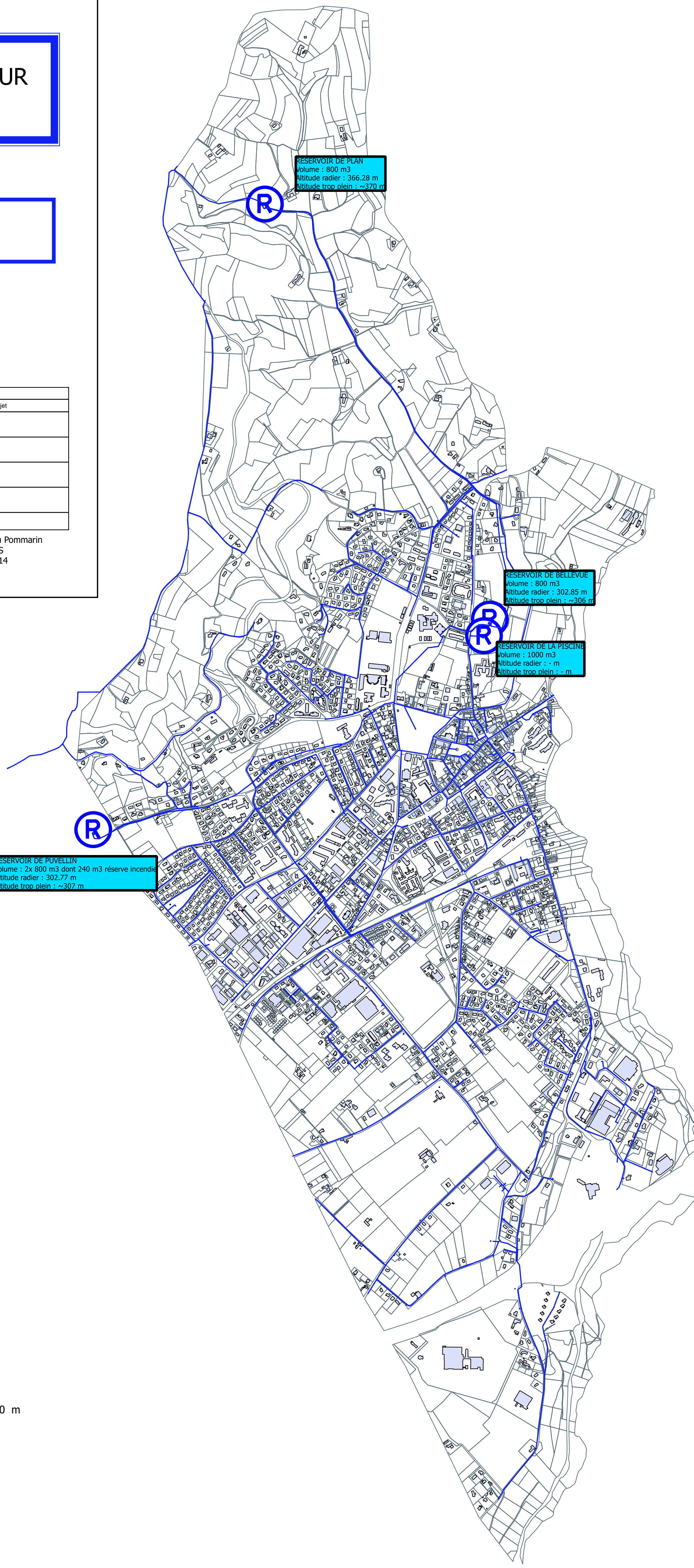
### Plan des réseaux existants



Dossier : 554-05	MODIFICATIONS		
	Indice	Date	Objet
Plan n° : 32195	A	.	.
Date : 19/07/2018	B	.	.
Echelle : 1/10000	C	.	.
Dessiné par : LPE	D	.	.

Nota :

Bureau d'études Techniques - Centr'Alp - Parc du Pommarin  
137 rue Mayoussard - 38430 MOIRANS  
Tél 04.76.35.39.58 - Fax : 04.76.35.67.14  
Email : alpetudes@alpetudes.fr



### Légende

— Réseaux d'eau potable existants

0 500 1000 m



- Département de l'Isère -



# MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE SAINT MARCELLIN

## NOTE DE SYNTHÈSE POUR LE PLU



Bureau d'Études Techniques  
137, rue Mayoussard - CENTR'ALP  
38430 MOIRANS

*Dossier 554-03  
Juillet 2018*

Tél. : 04 76 35 39 58  
Fax : 04 76 35 67 14  
E.mail : [alpetudes@alpetudes.fr](mailto:alpetudes@alpetudes.fr)

## 1 CONTEXTE

Parallèlement à la réflexion en cours sur le Plan Local d'Urbanisme, la ville de Saint Marcellin a engagé une mise à jour de leur schéma directeur d'eau potable afin de préciser les limites du réseau vis-à-vis de l'urbanisation future.

## 2 FONCTIONNEMENT DU RESEAU

### 2.1 LES RESSOURCES

Actuellement, la commune de Saint Marcellin est alimentée par trois sites de pompage (La Scie, Courbon et Loriol) et trois sources gravitaires (Courbon, Pré Buisson, Font Chaude). Les DUP sont en cours pour ces trois sites de production d'eau potable. Des sources gravitaires peuvent également être mis en adduction mais elles seront abandonnées à terme.

Les ressources sont partagées avec la commune de Chatte.

<b>Forage / puits</b>			
<b>Nom</b>	<b>Localisation</b>	<b>Débit équipé</b>	<b>D.U.P.</b>
Forages Courbon	<i>Chevrières</i>	3 x 90 m <sup>3</sup> /h dont théoriquement 58/80 <sup>ème</sup> pour Saint Marcellin, le reste pour Chatte	En cours
Puits de la Scie	<i>Chatte</i>	2 x 100 m <sup>3</sup> /h pour Saint Marcellin + 2 x 60 m <sup>3</sup> /h pour Chatte	En cours
Puits de Loriol	<i>Chevrières</i>	2 x 60 m <sup>3</sup> /h pour Saint Marcellin	En cours

➔ **L'étude portant sur le fonctionnement du réseau d'eau potable, la ressource est considérée comme non limitante dans la modélisation du réseau d'eau.**

### 2.2 LES RESERVOIRS

La commune de Saint Marcellin dispose de trois réservoirs :

- Le réservoir de Plan (800 m<sup>3</sup> à 366 m d'altitude). Il est alimenté par les eaux du captage du puits de Loriol via le tunnel du Plan.
- Le réservoir de Puvellin (2 \* 800 m<sup>3</sup> à 303 m d'altitude). Il est alimenté par les eaux du puits de la Scie et celles des forages de Courbon. Il approvisionne en eau les abonnés de Saint Marcellin via le tunnel de Poype.
- Le réservoir de Bellevue (800 m<sup>3</sup> à 303 m d'altitude). Il reçoit le trop plein du réservoir de Plan et est en équilibre avec le réservoir de Puvellin. Il alimente en eau les abonnés de Saint Marcellin.

Nom du réservoir	Localisation	Volume total	Capacité nette	Ressource	Traitement	Télésurveillance
Plan	Saint Marcellin TP ~ 370,16 m	800 m <sup>3</sup>	650 m <sup>3</sup>	S. Font Chaude S. Pré Buisson F. Loriol	Chloration	Non
Puvellin	Chatte TP ~ 307,55 m	2 × 800 m <sup>3</sup>	1000 m <sup>3</sup>	F. Scie F. Courbon S. Courbon	Chloration	Oui
Bellevue	Saint Marcellin TP ~ 306,04 m	800 m <sup>3</sup>	650 m <sup>3</sup>	En équilibre avec le réservoir de Puvellin. Peut être alimenté par le réservoir de Plan	Néant	Non
		<b>3200 m<sup>3</sup></b>	<b>2300 m<sup>3</sup></b>			

La capacité de stockage sur Saint Marcellin s'élève à 3200 m<sup>3</sup> dont 900 m<sup>3</sup> de réserve incendie.

Depuis le réservoir de Plan, un système de refoulement dans un réservoir situé sur les Hauts de Chevrières permet de desservir avec une pression satisfaisante les usagers sur les coteaux de Saint Marcellin.

NB : le réservoir de Puvellin est situé sur la commune de Chatte.

### **2.3 LE RESEAU D'ADDUCTION**

Le réseau d'adduction s'étend sur ~ 5330 ml sur les communes de Chevrières (essentiellement) et Chatte.

Ce réseau emprunte deux tunnels percés sous la colline nord. Les entrées et sorties de ces 2 tunnels sont situées sur des propriétés privées. Un diagnostic réalisé a montré une fragilité de ces ouvrages. Le tunnel de Plan apparaît en meilleur état que celui de La Poype.

**Le tunnel de Plan** (~ 863 ml) approvisionne l'unité de distribution de « Saint Marcellin Chavosan ». Dans ce tunnel, l'eau court à même le sol.

**Le tunnel de Poype** (~ 585 ml) approvisionne l'unité de distribution de « Saint Marcellin Principale ». Dans ce tunnel, l'eau s'écoule dans une conduite en acier.

### **2.4 UNITES DE DISTRIBUTION**

Unité de distribution de Saint Marcellin Principale (97% des abonnés)

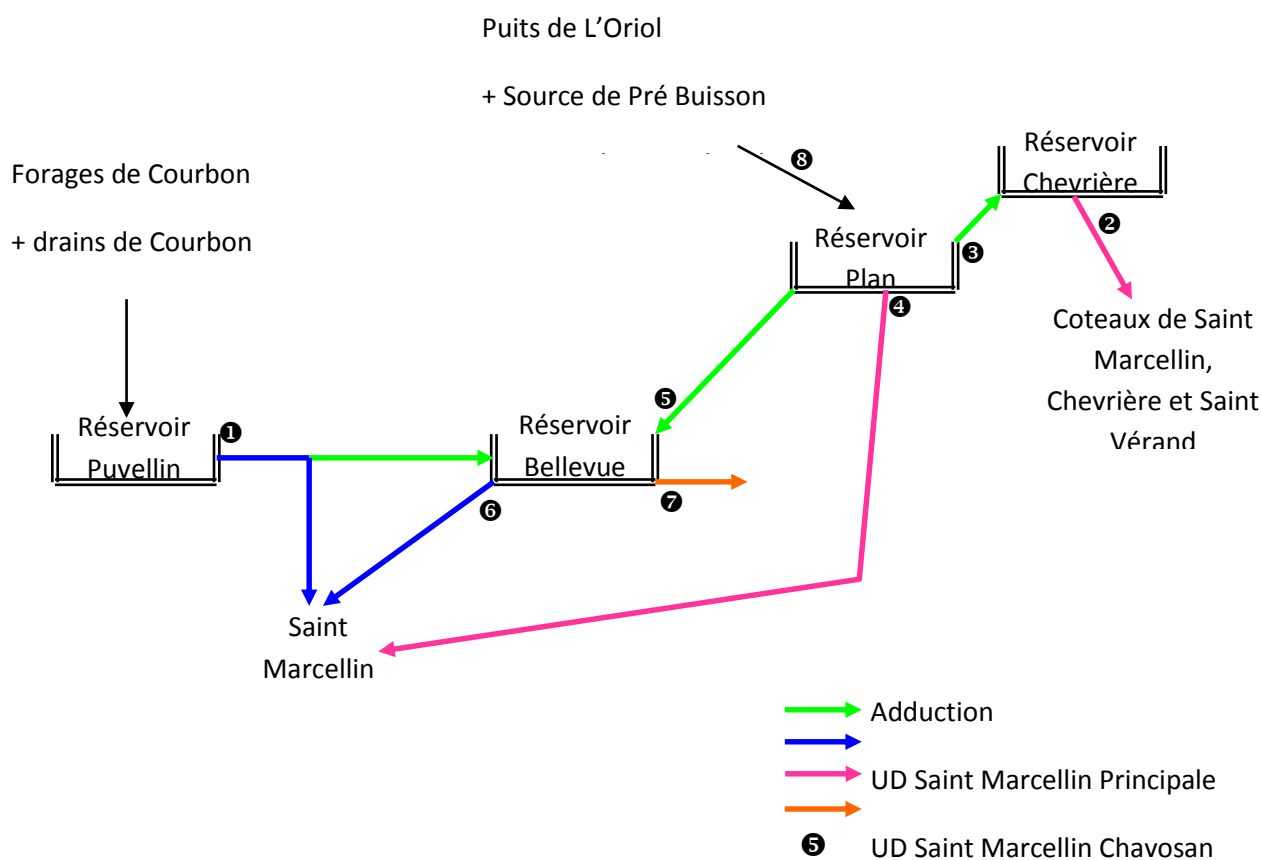
Actuellement, cette unité est alimentée par un mélange des eaux provenant du captage de Courbon, complétées par les pompages de Courbon et La Scie. Les eaux sont stockées et traitées au réservoir de Puvellin.

A terme, la source gravitaire sera abandonnée et l'unité sera alimentée uniquement par les captages de Courbon et La Scie. (DUP en cours).

### Unité de distribution de Saint Marcellin Chavosan (3% des abonnés)

Actuellement, cette unité est alimentée par un mélange des eaux provenant des captages de Font Chaude et Pré Buisson, complétées par le pompage de Loriol. Les eaux sont stockées et traitées au réservoir de Plan.

A terme, la source gravitaire sera abandonnée et l'unité sera alimentée uniquement par le pompage de Loriol. (DUP en cours).



**Figure 1 : Schéma de principe du fonctionnement actuel du réseau d'eau potable de Saint Marcellin**

## **2.5 INTERCONNEXIONS EXISTANTES ET POSSIBLES**

- Interconnexion existante sur le réseau d'adduction

Aucune

- Interconnexion existante sur le réseau de distribution

Une interconnexion de secours existe avec la commune de Saint Sauveur et Saint Vérand (réalisé en 2011). Toutefois, cette interconnexion est limitée et ne peut pas couvrir l'ensemble des besoins de la commune de Saint Marcellin. En effet, **les ressources disponibles de Saint Sauveur et Saint Vérand ne sont pas suffisantes pour alimenter l'ensemble des communes.**

- Interconnexion possible

Une interconnexion entre le réseau de Chatte et celui de Saint Marcellin est envisageable notamment pour le développement de la zone d'activités.

### **3 ANALYSE DE LA PRODUCTION ET DE LA CONSOMMATION**

#### **3.1.1 Production actuelle**

En 2016, le nombre d'abonnements s'élève à 3 255.

Le tableau ci-dessous, extrait du rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'eau potable de la commune de Saint Marcellin en 2016, présente les volumes distribués dans le réseau :

Principaux indicateurs	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Volumes produits M »	1 322 410	1 543 318	1 496 437	1 385 433	1 382 066	1 319 533	720 832
Volumes consommés	484 887	510 809	478 654	457 563	455 402	452 601	420 037
Volumes consommés sur fuite ou sans comptage	0		16453	21 541	38 881	20 555	19 266
Ventes en gros Plan et export	30 529	31 002	26 202	26 404	22 722	25 549	18 449
dont Pré Buisson	10 753	14 052	7 917	7139	5 767	5 831	7 791
Nombre d'Abonnés	3 083	3093	3111	3 248	3105	3257	
Nombre de branchements	3 083	3101	3119		3283		
Trop plein Bellevue	172 611	144 202	115 792	374 947	342 971	280 103	4 838
volume de service (réservoir poteau incendie curage ...)	2 200	2 200	2 200	2 200	2 200	2 200	2 200
rendement réseau actuel	51.4%	43.7%	42.2%	63.2%	62.0%	58.7%	63.4%
rendement réseau sans trop plein	44.1%	37.9%	37.3%	49.5%	49.4%	47.6%	63.2%
Longueur Réseau	53.02	53.02	53.06	53.06	53.06	56.8	56.8
Indice linéaire de pertes (2) m <sup>3</sup> /j/km	42.14	52.36	50.65	45.69	44.85	39.77	12.96
Indice linéaire de pertes corrigé(3) m <sup>3</sup> /j/km	33.34	51.1	45.6	25.7	25.8	25.9	25.11
Indice linéaire de pertes corrigé(3) m <sup>3</sup> /j/km	33.22	44.91	44.67	26.33	27.14	26.26	12.73
Indice linéaire de consommation m <sup>3</sup> /j/km	26.19	27.38	26.62	25.85	26.51	23.88	21.81

D'après le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur la totalité de la commune en 2016, 720 832 m<sup>3</sup> d'eau ont été mis en distribution, avec un volume de fuite estimé à 256 042 m<sup>3</sup>.

	Débit sollicité sur le captage de l'Oriol	Débit sollicité sur le forage de Courbon	Débit total sur le puits de la Scie	Total
Débit horaire	60 m <sup>3</sup> /h	180 m <sup>3</sup> /h	100 m <sup>3</sup> /h	<b>340 m<sup>3</sup>/h</b>
Débit journalier	1 200 m <sup>3</sup> /j	3 600 m <sup>3</sup> /j	2 000 m <sup>3</sup> /j	<b>6 800 m<sup>3</sup>/j</b>
Débit annuel	438 000 m <sup>3</sup> /an	1 314 000 m <sup>3</sup> /an	730 000 m <sup>3</sup> /an	

### 3.1.2 Estimation des besoins

Les tableaux ci-dessous récapitulent les besoins actuels et futurs calculés à partir de données compteurs placés à l'aval des sites de production. Le rendement du réseau d'adduction (entre les captages et les réservoirs) n'est pas pris en compte. Les besoins indiqués dans le tableau ci-dessous supposent que le réseau d'adduction (réseaux AEP en amont des réservoirs) a un rendement de 100%.

	Besoins actuels en 2016					
	Nb d'habitants (2016)	m <sup>3</sup> /an	m <sup>3</sup> /j	Coeff de pointe Cp (c)	m <sup>3</sup> /j	Rendement actuel (e)
			Q moy (b)		Q pointe (d)	
<b>Besoins calculés SANS tenir compte du rendement du réseau d'adduction</b>	8 283	720 832 m <sup>3</sup> /an (a)	1 975 m <sup>3</sup> /j	1,5	2 617 m <sup>3</sup> /j	65%

#### Détails des calculs :

- (a) Volumes mis en distribution en 2016 (donnée issue du rapport d'exploitation de Saint Marcellin de 2016).
- (b) Volume moyen sur une journée (= volume annuel / 365 j).
- (c) Coefficient de pointe calculé à partir des données de télégestion (voir paragraphe 3.5.1)
- (d) Consommation de pointe estimée avec un coefficient de pointe uniquement sur les volumes identifiés ( $Q_{\text{moy}} \times \text{rendement} \times C_p + Q_{\text{moy}} \times (1 - \text{rendement})$ ).
- (e) Rendement supposé (hypothèse fixée par la commune pour l'étude)

	Population prévue par le PLU	Augmentation de la population	Estimation des besoins futurs à l'horizon 2030			
			Maintien du rendement à 65%		Amélioration du rendement à 80%	
			Q moy (f)	Q pointe (g)	Q moy (f)	Q pointe (g)
<b>Besoins calculés SANS tenir compte du rendement du réseau d'adduction</b>	9 000	9%	2 146 m <sup>3</sup> /j	2 843 m <sup>3</sup> /j	1 744 m <sup>3</sup> /j	3 004 m <sup>3</sup> /j

#### Détails des calculs :

- (f) (g) Volume moyen journalier futur =  $Q_{\text{moy}} \times \text{rendement actuel} \times (1 + \% \text{pop}) / \text{rendement futur}$
- (g) Consommation de pointe estimée avec un coefficient de pointe uniquement sur les volumes identifiés ( $Q_{\text{moy futur}} \times \text{rendement futur} \times C_p + Q_{\text{moy futur}} \times (1 - \text{rendement futur})$ ).

### 3.1.3 Bilan besoin/ressource

	Ressources	6 800 m <sup>3</sup> /j
Besoins actuels	Besoin Moyen	1 975 m <sup>3</sup> /j
	<b>Bilan</b>	<b>4 825 m<sup>3</sup>/j</b>
	Besoin de pointe	2 617 m <sup>3</sup> /j
	<b>Bilan</b>	<b>4 183 m<sup>3</sup>/j</b>
Besoins futurs rendement à 65%	Besoin Moyen	2 146 m <sup>3</sup> /j
	<b>Bilan</b>	<b>4 654 m<sup>3</sup>/j</b>
	Besoin de pointe	2 843 m <sup>3</sup> /j
	<b>Bilan</b>	<b>3 957 m<sup>3</sup>/j</b>
Besoins futurs rendement à 80%	Besoin Moyen	1 744 m <sup>3</sup> /j
	<b>Bilan</b>	<b>5 056 m<sup>3</sup>/j</b>
	Besoin de pointe	3 004 m <sup>3</sup> /j
	<b>Bilan</b>	<b>3 796 m<sup>3</sup>/j</b>

Le tableau montre une marge confortable sur la ressource.

On peut noter que l'amélioration du rendement de 65% à 80% permet de compenser les consommations supplémentaires dues à l'urbanisation future.

### 3.1.4 Qualité de l'eau distribuée

	Normes	2016 Unité Principale	2016 Unité Chavosan
Traitement		Chloration	Chloration
Bactériologie	Absence de d'E. Coli et entérocoques / 100ml	100% des analyses conformes	100% des analyses conformes
Dureté	-	Min = 29.9°F Max = 32.1°F ⇒ <b>Eau dure</b>	Min = 30°F Max = 32,1°F ⇒ <b>Eau dure</b>
Nitrates	Limite de qualité : < 50 mg/l	Min = 7.3 mg/l Max = 12,3 mg/l	Min = 7,3 mg/l Max = 11,2 mg/l
Fluor	Limite de qualité : < 1,5 mg/l	Min = 0,05 mg/l Max = 0,07 mg/l	Min = 0,05 mg/l Max = 0,07 mg/l
Pesticides	Limite de qualité : < 0,1 µg/l	Max = 0.432 µg/l (au captage de Pré Buisson avant mélange) ⇒ <b>Eau occasionnellement non conforme</b>	Max = 0,1 µg/l (au captage de Pré Buisson avant mélange) ⇒ <b>Eau occasionnellement non conforme</b>
Autres paramètres	-	Conformes	Conformes

L'eau distribuée au cours de l'année 2016 présente une très bonne qualité bactériologique.



Des traces de pesticides au-dessus de la limite réglementaire ont été ponctuellement observées sur certaines ressources, toutefois l'eau ne présente pas de risque sanitaire pour la consommation.

D'autres parts, elle est conforme aux limites réglementaires pour les autres paramètres recherchés.

---

## **4 RENFORCEMENT DE RESEAUX PROPOSES POUR REpondre A L'URBANISATION**

---

Le PLU prévoit le développement d'une zone économique, ainsi qu'une densification à proximité du centre-ville. Plusieurs zones U et AU sont également prévues. La priorité du PLU semble être le développement de la zone économique.

Le développement de cette zone économique provoquera de manière logique une baisse de pression dans certains secteurs de la ville.

L'emprise de cette future zone d'activité est d'environ **29,3 hectares**. L'hypothèse fixée par la commune est de **100 employés/ha**. Les entreprises ne consomment pas d'eau pour leur process. On considère donc **2 930 employés** au total avec une consommation de **50 l/j/employé**.

Le secteur le plus impacté par le développement de la zone économique est le quartier du Colombier (secteur du diapason). Le réseau existant n'est pas suffisamment dimensionné pour accueillir des entreprises trop importantes. Le bourg sera également impacté, mais dans une moindre mesure. Avec les hypothèses prises précédemment, des restructurations seront nécessaires.

C'est pourquoi, un maillage avec la commune de sera réaliser d'ici la fin 2018. Il permettra le développement de la zone d'activités rapidement.

Les réseaux actuels permettront l'urbanisation des zones 1AUB (La Saulaie) et 1 AUC (Les Ouillères), ainsi que des dents creuses.

En revanche, concernant les zones 2 AUB et 2AUC (Les Ouillères), des restructurations seront à prévoir avant de permettre l'urbanisation. En effet, le développement de la zone 2AUB impacte fortement la pression dans le bourg.

Les renforcements préconisés et nécessaires avant l'ouverture de ces zones sont les suivantes :

- Continuer le renforcement du réseau au niveau de la traversée Nord de la voie SNCF, dans la rue du Dauphin en remplaçant la canalisation  $\phi 100$  mm en  $\phi 200$  mm (une partie de la consolidation a déjà été réalisée dans la rue du Dauphin).
- Renforcer la traversée Sud de la voie SNCF par le remplacement de la canalisation  $\phi 150$  mm en  $\phi 250$  mm (rue de la fraternité)
- Renforcer le réseau au niveau du quartier du Colombier en remplaçant la canalisation  $\phi 70$  mm en  $\phi 150$  mm rue de la Plaine et rue de la Rivalière
- Mailler le réseau dans le quartier du Colombier : création un nouveau tronçon de diamètre  $\phi 150$  mm entre la rue de la Rivalière et la rue Jean Rony afin de renforcer le réseau

Une extension du réseau sera à réaliser pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUi. Elle sera à réaliser en même temps que l'aménagement de la zone et des éventuelles voies de circulation la desservant.



**MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR  
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA  
COMMUNE DE SAINT MARCELLIN**

**Plan de situation de la défense incendie**



Dossier : 554-05	MODIFICATIONS		
	Indice	Date	Objet
Plan n° : 33 168	A		
Date : 12/07/2018	B		
Echelle : 1/10000	C		
Dessiné par : LPE	D		

Nota :  
Bureau d'études Techniques - Centr'Alp - Parc du Pommarin  
137 rue Mayoussard - 38430 MOIRANS  
Tél 04.76.35.39.58 - Fax : 04.76.35.67.14  
Email : alpetudes@alpetudes.fr

**PI avec un débit  
supérieur à 60 m3/h**

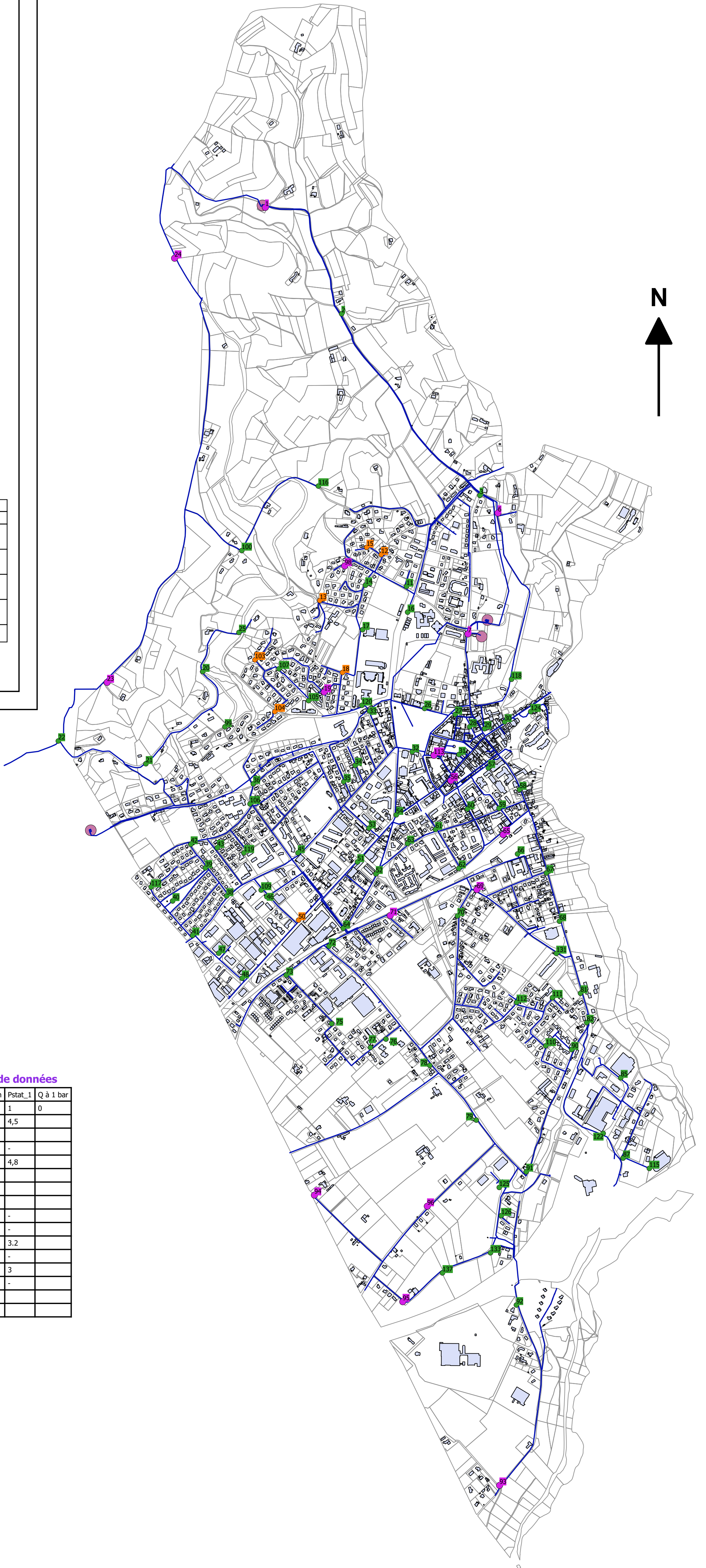
PI	P à 60 m3h	Pstat_1	Q 1bar
2	3	4	103
3	1	7	60
11	4,5	7,5	85
14	3	7	90
16	3,5	8	95
17	2	8	100
20	1	5,5	60
21	1	5,8	60
22	1	8	60
25	1	5,5	60
26	2	2,3	125
27	1	2,3	60
28	1,5	2,2	75
29	1	8,5	60
30	2	2,3	125
31	1,8	2,2	90
32	2	2,2	135
33	1,5	2,2	95
34	2	2,5	100
35	1,5	2,5	75
36	1,5	2	100
38	2,3	1,3	75
39	1,8	2,5	90
40	1,5	3	65
41	2	3	95
42	2	2,8	100
43	1,8	2,5	85
45	2,5	2,8	180
46	1	2,8	60
47	1,2	3	65
48	1	2,9	60
51	1	2,8	60
52	2,2	2,6	180
53	2	2,5	115
54	2	2,5	100
57	2	2,5	110
58	2	2,5	100
59	1,8	2,5	90
60	2	2,5	100
61	1	2,8	60
62	1	2,5	60
63	1	2,5	60
64	2,5	2,8	120
66	1,5	2,5	60
67	1,9	2,5	120
68	1,9	2,5	90
70	2,2	2,5	100
72	2	2,5	110
73	2,5	3	100
75	2,5	3	115
76	2	3	100
77	2	3	100
78	2	3	110
79	2	3	110
81	2	3	120
82	2,5	3,5	120
85	3	4,5	135
87	3,5	4,5	110
90	1,5	3,5	115
91	2	3,5	110
92	1	3,5	60
99	1	5,5	60
100	1	6,5	60
105	2,5	7	80
106	2	2,5	125
107	1	5,5	60
109	1	3	60
110	2,8	3	100
111	1,8	2,8	100
112	1,8	2,8	100
115	2,5	5,5	110
116	1	10,5	60
117	1	2,8	60
118	1	3,5	60
119	1	2,8	60
120	1	3	80
122	4,5	4,8	120
124	2,5	3	100
125	1,8	3,5	100
126	2,8	3,2	90
131	2	2,5	100
133	2	3,5	90
137	1,5	3	100

**PI avec un débit  
entre 30 et 60 m3/h**

PI	P à 60 m3h	Pstat_1	Q 1bar
12	0,5	7	48
13	0,5	5,5	50
15	0,5	6,5	50
18	0,5	7,5	45
50	0,3	2,8	35
103	-	4,2	40
104	-	6,5	40

**Absence de données**

PI	P à 60 m3h	Pstat_1	Q à 1 bar
1	0,2	1	0
6	0,2	4,5	
7			
19	-	-	
23	0,2	4,8	
24			
56			
65			
69	-	-	
71	-	-	
93	-	3,2	
94	-	-	
95	-	3	
96	-	-	
98			
113			



- Département de l'Isère -



# MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE SAINT MARCELLIN

## NOTICE SUR LA DEFENSE INCENDIE



Bureau d'Études Techniques  
137, rue Mayoussard - CENTR'ALP  
38430 MOIRANS

*Dossier 554-03  
Juillet 2018*

Tél. : 04 76 35 39 58  
Fax : 04 76 35 67 14  
E.mail : [alpetudes@alpetudes.fr](mailto:alpetudes@alpetudes.fr)

---

# 1 RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

---

La connaissance des possibilités en débit et en pression des poteaux est indispensable aux services de lutte contre l'incendie.

**La circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951** demandait jusque récemment que les poteaux incendie fournissent au minimum 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, avec une pression résiduelle de 1 bar. Le débit est plus élevé lorsque les concentrations de population sont importantes, à proximité d'établissements recevant du public ou des immeubles par exemple, et autour des zones industrielles à risque.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la réglementation a changé. Elle s'appuie actuellement sur le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie annexé à l'arrêté du 02 Décembre 2016.

Le règlement se base sur le principe général suivant :

*« Considérant que les besoins en eau nécessaires à l'extinction d'un incendie diffèrent principalement en fonction des enjeux, des surfaces et du potentiel calorifique de chaque bâtiment ou ensemble de bâtiments, il y a lieu de distinguer différents types de constructions caractéristiques de différents risques d'incendie afin de définir une défense extérieure contre l'incendie adaptée et proportionnée. »*

Le règlement s'appuie donc sur la distinction de bâtiments à risques courant et de bâtiments à risques particuliers, nécessitant pour leur évaluation des besoins en eau une approche individualisée.

## 1.1 LES BATIMENTS A RISQUE COURANT

Les bâtiments à risque courant, locaux d'habitation, ou soumis au code du travail, se décomposent en trois sous-catégories :

- *Les bâtiments à risque courant faible* : sont ceux, en milieu urbain, rural ou périurbain, dont la surface développée **est limitée à 250 m<sup>2</sup> (environ)** et sans risque de propagation externe au bâtiment.

Il peut s'agir, par exemple, d'habitations individuelles ou jumelées ou encore d'immeubles à usage de bureaux R+1 maximum. La condition d'absence de risque de propagation aux bâtiments environnants est satisfaite dès lors qu'un mur coupe-feu 1h (REI 60) ou équivalent ou qu'une distance minimum de 4 m sépare les deux.

Les bâtiments des campings relèvent, sauf exception dûment motivée par une analyse de risque, de cette catégorie de risque.

- Les bâtiments à risque courant ordinaire : sont ceux, en milieu urbain, rural ou périurbain, présentant un potentiel calorifique modéré et/ou un risque de propagation aux bâtiments environnants faible ou moyen.

Il peut s'agir par exemple d'un lotissement de pavillons, d'un immeuble d'habitation collectif, d'une zone d'habitats regroupés ne répondant pas à la condition d'absence de risque de propagation.

- Les bâtiments à risque courant important : sont ceux, en milieu urbain, rural ou périurbain, présentant un potentiel calorifique fort et un risque de propagation aux bâtiments environnant élevé notamment en raison des matériaux de construction et de l'imbrication des immeubles.

Il peut s'agir par exemple de quartiers historiques (rue étroite, accès difficile, vieux immeubles où le bois prédomine) ou d'un territoire densément urbanisé composé d'habitations et/ou de locaux soumis au code du travail à fort potentiel calorifique.

Nous parlons ici de point de lutte contre l'incendie et non de poteau incendie car les besoins en eau peuvent être satisfaits indifféremment soit à partir d'un réseau de distribution d'eau potable soit à partir de points d'eau naturels ou artificiels répondant à certaines conditions (volume, accessibilité, hauteur d'aspiration...).

#### ❖ **Défense incendie nécessaire sur les bâtiments à risque courant**

##### ➤ Bâtiments à risque courant faible :

- *Les réservoirs doivent permettre de disposer d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins **30 m<sup>3</sup>** utilisables en 1 heure.*
- *Les canalisations doivent pouvoir fournir un débit de **30 m<sup>3</sup> /h** pendant **1 heure** avec une pression résiduelle de **1 bar**.*
- *Rayon d'action des points de lutte contre l'incendie **400 ml** (en cheminant par les voiries).*

- Bâtiments à risque courant ordinaire :
  - Les réservoirs doivent permettre de disposer d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins **90 m<sup>3</sup>** utilisables en 1 heure 30.
  - Les canalisations doivent pouvoir fournir un débit de **60 m<sup>3</sup> /h** pendant **1 heure 30** avec une pression résiduelle de **1 bar**.
  - Rayon d'action des points de lutte contre l'incendie **200 ml** (en cheminant par les voiries).
  
- Bâtiments à risque courant important :
  - Les réservoirs doivent permettre de disposer d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins **240 m<sup>3</sup>** utilisables en 2 heures.
  - Les canalisations doivent pouvoir fournir un débit de **120 m<sup>3</sup> /h** pendant **2 heures** avec une pression résiduelle de **1 bar**.
  - Rayon d'action des points de lutte contre l'incendie **100 ml** (en cheminant par les voiries).

## **1.2 LES BATIMENTS A RISQUE PARTICULIER**

Les bâtiments à risque particulier nécessitent pour l'évaluation des besoins en eau une approche individualisée, considérant que les besoins de défense extérieure contre l'incendie sont alors a priori supérieurs en volume au seuil arrêté pour la défense extérieure contre l'incendie des bâtiments à risque courant important. Sont par exemple concernés, les bâtiments associés à des enjeux humains, économiques ou patrimoniaux importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques d'un sinistre peuvent être très étendus, compte tenu de leur complexité, de leur taille, de leur contenu, voire de leur capacité d'accueil.

La méthodologie pour évaluer les besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie d'un bâtiment industriel à risque particulier est jointe en annexe.

---

## **2 PRESENTATION DE LA DEFENSE INCENDIE DE ST MARCELLIN**

---

Se référer au plan de situation de la défense incendie n°

Les données présentées sur ce plan sont issues des essais de 2017, fournis par la régie des eaux de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté.

Le code couleur utilisé est le suivant :

- **Poteau rouge** = débit inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar

- **Poteau orange** = débit entre 30 et 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar
- **Poteau vert** = débit supérieur à 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar

**Attention** : un poteau est peut-être non conforme selon l'ancienne réglementation mais pourrait être conforme selon la nouvelle réglementation. De même, un poteau est peut-être conforme selon l'ancienne réglementation mais pourrait être non conforme selon la nouvelle réglementation.

---

### **3 CAS DE LA ZONE D'ACTIVITES**

---

La future zone d'activités sera constituée essentiellement de **bâtiments à risque particulier**. Afin de déterminer le besoin en eau pour la défense incendie, il faudra se référer à la méthodologie de calcul présentée en annexe.

---

### **4 ANNEXES : LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE D'UN BATIMENT INDUSTRIEL A RISQUE PARTICULIER**

---



# **La défense extérieure contre l'incendie d'un bâtiment industriel à risque particulier**

## **1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION**

### **1.1. Objet**

L'objet de cette annexe est de fournir, par type de risque, une méthode permettant de dimensionner les besoins en eau minimum nécessaires à l'intervention des sapeurs-pompiers.

Le dimensionnement des besoins en eau est basé sur l'extinction d'un feu limité à la surface maximale non recoupée et non à l'embrasement généralisé du site. La notion de surface maximale non recoupée est définie pour chacune des méthodes dans le chapitre concerné.

Les besoins ainsi définis se cumulent aux besoins des protections internes aux bâtiments concernés (extinction automatique à eau, RIA...), lorsqu'ils sont pris sur la même source.

Dans la plupart des cas, il est préférable de disposer d'une source différente pour les besoins des protections internes et pour ceux des services de secours.

### **1.2. Domaine d'application**

La présente annexe concerne la défense extérieure contre l'incendie d'un bâtiment industriel à risque particulier relevant du règlement départemental de la DECI.

Pour les risques spéciaux mentionnés comme tels dans la suite de la présente annexe, des dispositions supplémentaires pourront être rendues obligatoires.

Les bâtiments relevant de cette annexe mais présentant un potentiel calorifique particulièrement faible et d'une étendue particulièrement importante (cimenterie, aciérie...) doivent être traités au cas par cas avec discernement. La DECI doit être proportionnée au risque d'incendie.

## **2. METHODE**

### **2.1 Principes**

Avant de déterminer les besoins en eau, il est nécessaire de connaître le niveau du risque, qui est fonction de la nature de l'activité exercée dans les bâtiments et des marchandises qui y sont entreposées.

Le niveau du risque est croissant de la catégorie 1 à la catégorie 3.

Il convient de différencier le classement de la zone d'activités de la zone de stockages des marchandises.

Les fascicules ci-après donnent les exemples les plus courants en fixant la catégorie de la partie activité d'une part et de la partie stockage d'autre part.

Lorsque des dispositions dans la présente annexe ne peuvent être appliquées pour des raisons propres à l'établissement, le chef d'établissement propose des solutions alternatives adaptées. Elles sont approuvées le SDIS après une étude basée sur l'analyse de risque propre à l'établissement.

Dans le cas où des marchandises classées différemment seraient réunies dans un même entrepôt et sans être placées dans des zones spécifiques, le classement doit être celui de la catégorie la plus dangereuse.

## 2.2 Détermination de la surface de référence du risque

La surface de référence du risque est la surface qui sert de base à la détermination du débit requis.

Cette surface est au minimum délimitée, soit par des murs coupe-feu 2 heures conformes à l'arrêté ministériel du 22 mars 2004 modifié, soit par un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 10 m minimum. Il pourra éventuellement être tenu compte des flux thermiques, de la hauteur relative des bâtiments voisins et du type de construction pour augmenter cette distance.

Cette surface est à considérer comme une surface développée lorsque les planchers (hauts ou bas) ne présentent pas un degré coupe-feu de 2 heures minimum. C'est notamment le cas des mezzanines.

La surface de référence à considérer est, soit la plus grande surface non recoupée du site lorsque celui-ci présente une classification homogène, soit la surface non recoupée, conduisant, du fait de la classification du risque, à la demande en eau la plus importante.

## 2.3 Détermination du débit requis

Critère	Coefficients additionnels	Coefficients retenus pour le calcul	
		Activité	Stockage
<b>Hauteur de stockage<sup>1</sup></b> - jusqu'à 3 m - jusqu'à 8 m - jusqu'à 12 m - Au-delà de 12 m	0 + 0,1 + 0,2 + 0,5		
<b>Type de construction<sup>2</sup></b> - ossature stable au feu ≥ 1 heure - ossature stable au feu ≥ 30 minutes - ossature stable au feu < 30 minutes	- 0,1 0 + 0,1		
<b>Types d'interventions internes</b> - accueil 24H/24 (présence permanente à l'entrée) - DAI généralisée reportée 24H/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels - service de sécurité incendie 24H/24 avec moyens appropriés (équipe de seconde intervention) en mesure d'intervenir	- 0,1 - 0,1 - 0,3 <sup>3</sup>		
Σ coefficients			
1 + Σ coefficients			
Surface de référence (S en m <sup>2</sup> )			
$Q_i = 30 \times \frac{S}{500} \times (1 + \Sigma \text{Coef})^4$			
<b>Catégorie de risque<sup>5</sup></b> - Risque 1 : Q1 = Qi x 1 - Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5 - Risque 3 : Q3 = Qi x 2			
Risque sprinklé <sup>6</sup> : Q1, Q2 ou Q3 ÷ 2			
<b>DEBIT REQUIS (Q en m<sup>3</sup>/h)</b>			

1 Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).

2 Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinkleur.

3 Si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24h/24.

4 Qi : débit intermédiaire du calcul en m<sup>3</sup>/h.

5 La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages.

6 Un risque est considéré comme sprinklé si :

- protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
- installation entretenue et vérifiée régulièrement ;
- installation en service en permanence.

## Classement des activités et stockages en fascicules

- Fascicule A : Risques accessoires séparés communes aux diverses industries  
 Fascicule B : Industriels agro-alimentaires  
 Fascicule C : Industries textiles  
 Fascicule D : Vêtements et accessoires. Cuirs et peaux  
 Fascicule E : Industrie du bois. Liège. tabletterie. Vannerie  
 Fascicule F : Industries métallurgiques et mécaniques  
 Fascicule G : Industries électriques  
 Fascicule H : Chaux. Ciment. Céramique. Verrerie  
 Fascicule I : Industries chimiques minérales  
 Fascicule J : Produits d'origine animale et corps gras  
 Fascicule K : Pigments et couleurs, peintures. Vernis et encres. Produits d'entretien  
 Fascicule L : Cires. Résines. Caoutchouc. Matières plastiques  
 Fascicule M : Combustibles solides, liquides, gazeux  
 Fascicule N : Produits chimiques non classés ailleurs  
 Fascicule O : Pâte de bois. Papiers et cartons. Imprimerie. Industrie du livre  
 Fascicule P : Industries du spectacle (Théâtre, Cinéma, etc.)  
 Fascicule Q : Industries des transports  
 Fascicule R : Magasins. Dépôts. Entrepôts. Chantiers divers

SO : sans objet

RS : risque spécial. Devra faire l'objet d'une étude spécifique

### Fascicule A

Risques accessoires séparés, communs aux diverses industries

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Chaufferies et gazogènes fixes.....	RS	RS
02	Force motrice.....	RS	RS
03	Ateliers spéciaux et magasin général d'entretien.....	1	2
04	Ateliers spéciaux de peinture et/ou vernis dont le point éclair est inférieur à 55° C.....	RS	RS
05	Laboratoires de recherches, d'essais ou de contrôle.....	1	2
06	Ordinateurs, ensembles électroniques, matériel électronique des centraux de commande et des salles de contrôle.....	1	2

### Fascicule B

Industries agro-alimentaires

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Moulins à blé et autres matières panifiables.....	1	2
02	Négociants en blé, en grains ou graines diverses, et/ou légumes secs. Coopératives et stockeurs de grains. Transformateurs de grains, de graines de semence ou autres et risques de même		

	nature, dénaturation du blé.....	1	2
03	Farines alimentaires, minoteries sans moulin, sans fabrication de nourriture pour animaux.....	1	2
04	Fabriques de pâtes alimentaires.....	1	2
05	Fabriques de biscuits.....	1	2
06	Fabriques de pain d'épices, pains de régime, biscottes. Boulangerie et pâtisseries industrielles.....	1	2
07	Fabriques d'aliments pour les animaux avec broyage de grains...	1	2
08	Fabriques de moutarde et condiments divers.....	1	2
09	Torréfaction avec ou sans broyage.....	1	2
10	Séchoirs de cossettes de chicorée (sans torréfaction).....	1	2
11	Traitement des houblons ou plantes pour herboriste.....	1	2
12	Fabriques de fleurs séchées.....	1	2
13	Stérilisation de plantes.....	1	2
14	Traitement des noix et cerneaux.....	1	2
15	Tabacs.....	1	2
16	Déshydratation de luzerne.....	1	2
17	Broyage de fourrage et autres plantes sèches.....	1	2
18	Sucrieries et raffineries. Râperies de betteraves.....	1	2
19	Fabriques de produits mélassés.....	1	2
20	Magasins de sucre et mélasses.....	1	2
21	Caramels colorants (fabrication par tous procédés).....	1	2
22	Boissons gazeuses. Apéritifs. Vins.....	1	1
23	Distilleries d'eaux-de-vie (jusqu'à 72° centésimaux).....	1	RS
24	Distilleries d'alcools (plus de 72° centésimaux).....	RS	RS
25	Fabriques de liqueurs.....	RS	RS
26	Fabriques de vinaigre.....	1	1
27	Brasseries.....	1	1
28	Malteries.....	1	2
29	Fabriques de chocolat.....	1	2
30	Fabriques de confiserie, nougats, suc de réglisse, sirops. Traitement du miel.....	1	2
31	Moulins à huile d'olive ou de noix.....	1	2
32	Huilleries de coprahs, arachides et graines diverses (sauf pépins de raisins).....	RS	2
33	Extraction d'huile de pépins de raisins.....	RS	2
34	Mouture de tourteaux.....	1	2
35	Fabriques de margarine.....	1	2

36	Fabriques de lait condensé ou en poudre.....	1	2
37	Laiteries, beurreries, fromageries.....	1	2
38	Conserves et salaisons de viandes. Conserves de légumes et fruits (avec ou sans déshydratation). Charcuterie industrielle.....	1	2
39	Industrie du poisson.....	1	2
40	Abattoirs.....	1	2
41	Fabrique de glace artificielle.....	1	2
42	Déverdisage. Maturation. Mûrisserie de fruits et légumes.....	1	2
43	Stockages en silos.....	SO	RS

## Fascicule C

### Industries textiles

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
	Tous les ateliers de préparation à la filature doivent être classés en catégorie 1.....		
01	Effilochage de chanvre, jute, li et/ou de tissus de coton (sans chiffons gras).....	1	2
02	Fabriques d'ouate de coton, couches culottes et articles dérivés.	1	2
03	Négociants en déchets de coton.....		
04	Délainage de peaux de mouton (avec ou sans lavoirs de laine). Lavoirs de laine (sans délainage de peaux de mouton). Empaillage chimique de laines.....	1	2
05	Confection de pansements.....	1	2
06	Filatures de jute.....	1	2 <sup>1</sup>
07	Filatures de coton.....	1	2 <sup>1</sup>
08	Tissages de verre.....	1	1
09	Fabriques de moquettes avec enduction.....	2	2
10	Enduisage, encollage ou flocage de tissus ou de papiers.....	1	2
11	Flambage et grillage d'étoffes.....	1	2
12	Imperméabilisation de bâches.....	1	2
13	Toiles cirées, linoléum.....	1	2
14	Toute autre industrie de fibres naturelles soie, laine, jute, coton, lin, chanvre et autres végétaux, etc.....	1	2
15	Toute autre industrie de fibres synthétiques ou mélangées.....	1	2

<sup>1</sup> Le cas des entrepôts de jute ou de coton doit faire l'objet d'une étude spéciale en raison des dangers pour la résistance mécanique de la construction consécutif à l'absorption d'eau par la matière première.

## Fascicule D

### Vêtements et accessoires. Cuirs et peaux

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Confection de vêtements, corsets, lingerie, avec ou sans vente au détail.....	1	2 <sup>1</sup>
02	Fourreurs, avec travail de confection.....	1	2
03	Manufactures de gants en tissus ou en eau.....	1	2
04	Fabriques de chapeaux de feutre de laine, de feutre de poils, de chapeaux de soie, de bérêts. Confectionneurs de chapeaux de paille.....	1	2
05	Cordonniers. Artisans bottiers. Selliers.....	1	2
06	Fabriques d'articles chaussants, sauf les articles en caoutchouc ou en matières plastiques (Cf. fascicule L).....	1	2
07	Fabriques de couvertures.....	1	2
08	Fabriques de couvre-pieds et doublures pour vêtement et coiffures, ouatines, avec emploi d'ouate, kapok, laine, duvet ou fibres cellulosiques ou synthétiques.....	1 <sup>2</sup>	2
09	Fabriques de matelas (avec ou sans ressorts), désinfection, épuration et réfection de matelas en laine, crin, kapok, fibres artificielles ou synthétiques et autres matières textiles. Tapissiers garnisseurs de sièges avec outillage mécanique.....	1 <sup>2</sup>	2 <sup>3</sup>
10	Fabriques de parapluies.....	1	1
11	Fabriques de courroies, bâches, voiles pour la navigation, sacs et objets divers en tissus.....	1	2
12	Fabriques de boutons, chapelets.....	1	1
13	Blanchissage et repassage de linge.....	1	2
14	Teinturiers-dégraisseurs.....	1	2
15	Plumes d'ornement, de parure et pour literie et couettes.....	1	2
16	Fabriques de fleurs artificielles.....	1	2
17	Tanneries, corroieries, mégisseries.....	1	2
18	Chamoiseries.....	1	2
19	Apprêts de peaux pour la pelleterie et la fourrure.....	1	2
20	Fabriques de cuirs vernis.....	1	2
21	Fabriques de tiges pour chaussures.....	1	2
22	Maroquinerie, sellerie, articles de voyage en cuir ou en matières		

	plastiques, objets divers en cuir.....	1	2
23	Teintureries de peaux.....	1	2

<sup>1</sup> pour les rouleaux de matières plastiques ou de caoutchouc alvéolaires

<sup>2</sup> si situation de matières plastiques alvéolaires

<sup>3</sup> en cas d'utilisation de matières plastiques alvéolaires

## Fascicule E

Industrie du bois. Liège. Letterie. Vannerie

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Scieries mécaniques de bois en grumes (à l'exclusion des scieries forestières). Travail mécanique du bois (non classé ailleurs). Ateliers de travail du bois sans outillage mécanique.....	1	2
02	Fabriques de panneaux de particules, bois reconstitué, bois moulé, à base de copeaux, sciure de bois, anas de lin ou matières analogues. Fabriques de panneaux de fibres de bois....	2	2
03	Layetiers-emballeurs, fabrique de palettes en bois.....	2	2-3 <sup>1</sup>
04	Fabrique de futailles en bois.....	1	2
05	Tranchage et déroulage de bois de placage, fabriques de panneaux contreplaqués.....	1	2
06	Fabriques de farine de modèle en bois.....	1	2
07	Préparation du liège (traitement des lièges bruts). Fabriques de bouchons de liège. Agglomérés de liège, avec toutes opérations de concassage, broyage, trituration, blutage avec classement et montage de liège aggloméré, avec ou sans fabrication, usinage d'agglomérés.....	2	2
08	Articles de Saint-Claude. Articles en bois durci.....	1	1
09	Vannerie.....	1	2
10	Brosses, balais, pinceaux.....	1	2

<sup>1</sup>si les îlots de stockage ont une surface au sol supérieure à 150 m<sup>2</sup>

## Fascicule F

Industries métallurgiques et mécaniques

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Métallurgie, fonderie.....	1	1
02	Façonnage, travail mécanique, usinage, ajustage et assemblage de métaux.....	1	1
03	Applications électrolytiques, galvanisation, nickelage,		

	chromage, étamage, métallisation, phosphatation et polissage de métaux.....	1	1
04	Émaillage, vernissage, impression sur métaux.....	1	1
05	Goudronnage ou bitumage d'objets métalliques.....	1	1
06	Fabrication ou montage d'avions.....	RS	RS
07	Fabriques d'automobiles.....	2	2 <sup>1</sup>
08	Carrosseries de véhicules en tous genres.....	2	2 <sup>1</sup>
09	Fabriques de papiers en métal (aluminium, étain).....	1	1
10	Affineries de métaux précieux.....	1	1
11	Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie.....	1	1

<sup>1</sup> en fonction de la marchandise entreposée

## Fascicule G

### Industries électriques

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Stations émettrices de radiodiffusion et de télévision. Stations relais.....	1	SO
02	Fabrication, montage et réparation de matériels électro-techniques industriels et d'appareillage industriel haute, moyenne et basse tension.....	1	2
03	Fabrication, montage et réparation d'appareillage d'installation basse tension domestique, d'appareils électrodomestiques et/ou portatifs, d'appareils électroniques grand public.....	1	2
04	Fabrication, montage et réparation d'appareils électroniques radioélectrique ou à courants faibles, et/ou d'appareils et équipements de mesures électriques ou électroniques.....	1	2
05	Fabrication de composants électroniques (transistors, résistances circuits intégrés, etc.) et de composants électriques pour courants faibles (circuits oscillants, etc.).....	1	2
06	Accumulateurs (fabriques d').....	1	2
07	Piles sèches (fabriques de).....	1	2
08	Fabriques de lampes à incandescence et/ou de tubes fluorescents ou luminescents.....	1	1
09	Fabriques de fils et câbles électriques.....	1	2

## Fascicule H

### Chaux. Ciment. Céramique. Verrerie

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Fabrication de la chaux, du plâtre, du ciment, moulins à chaux, plâtre, calcaires, phosphates ou scories.....	1	1



02	Cuisson de galets, broyage et préparation mécanique de galets, terres, ocres, minerais divers.....	1	1
03	Fabriques d'agglomérés et moulage en ciment, fabriques de produits silico-calcaires.....	1	1
04	Fabriques de marbre artificiel, scieries de marbre ou de pierre de taille.....	1	1
05	Briqueteries de tuileries.....	1	1
06	Faïences, poteries, fabriques de porcelaine, grès, cérame, produits réfractaires, décorateurs sur porcelaine.....	1	1
07	Fabriques de verre et glaces (soufflage et façonnage de verre à chaud).....	1	1
08	Fabriques d'ampoules pharmaceutiques.....	1	1
09	Miroiteries.....	1	1

## Fascicule I

Le risque incendie présenté par l'industrie chimique minérale est traitée en RS, notamment :

### 01 - La fabrication et le stockage de produits chimiques divers

(chlore, chlorures alcalins, hypochlorites, chlorates et perchlorates (par électrolyse à froid), acide sulfurique, acide chlorhydrique, sulfates alcalins, sulfates métalliques, soude, potasse, ammoniacque synthétique, ammoniacque, sulfate d'ammoniacque, de nitrate d'ammoniacque, cyanamide calcique, nitrate de soude, nitrate de potasse, salpêtreries, raffineries de salpêtre, acide nitrique, nitrate d'ammoniacque, ammonitrates, nitrate de soude, nitrate de potasse, superphosphates et engrais composés, air liquide, oxygène, azote, gaz carbonique, soufre, sulfure de carbone, carbure de calcium, alun, acétate de cuivre (verdets), etc.).

### 02 - Traitement des ordures ménagères

A L'EXCEPTION DE :

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
03	Allumettes.....	2	2

## Fascicule J

Produits d'origine animale et corps gras. Sont traités en RS, notamment :

- 01 Traitement de matières animales diverses
- 02 Huiles et graisses animales
- 03 Dégraissage d'os
- 04 Noir animal
- 05 Fonderies ou fonderies de suif
- 06 Fabriques de caséine
- 07 Stéarineries avec ou sans fabrique de bougies
- 08 Bougies stéariques
- 09 Fabriques de colle forte et gélatine
- 10 Albumine

A L'EXCEPTION DE :

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
11	Fabriques de savon.....	1	1
12	Épuration de glycérine.....	1	2

### Fascicule K

Pigments et couleurs, peintures. Vernis et encres, produits d'entretien

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Pigments métalliques.....	1	1
02	Pigments minéraux.....	1	1
03	Couleurs végétales.....	1	1
04	Laques et colorants organiques synthétiques (couleurs artificielles). Fabriques de peintures, vernis et/ou encres aux résines naturelles ou synthétiques, à la cellulose (autres que les vernis nitro-cellulosiques) aux bitumes, aux goudrons ou au latex, vernis gras.....	RS	RS
05	Fabriques de peintures et encres à base organique.....	1	2
06	Fabriques de peintures et vernis cellulosiques.....	RS	RS
07	Fabriques de peintures et encres à l'eau.....	1	1
08	Cirage ou encaustique.....	RS	2

### Fascicule L

Cires. Résines. Caoutchouc. Matières plastiques

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Cires, cierges et bougies de cire.....	1	2
02	Résine naturelle.....	2	2
03	Fabrication de matières premières pour objets en matières plastiques (granulés).....	2	2
04	Polymérisation et transformation de matières plastiques alvéolaires.....	2	3
05	Transformations de matières plastiques non alvéolaires.....	1	2
06	Travail de la corne, de la nacre, de l'écaille, de l'ivoire, de l'os. Fabriques d'objets en ces matières à l'exclusion des boutons.....	1	2

07	Fabriques de montures de lunettes, sans fabrication de matières premières.....	1	2
08	Transformation du caoutchouc naturel ou synthétique, guttapercha, ébonite (à l'exclusion des fabriques de caoutchouc synthétique - de pneumatiques et chambres à air).....	2	2 <sup>1</sup>
09	Fabrication de caoutchoucs et de latex synthétiques (Buna, Perbunan, Néoprène, Caoutchouc Butyl, Thiokol, Hypalon, élastomères silicones ou fluorés, etc.).....	RS	2 <sup>1</sup>
10	Fabriques d'enveloppes et chambres à air pour pneumatiques....	2	RS

<sup>1</sup> 3 en cas d'utilisation de caoutchouc alvéolaire

## Fascicule M

Combustibles solides, liquides, gazeux

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Mines de combustibles (installations de surface). Agglomérés de charbon. Électrodes et balais en charbon de cornue ou coke de pétrole (sans fabrication des matières premières). Traitement du graphite. Pulvérisation du charbon. Tourbe.....	RS	RS
02	Ateliers de carbonisation et distillation du bois. Stockage.....	2	RS
03	Appareils de forage. Centres de collecte, centres de production, puits en exploitation.....	RS	RS
04	Raffineries de pétrole.....	RS	RS
05	Entrepôts, dépôts, magasins et approvisionnements d'hydrocarbures d'acétylène, de gaz et liquides combustibles....	RS	RS
06	Essence synthétique. Mélanges, traitement d'huiles minérales lourdes. Régénération d'huiles minérales usagées.....	RS	RS
07	Entrepôts, dépôts, magasins et approvisionnements d'alcool.....	SO	RS
08	Ateliers de remplissage et stockage de bombes à aérosols.....	RS	RS
09	Usine à gaz de houille, fours à coke, gaz à l'eau. Distillation des goudrons de houille.....	RS	RS
10	Traitement et/ou mélange de goudrons, bitumes, asphaltes et émulsions pour routes.....	RS	RS
11	Production et remplissage de bouteilles d'acétylène. postes de compression de gaz de ville ou de gaz naturel.....	RS	RS

## Fascicule N

Produits chimiques non classés ailleurs

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Extraits tannants et tinctoriaux.....	RS	RS
02	Amidonneries et féculeries. Dextrineries. Glucoseries.....	1	1

03	Fabriques de poudre noire, de poudres sans fumées, etc. Fabriques d'explosifs. Fabrication de fulminate, azoture de plomb, amorces, détonateurs, capsules. Fabriques de cartouches pour armes portatives.....	RS	RS
04	Ateliers de chargement de munitions de guerre, fabriques d'artifices.....	RS	RS
05	Extraction de parfums des fleurs et plantes aromatiques.....	RS	2 <sup>1</sup>
06	Parfumeries (fabrication et conditionnement).....	RS	2 <sup>1</sup>
07	Laboratoires de fabrication de produits pharmaceutiques.....	RS	2
08	Fabriques de films, plaques sensibles, papiers photographiques.	1	2
09	Fabriques de produits chimiques non classés ailleurs.....	RS	RS

<sup>1</sup> RS si stockage en cuve

### Fascicule O

Pâte de bois. Papiers et cartons. Imprimerie. Industrie du livre

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Fabriques de pâte à papier sans fabrication de papier ou kraft...	1	2 <sup>1</sup>
02	Papeteries.....	1	2 <sup>1</sup>
03	Cartonneries.....	1	2 <sup>1</sup>
04	Façonnage du papier.....	1	2 <sup>1</sup>
05	Façonnage du carton.....	1	2 <sup>1</sup>
06	Fabriques de papiers ou cartons bitumés ou goudronnés, ou de simili-linoléum.....	1	2 <sup>1</sup>
07	Photogravure. Clicheurs pour imprimerie sans photogravure.....	1	2
08	Imprimeries sans héliogravure ni flexogravure.....	1	2 <sup>1</sup>
09	Imprimeries avec héliogravure ou flexogravure.....	1	2 <sup>1</sup>
10	Assembleurs, brocheurs, relieurs.....	1	2

<sup>1</sup> RS en cas de présence de bobines de papier stockées verticalement

### Fascicule P

Industries du spectacle

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
02	Ateliers ou magasins de décors.....	1	2
04	Laboratoires de développement, tirage, travaux sur films.....	1	2
05	Studios de prises de vues cinématographiques, studios de radiodiffusion et de télévision, studios d'enregistrement.....	1	2
06	Loueurs et distributeurs de films.....	1	2
07	Photographes, avec ou sans studios ou laboratoires.....	1	2

## Fascicule Q

### Industries des transports

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Garages et ateliers de réparation d'automobiles.....	1	2
02	Parkings couverts.....	1	SO
03	Station service, magasin d'accessoires d'équipements de pièces détachées et de produits pour l'automobile.....	1	2
04	Entreprises de transports, transitaires, camionnages et déménagement.....	1	2
05	Dépôts, remises et garages de tramways et chemins de fer électriques, ou de trolleybus.....	1	2
06	Hangars pour avions, hélicoptères, etc.....	RS	RS
07	Chantiers de construction et de réparation de navires.....	RS	RS
08	Remises et garages de bateaux de plaisance avec ou sans atelier de réparations.....	1	2

## Fascicule R

### Magasins. Dépôts et Chantiers divers

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
05	Négociants en gros et demi-gros, sans vente au détail de tissus, draperies, soieries, velours, bonneterie, mercerie, passementerie, broderies, rubans, tulles et dentelles.....	1	2
06	Dépôts de fourrures.....	1	2
09	Dépôts de meubles et ameublement, avec ou sans atelier de petites réparations, mais sans aucun outillage mécanique pour le travail du bois.....	1	2
10	Négociants en chiffons.....	1	2
11	Ateliers et dépôts d'emballages en tous genres.....	1	2-3 <sup>1</sup>
13	Négociants en bois sans débit de grumes.....	1	2
14	Dépôts de charbons de bois.....	1	1
16	Entrepôts, docks, magasins publics, magasins généraux.....	1	2
17	Entrepôts frigorifiques.....	2	2

<sup>1</sup> 3 si emballages en plastiques alvéolaire



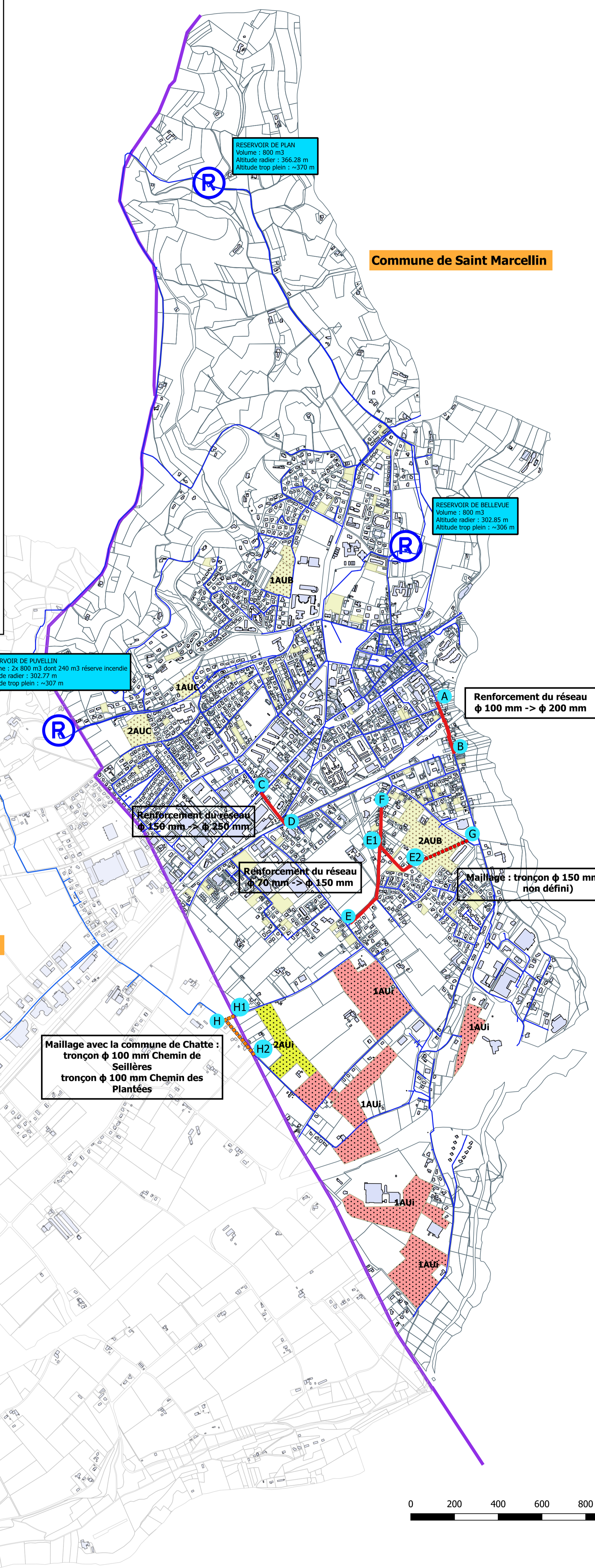
MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR  
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA  
COMMUNE DE SAINT MARCELLIN

Propositions d'aménagement



Dossier : 554-05	MODIFICATIONS		
	Indice	Date	Objet
Plan n° : 32 092	A	21/02/2018	Modification du zonage du PLU
Date : 05/01/2018	B	12/07/2018	Modification des restructurations et de la légende
Echelle : 1/10000	C		
Dessiné par : LPE	D		

Nota :  
Bureau d'études Techniques - Centr'Alp - Parc du Pommarin  
137 rue Mayoussard - 38430 MOIRANS  
Tél 04.76.35.39.58 - Fax : 04.76.35.67.14  
Email : alpetudes@alpetudes.fr



RESERVOIR DU CHATEAU D'HYERES  
Volume : 600 m3 dont 360 m3 de réserve incendie  
Altitude radier : 385 m  
Altitude trop plein : ~389 m

RESERVOIR DE PUVELLIN  
Volume : 2x 800 m3 dont 240 m3 réserve incendie  
Altitude radier : 302.77 m  
Altitude trop plein : ~307 m

RESERVOIR DE PLAN  
Volume : 800 m3  
Altitude radier : 366.28 m  
Altitude trop plein : ~370 m

RESERVOIR DE BELLEVUE  
Volume : 800 m3  
Altitude radier : 302.85 m  
Altitude trop plein : ~306 m

Renforcement du réseau  
φ 100 mm -> φ 200 mm

Renforcement du réseau  
φ 150 mm -> φ 250 mm

Renforcement du réseau  
φ 70 mm -> φ 150 mm

Maillage : tronçon φ 150 mm (tracé non défini)

Maillage avec la commune de Chatte :  
tronçon φ 100 mm Chemin de Seillères  
tronçon φ 100 mm Chemin des Plantées

**Légende**

Réseaux existants

- Réseau

Urbanisation

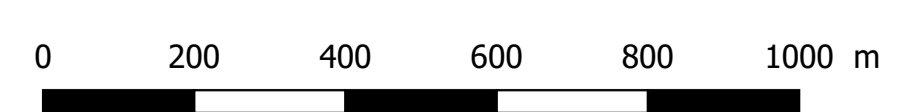
- Zones à urbaniser
- Dents creuses

Zone d'activités

- 1AU

Propositions d'aménagements

- Extension de réseau
- Maillage avec la commune de Chatte
- Renouvellement du réseau
- limite communale



**Plan local d'urbanisme (PLU)**  
de la commune de **Saint-Marcellin**

---

***6.7.4 Règlement du Service Public de l'Assainissement  
Non Collectif (SPANC)***



# REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

## Régie eau et assainissement

ZA les Cités,

Rue de l'Europe

38470 Vinay

04 76 36 90 57



## Préambule

**Le règlement du service** désigne le document établi par la Collectivité et adopté par délibération du \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ ; il définit les obligations mutuelles du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et des usagers du service.

Dans le présent document :

- **L'Usager** désigne toute personne, physique ou morale, bénéficiant du Service Public de l'Assainissement Non Collectif, c'est à dire le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, l'occupant de bonne foi ou le syndic de copropriété.

- **Le Propriétaire** désigne toute personne, physique ou morale, ayant un immeuble<sup>1</sup> équipé ou va être d'une installation d'assainissement collectif.

- **La Collectivité** désigne la **Communauté de Communes de Chambaran Vinay Vercors**, exerçant la compétence de l'assainissement non collectif en application de la législation en vigueur.

- « **Le Service Assainissement** » désigne la structure mise en place par la Collectivité pour assurer les missions de l'assainissement non collectif dans les conditions du règlement du service.

### Glossaire - Vocabulaire :

**Assainissement non Collectif (ANC) ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome** : le présent règlement entend par « assainissement non collectif » le mode de gestion des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau d'assainissement collectif.

**Eaux usées domestiques ou assimilées** : il s'agit des eaux provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

**Réseau d'assainissement collectif** : ensemble des équipements mis en place par la Collectivité pour assurer le service d'assainissement collectif des immeubles (le réseau public de collecte des eaux usées, le réseau de transport et la station d'épuration).

**Installation d'assainissement non collectif** : ensemble des dispositifs techniques ou filière qui permettent le traitement des eaux usées domestiques avant rejet des eaux traitées par infiltration dans le sol ou en milieu superficiel lorsque les caractéristiques du sol ne sont pas adaptées à l'infiltration.

**Filière** : ensemble des dispositifs techniques réalisés « sur mesure » selon la réglementation et les normes techniques en vigueur ou dispositifs techniques commerciaux agréés par le ministère de l'écologie et du développement durable.

**Etude de filière** : étude réalisée à l'échelle de l'assiette foncière de l'immeuble (généralement la parcelle) afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en place à partir des caractéristiques pédologiques du sol, de l'évaluation de la production d'eaux usées, de la configuration du terrain (foncier disponible, pente, etc.) et du contexte environnemental.

**Etude de sol** : étude pédologique permettant soit de définir l'aptitude du sol à infiltrer les eaux épurées à la sortie de la filière d'assainissement, soit de définir le dimensionnement de la filière lorsque le sol du terrain ou le sol reconstitué (filtre à sable) sert au traitement et à l'infiltration des eaux.

**Equivalent Habitant** : unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une installation de traitement des eaux usées, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

**Redevance** : montant uniquement payé par les usagers en contrepartie d'un service rendu. Le montant est proportionnel au service rendu. Le montant correspond au coût du service. Le produit récolté sert uniquement au service.

---

<sup>1</sup> Immeuble :

- *logement d'habitation de type individuel, collectif ou d'ensemble immobilier (lotissement de maison individuel, copropriété de logement collectif, etc.) ;*
- *établissements publics ou privés ;*
- *locaux d'activités de soins ou à vocation tertiaire, commerciale, industrielle, artisanale, etc.*

## Sommaire

### Chapitre 1 - Service Public de l'Assainissement Non Collectif ..... 4

Article 1.1 - Objet du règlement.....	4
Article 1.2 - Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques .....	4
Article 1.3 - Obligations du Service Public d'Assainissement Non Collectif .....	5
Article 1.4 - Droit d'accès des agents du Service Assainissement .....	5
Article 1.5 - Avis préalable à la visite .....	5
Article 1.6 - Déversements interdits dans les installations d'assainissement non collectif .....	6

### Chapitre 2 - Règles de conception / prescriptions techniques ..... 7

Article 2.1 - Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'ANC .....	7
Article 2.2 - Règles générale de conception et d'implantation des installations d'ANC .....	7
Article 2.3 - Règles d'implantation des installations d'ANC .....	7
Article 2.4 - Rejet des eaux à la sortie des installations d'ANC .....	8
Article 2.5 - Installation d'ANC commune à plusieurs immeubles .....	9
Article 2.6 - Installations intérieures .....	9

### Chapitre 3 - Responsabilité et obligation des usagers du SPANC ..... 11

Article 3.1 - Responsabilités et obligations du propriétaire (neuf et/ou réhabilitation) .....	11
Article 3.2 - Responsabilité et obligations du propriétaire qui exécute un projet .....	11
Article 3.3 - Responsabilité et obligations du propriétaire pour les installations existantes .....	12
Article 3.4 - Responsabilité et obligations du propriétaire dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation .....	12
Article 3.5 - Entretien et vidange des installations existantes d'ANC .....	12

### Chapitre 4 - Responsabilité et obligations du SPANC..... 13

Article 4.1 - Avis sur le projet d'installation d'ANC .....	13
Article 4.2 - Vérification de bonne exécution .....	14
Article 4.3 - Mise en œuvre et délivrance du rapport de visite .....	14
Article 4.4 - Contrôle périodique par le SPANC pour les installations existantes .....	14
Article 4.5 - Périodicité des contrôles .....	15
Article 4.6 - Contrôle au moment des ventes .....	15
Article 4.7 - Contrôle de l'entretien par le Service Assainissement .....	16

### Chapitre 5 - Redevances et paiements ..... 17

Article 5.1 - Types de redevances et redevables .....	17
Article 5.2 - Institution et montant des redevances .....	17
Article 5.3 - Montant des pénalités financières.....	17
Article 5.4 - Recouvrement des redevances .....	18
Article 5.5 - Retard et non paiement des redevances .	18
Article 5.6 - Difficultés de paiement.....	18
Article 5.7 - En cas d'erreur dans la facturation .....	18

### Chapitre 6 - Sanctions et contestations ..... 19

Article 6.1 - Sanctions en cas d'absence d'installation ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante .....	19
Article 6.2 - Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle .....	19
Article 6.3 - Préjudices pour les usagers .....	19
Article 6.4 - Voies de recours des usagers.....	19

### Chapitre 7 - Dispositions d'application ..... 20

Article 7.1 - Date d'application.....	20
Article 7.2 - Modalités de communication du règlement .....	20
Article 7.3 - Modification du règlement .....	20
Article 7.4 - Exécution .....	20

### Annexes..... 20

## Chapitre 1 - Service Public de l'Assainissement Non Collectif

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) vise à la mise en place d'installations d'assainissement non collectif pour le traitement des eaux usées produites par les immeubles sur son territoire afin de garantir, d'une part, l'hygiène et la salubrité publique et, d'autre part, la protection de l'environnement, par l'intermédiaire de :

- prestations de contrôle des installations neuves mises en place lors de la construction des immeubles ;
- prestations de contrôle des installations existantes pour les immeubles existants ;
- prestations d'accompagnement et de contrôle pour la mise en conformité ou la réhabilitation des installations existantes jugées non-conformes ;
- prestations d'accompagnement pour l'entretien des installations.

Les missions du service public de l'assainissement non collectif comprennent également l'ensemble des activités liées :

- à l'accueil et au renseignement des usagers sur les filières d'assainissement non collectif et leur projet d'installation ;
- la facturation des usagers ;
- à la gestion administrative du service.

Sur le plan financier, le service public de l'assainissement collectif est un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) qui implique un équilibre entre les dépenses et les recettes. Ces recettes sont perçues uniquement auprès des usagers qui bénéficient du service. Elles se composent de différentes redevances dont le montant est différent en fonction des prestations rendues aux usagers.

Enfin, le service public de l'assainissement collectif doit respecter plusieurs principes :

- égalité des usagers devant le service public ;
- transparence et information, notamment au travers du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service qui est produit chaque année avant le 30 juin.

### Article 1.1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir, d'une part, les obligations et les prestations du Service Public d'Assainissement Non Collectif, et, d'autre part, les obligations des usagers.

Il est remis à l'utilisateur en amont du contrôle, lors de la transmission **l'avis préalable de visite** pour les installations existantes ou au moment du retrait du dossier pour l'examen préalable des installations neuves ou à réhabiliter.

Ce règlement a été établi en application de la réglementation nationale ou départementale en vigueur dont les références sont disponibles en annexe.

Le présent règlement n'ajoute pas de contraintes techniques, administratives et financières supplémentaires par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur le territoire de la Collectivité.

Lorsque les dispositions réglementaires nationales ou départementales ou que les dispositions du présent règlement n'apportent pas toutes les précisions nécessaires, le Service Assainissement s'attachera à respecter les objectifs définis par ces réglementations.

### Article 1.2 - Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques

Conformément au Code de la Santé Publique, le traitement des eaux usées domestiques des immeubles d'habitation par une installation d'assainissement non collectif conforme aux prescriptions techniques définies au Chapitre 2, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public d'assainissement des eaux usées pour quelque cause que ce soit :

- absence de réseau public de collecte des eaux usées ;
- ou lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou bénéficiant d'un délai de raccordement en application du Règlement du Service d'Assainissement Collectif.

En cas d'absence ou de dysfonctionnement d'installation, le propriétaire s'expose aux dispositions de l'Article 6.1.

**Les frais d'établissement, de réparation et renouvellement de l'installation d'assainissement non collectif sont à la charge exclusive du propriétaire de l'immeuble.**

- **Eaux usées assimilées domestiques**

Cette obligation concerne également les immeubles produisant également des eaux usées assimilées domestiques (essentiellement des activités artisanales, commerciales ou de métiers de bouche).

- **Eaux usées non domestiques**

Les immeubles produisant des eaux usées non domestiques (essentiellement des établissements industriels, de production ou de santé) doivent être équipés d'une installation adaptée au traitement de ces eaux usées mais ces installations ne sont pas contrôlées par le Service Assainissement. Si des eaux usées domestiques sont traitées dans ces installations, le Service Assainissement contrôle leur acheminement et leur traitement dans l'installation.

- **Exonération d'une installation d'assainissement non collectif**

Une exonération peut être appliquée dans le cas où l'immeuble a fait l'objet d'une déclaration ou d'une décision de démolition, d'insalubrité ou d'interdiction définitive d'habiter.

- **Dérogation ou exonération de raccordement au réseau public d'assainissement**

Lorsque qu'un immeuble se trouve desservi par un réseau public d'assainissement réalisé par le Service Assainissement, le propriétaire doit le raccorder au plus tard dans le délai de **2 ans** à compter de la mise en service du réseau.

Toutefois, une dérogation à l'obligation de raccordement peut être accordée par le Service Assainissement au propriétaire disposant d'une installation d'assainissement non collectif de moins de **10 ans**.

Cette dérogation s'applique à partir de la date de délivrance du **rapport de conformité** de l'installation d'assainissement non collectif.

Cette dérogation ne pourra pas être accordée ou maintenue si l'installation d'assainissement non collectif concernée porte atteinte à la salubrité publique ou à l'environnement. Il est précisé que l'entretien de cette installation est obligatoire durant cette période, selon les modalités définies à l'Article 3.5.

Une exonération de raccordement peut être accordée dans le cas où le coût du raccordement est disproportionné par rapport au coût de réalisation ou de mise en conformité d'une installation d'assainissement non collectif.

### Article 1.3 - Obligations du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Le Service Assainissement est tenu d'assurer :

- le contrôle des installations d'assainissement non collectif dans le respect des règles de salubrité et d'hygiène publique et de protection de l'environnement ;
- un accueil et un renseignement des usagers sur les filières d'assainissement non collectif (sauf prescriptions), les contrôles et la facturation du service.

Les modalités d'organisation des contrôles sont définies au Chapitre 4 du présent règlement.

Par ailleurs, les agents du Service Assainissement sont équipés de cartes professionnelles qui peuvent être présentées à tout usager qui le demande.

### Article 1.4 - Droit d'accès des agents du Service Assainissement

Conformément au Code de la Santé Publique, les agents du Service Assainissement ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- pour procéder au contrôle des installations intérieures ;
- pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le Service Assainissement ;
- pour procéder à des travaux d'office en application du Code de la Santé Publique.

### Article 1.5 - Avis préalable à la visite

L'accès au propriété privé doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins **7 jours ouvrés avant la date de la visite qui sera réalisée pendant la semaine ouvrée entre 8h et 17h**, sur une plage horaire le plus souvent d'une heure.

Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le Service Assainissement.

Dans le cas où la date de visite proposée par le Service Assainissement ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de **60 jours**.

Le propriétaire doit informer le Service Assainissement en temps utile, au moins **2 jours ouvrés** avant le rendez-vous pour que le Service Assainissement puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du Service Assainissement. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du Service Assainissement. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du Service Assainissement l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le Service Assainissement, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du Service Assainissement selon les modalités fixées par l'Article 6.2.

Dans ce cas, les agents du Service Assainissement constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au Maire ou, en cas de transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement, au Président de la Collectivité, détenteur de ce pouvoir de police.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, ou le président de la Collectivité, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du Service Assainissement, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'Article 6.2.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le Service Assainissement notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

#### **Article 1.6 - Déversements interdits dans les installations d'assainissement non collectif**

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées sont admises dans ce type d'installation.

A ce titre, il est interdit de déverser :

- des déchets solides comme :
  - *des ordures ménagères, y compris après broyage,*
  - *des produits d'hygiène,*
  - *des résidus pharmaceutiques,*
  - *des lingettes de nettoyage ;*
- des liquides chimiques :
  - *issus de WC chimiques,*
  - *hydrocarbures,*
  - *huiles usagées,*
  - *peintures (acrylique et/ou eau),*
  - *solvants, acides, bases,*
  - *métaux : mercure, cyanure, etc.,*
  - *résidus phytosanitaires ;*

- des liquides organiques comme :
  - *les résidus d'huiles alimentaires,*
  - *les graisses, le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, etc.),*
  - *les produits et les effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc),*
  - *les produits radioactifs.*

#### **Cas des eaux pluviales**

Le déversement des eaux pluviales est interdit dans les installations d'assainissement non collectif (y compris dans le cas où il existerait un puits perdu à la sortie de la fosse septique). Les eaux pluviales qui seraient introduites dans l'installation risqueraient de provoquer une dégradation des performances de traitement, voire des rejets d'eaux usées non traitées vers le milieu naturel.

Les eaux pluviales correspondent principalement aux eaux issues des précipitations atmosphériques (eaux de toitures, de ruissellement et de parkings, de cours ou de terrasses), aux eaux de sources, aux eaux souterraines (y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation), aux eaux d'épuisement de nappe, etc.

#### **Cas des piscines**

Le déversement des eaux de piscine ou de lavage des filtres est également interdit dans les installations d'assainissement non collectif.

De manière générale, il devra être recherché des solutions techniques de gestion ou de valorisation de ces eaux sur la parcelle de l'immeuble.

Dans le cas où la Commune autoriserait le rejet des eaux de vidange dans le réseau des eaux pluviales ou vers le milieu naturel, il est recommandé d'arrêter tout traitement des eaux précédent la vidange.

## Chapitre 2 - Règles de conception / prescriptions techniques

Depuis la Loi sur l'Eau de 1992, les règles de conception et les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif ont sensiblement évolué.

Ainsi, l'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est plus considérée comme suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est désormais interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde (Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, reste bien évidemment interdit).

Une des missions du Service Assainissement sera de vérifier si les installations réalisées selon ces caractéristiques techniques présentent des risques en matière d'hygiène et de salubrité publique et sont susceptibles polluer l'environnement. Dans l'affirmative, ces installations devront être mises en conformité selon les règles de conception définies par le présent Chapitre 2.

Actuellement, les filières d'assainissement non collectif se divisent en plusieurs catégories non exhaustives :

- les filières équipées d'une fosse toutes eaux pour le prétraitement et d'un champ d'épandage permettant le traitement et l'infiltration des eaux dans le sol en cas d'aptitude favorable (le champ d'épandage sera conçu et réalisé spécifiquement pour l'immeuble en fonction de la perméabilité du sol et de la pollution à traiter) ;
- les filières équipées d'une fosse toutes eaux pour le prétraitement et d'un filtre à sable permettant le traitement et, le plus souvent, une infiltration des eaux dans le sol (le filtre à sable sera conçu et réalisé spécifiquement pour l'immeuble en fonction de la perméabilité du sol et de la pollution à traiter) ;
- les filières équipées d'une fosse toutes eaux pour le prétraitement, d'un ouvrage de traitement bénéficiant d'un agrément ministériel et d'un dispositif pour l'infiltration des eaux dans le sol) ;
- les filières équipées d'une « microstation » ou de « filtres à plantés de roseaux » bénéficiant d'un agrément ministériel permettant le prétraitement et le traitement et d'un dispositif pour l'infiltration des eaux dans le sol) ;
- les filières équipées de « toilettes sèches ».

Sauf dérogations prévues par le présent règlement, les eaux à la sortie de la filière de traitement devront être infiltrées dans le sol ou valorisées sur la parcelle avant d'envisager un rejet vers le milieu hydraulique superficiel.

### Article 2.1 - Renseignements préalables à la

### conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'ANC

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, équipé ou devant être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, doit contacter le Service Assainissement avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation.

Sur sa demande, le Service Assainissement lui communique les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire d'un immeuble devant être équipé d'une installation d'assainissement non collectif.

### Article 2.2 - Règles générale de conception et d'implantation des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon la réglementation en vigueur et selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence, maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (pollution en EH à traiter, pente qui peut nécessiter l'utilisation d'une pompe de relevage, etc.).

### Article 2.3 - Règles d'implantation des installations d'ANC

La parcelle d'assiette de l'immeuble doit présenter une surface suffisante pour l'implantation de l'installation d'assainissement non collectif en tenant compte :

- des éventuels besoins d'extension de l'installation dans le cas où la population de l'immeuble augmenterait (extension, division, etc.) ;
- de la pente du terrain ;

- du respect d'une distance d'au moins de 35 m des captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- des distances minimales à respecter par rapport à l'immeuble (5 m), aux propriétés voisines (3 m), aux arbres (3 m) ;
- du risque d'inondation.

Ces dispositions pourront être adaptées au regard des contraintes avérées dans le cas d'une mise en conformité d'une installation d'assainissement non collectif.

#### • **Division de parcelle**

En cas de division parcellaire en vue de détacher un ou plusieurs lots pour la construction, le propriétaire doit s'assurer que les règles d'implantation définies ci-dessus restent maintenues.

Le Service Assainissement peut s'opposer à une division parcellaire qui ne permettrait pas de préserver les règles d'implantation de l'installation ou qui ne permettrait pas de réaliser une mise en conformité de l'installation d'assainissement non collectif.

De manière plus générale, le Service Assainissement peut s'opposer à tout projet de division parcellaire qui entraînerait une risque pour la salubrité publique du fait d'une surface insuffisante pour une installation d'assainissement non collectif.

#### • **Préservation de l'installation**

Sauf dispositions contraires prévues par le constructeur de l'installation, les différents ouvrages, en particulier les champs d'épandage et les filtres à sable, doivent être situés hors zones de circulation, stationnement de véhicules ou de stockage.

#### • **Servitude**

L'installation d'assainissement non collectif est généralement implantée sur la parcelle d'assiette de l'immeuble. Toutefois, dans le cas où la surface disponible ne serait pas suffisante, une servitude portant sur l'implantation de l'installation sur une parcelle voisine peut être mise en œuvre entre les propriétaires du fond dominant et du fond servant en application du Code Civil.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées reliant sous le domaine public, pour permettre la réalisation d'une installation en dehors de la parcelle d'assiette de l'immeuble, est subordonné à l'accord du Maire ou de gestionnaire public de la voirie ou du foncier.

#### Article 2.4 - Rejet des eaux à la sortie des installations d'ANC

Lorsque la perméabilité superficielle du sol présente les conditions définies pour l'infiltration par la réglementation nationale ou locale, les eaux usées traitées doivent être évacuées :

- soit directement au niveau du dispositif de traitement pour les filières qui le prévoient ;
- soit par un dispositif réalisé selon les règles de l'art pour les autres filières.

L'infiltration peut être interdite pour la préservation de la qualité des eaux souterraines en application notamment des périmètres de protection des captages d'eau potable ou des documents réglementaires sur la gestion de l'eau au niveau locale (SDAGE, SAGE, cartes communales des risques naturels, etc.).

Une valorisation des eaux traitées peut être envisagée par le propriétaire pour l'irrigation souterraine des végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement de ces eaux. Le Service Assainissement se réserve le droit de contrôler par tous moyens qu'il jugera nécessaire la bonne exécution et le bon fonctionnement dans le temps.

Lorsque l'infiltration superficielle n'est pas réalisable et que la valorisation n'est pas envisagée par le propriétaire, les eaux usées à la sortie du dispositif de traitement peuvent être drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel sous réserves du respect des conditions suivantes :

- L'étude de filière démontre qu'aucune autre solution n'est envisageable.
- Le propriétaire ou le gestionnaire du milieu récepteur ont délivré une autorisation respectant les prescriptions des éventuels documents réglementaires sur la gestion de l'eau au niveau locale (SDAGE, SAGE, etc.).
- L'étude de filière démontre le respect des performances épuratoire de la filière envisagée et justifie que le rejet n'aura pas de conséquence sur l'hygiène publique (contact accidentel, proximité d'habitation, etc.) ou sur l'environnement.

A titre dérogatoire, lorsqu'aucune autre solution n'a pu être mise en œuvre, le Service Assainissement peut autoriser l'évacuation des eaux traitées par puits d'infiltration dans une couche du sol présentant les caractéristiques définies par la réglementation, sur la base d'une étude hydrogéologique à la charge du propriétaire.

### Article 2.5 - Installation d'ANC commune à plusieurs immeubles

Une installation d'assainissement non collectif commune à plusieurs immeubles peut être envisagée pour les cas suivants :

- ensemble immobilier comprenant plusieurs lots (lotissement, immeuble, camping, etc.) ;
- mise en conformité pour plusieurs immeubles existants lorsque les surfaces foncières disponibles sont insuffisantes.

La conception et la réalisation de ce type d'installation seront réalisées selon les prescriptions du présent règlement lorsque la capacité de traitement journalière est inférieure à 20 EH.

Au delà de cette valeur, la conception et la réalisation devront être réalisées selon les prescriptions définies par la réglementation nationale sur l'assainissement collectif.

### Article 2.6 - Installations intérieures

*Les « installations intérieures » correspondent aux installations de collecte des eaux usées situées en amont de l'installations d'assainissement non collectif (c'est à dire des évacuations à l'intérieur de l'immeuble jusqu'à la canalisation ayant collecté toutes les usées et qui sera raccordée à l'installation d'assainissement non collectif).*

*Dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif commune à plusieurs immeubles, elles désignent également l'ensemble des canalisations de collecte des eaux usées et les branchements des immeubles à ces canalisations.*

#### a) Caractéristiques

La conception et l'établissement des installations intérieures sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix.

Les canalisations et les ouvrages d'évacuation des eaux usées doivent assurer une parfaite étanchéité.

#### **• Eaux usées à collecter**

Les installations intérieures doivent permettre de collecter les eaux usées provenant :

- des cuisines ;
- des toilettes ;
- des salles de bain ;
- des buanderies ;
- des points d'eaux extérieurs à l'abri des précipitations.

Lorsqu'il existe des points d'eaux extérieurs non couverts (robinet d'arrosage, bassin, douche extérieur de piscine, etc.), les eaux éventuellement collectées au niveau des grilles d'évacuation ne doivent pas être dirigées vers l'installation d'assainissement non collectif. Dans ce cas, les usagers ne doivent pas utiliser des produits d'hygiène, ménagers ou dont le déversement est interdit (se référer à l'Article 1.6).

#### **• Indépendance des réseaux privés d'eau potable et d'eaux usées**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Il est également interdit tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

#### **• Pose de siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'installation d'assainissement non collectif et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes des toilettes, etc.).

Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

#### **• Colonnes de chute d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes et ne doivent en cas servir à l'évacuation des eaux pluviales.

#### **• Descente des gouttières**

Les descentes de gouttières doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.



### *b) Gestion des Eaux Pluviales*

Les installations intérieures d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être établies de manière indépendante jusqu'au point de raccordement sur l'installation d'assainissement non collectif et jusqu'au point d'évacuation des eaux pluviales autorisé par la Collectivité en charge du Service Public de Gestion des Eaux Pluviales (réseau public de collecte des eaux pluviales, dispositif d'infiltration ou de valorisation, etc.).

Il est conseillé de prendre en compte la gestion et la valorisation des eaux pluviales dans le cadre de l'étude de filière de l'installation d'assainissement non collectif.

- **Valorisation des eaux pluviales**

Dans le contexte de la préservation de la ressource en eau et de lutte de contre l'imperméabilisation des zones urbaines, le propriétaire est invité à rechercher différentes solutions techniques permettant de valoriser les eaux pluviales.

En application de la réglementation en vigueur, la réutilisation des eaux pluviales collectées à partir des toitures inaccessibles (toitures autres qu'en amiante ciment ou en plomb) est possible :

- pour des usages domestiques extérieurs au bâtiment (arrosage, nettoyage de sol extérieur) ;
- pour l'évacuation des excréta (toilettes) et le lavage du linge.

Le propriétaire est tenu de déclarer cet usage en mairie, à l'aide du formulaire CERFA 13837-02, qui informera le Service de l'Eau chargé « d'encadrer cette pratique ».

### *c) Entretien, renouvellement et mise en conformité*

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations intérieures est de la responsabilité de l'utilisateur.

## Chapitre 3 - Responsabilité et obligation des usagers du SPANC

*Situées dans leur propriété et sous leur responsabilité, les usagers ont une obligation de :*

- réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation tout en permettant au Service Assainissement de mener sa mission de contrôle ;
- réaliser l'entretien de cette installation d'assainissement non collectif ;
- fournir le rapport de visite du Service Assainissement dans le cadre d'une transaction immobilière afin d'informer le futur acquéreur des éventuels de travaux de mise en conformité nécessaires.

### Article 3.1 - Responsabilités et obligations du propriétaire (neuf et/ou réhabilitation)

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation.

Il en est de même si l'installation est modifiée de manière durable et significative, tels qu'à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble entraînant une modification des quantités d'eaux usées collectées et traitées.

Le propriétaire soumet au Service Assainissement son projet d'assainissement non collectif conformément au Chapitre 2. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes (EH) ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales (Plan Local d'Urbanisme notamment) ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les réglementations de gestion de l'eau à l'échelle locale (SDAGE, SAGE, zonage assainissement, etc.) ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du Service Assainissement le dossier mentionné à l'Article 4.1, puis il remet au Service Assainissement le dossier constitué des pièces mentionnées au dossier.

Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile.

Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les locaux du Service Assainissement les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service, etc.).

Le propriétaire peut également se renseigner auprès du Service Assainissement sur les programmes de desserte de son immeuble par le réseau public d'assainissement afin de faciliter le raccordement à terme (localisation du réseau, pente, fil d'eau, etc.).

Le propriétaire doit fournir au Service Assainissement les compléments d'information et études demandés en application de l'Article 4.1

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du Service Assainissement sur son projet d'installation d'assainissement non collectif, dans les conditions prévues à l'Article 4.3.

### • Avis à joindre à une demande d'autorisation d'urbanisme

Lorsque le projet de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le propriétaire doit obligatoirement joindre **l'avis de conformité** du Service Assainissement sur le projet établi selon les modalités définies à l'Article 4.1. En son absence, le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme est jugé incomplet.

De manière générale, le propriétaire est invité à se renseigner auprès du Service Assainissement en amont de toutes démarches sur un projet d'autorisation, de déclaration ou de certificat d'urbanisme qui nécessiterait une installation neuve d'assainissement non collectif ou qui pourrait avoir des conséquences sur une installation existante (règles d'implantation, capacité de traitement).

### Article 3.2 - Responsabilité et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire qui a obtenu un avis conforme du Service Assainissement sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le Service Assainissement de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'Article 1.5.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du Service Assainissement, le propriétaire doit en informer le Service Assainissement pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du Service Assainissement. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du Service Assainissement, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du Service Assainissement tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, etc.).

### Article 3.3 - Responsabilité et obligations du propriétaire pour les installations existantes

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'Article 3.5.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le Service Assainissement, qui comprend la vérification du projet et la vérification de l'exécution des travaux selon les conditions du Chapitre 4.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du Service Assainissement tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, etc.) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

### Article 3.4 - Responsabilité et obligations du propriétaire dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le **rapport de visite** qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le Service Assainissement réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'Article 3.2, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du Service Assainissement sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

La visite de contrôle fera l'objet d'un **rapport de visite spécifique** mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le Service Assainissement à l'acquéreur.

### Article 3.5 - Entretien et vidange des installations existantes d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des professionnels agréés par le Préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux ;
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

En complément des vidanges, il est nécessaire de prévoir le nettoyage des éventuels bacs à graisse ou préfiltres.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif qui indiquent notamment les fréquences d'entretien et de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'assainissement non collectif, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le Service Assainissement pour bénéficier du maximum d'informations disponibles.

Le propriétaire ou, le cas échéant l'occupant, choisit librement le professionnel agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages.

Le propriétaire, ou le cas échéant l'occupant, reçoit du professionnel, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires (notamment leur traitement dans une station d'épuration, leur valorisation par épandage agricole, etc.).

## Chapitre 4 - Responsabilité et obligations du SPANC

*Pour permettre la réalisation et assurer le fonctionnement des installations d'assainissement non collectif dans l'intérêt de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement, le Service Assainissement réalise plusieurs contrôles :*

- un accompagnement et un contrôle des installations neuves ou réhabilitées ;
- un contrôle périodique des installations existantes pour vérifier l'état d'entretien et l'absence de nuisances.

### Article 4.1 - Avis sur le projet d'installation d'ANC

#### • Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC remet aux auteurs de projets (propriétaires ou leurs mandataires), un dossier constitué des documents suivants :

- un formulaire d'informations administratives et générales à fournir sur le projet présenté à compléter, destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser ;
- une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation ;
- un guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière ;
- la liste des pièces nécessaires pour l'examen du projet ;
- le cas échéant, une liste de bureaux d'études auxquels les propriétaires peuvent faire appel,
- le présent règlement du service d'assainissement non collectif ;
- une note précisant le coût de l'examen du projet par le Service Assainissement.

Ce dossier est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les locaux du Service Assainissement.

#### • Etude de filière

Le Service Assainissement exige une étude de filière dans les cas suivants :

- nature de sol hétérogène et aptitude au traitement et à l'infiltration variant sur une partie ou la totalité du territoire de la Collectivité ;
- projet prévoyant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel pour justifier que l'infiltration dans le sol est impossible et que le propriétaire ne souhaite valoriser les eaux usées traitées sur sa parcelle ;
- projet concernant une installation commune à plusieurs immeubles ;
- projet concernant un immeuble comportant plusieurs logements ou locaux commerciaux ;
- en fonction des spécificités locales.

Cette étude de filière devra comprendre :

- soit une étude du sol pour dimensionner le dispositif de traitement et d'infiltration lorsque que le traitement est effectué par le sol ;
- soit une étude de sol pour dimensionner le dispositif d'infiltration lorsque le traitement est assuré par un dispositif bénéficiant d'un agrément ministériel.

#### • Examen du projet

Le Service Assainissement examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées ci-avant.

En cas de dossier incomplet, le Service Assainissement notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le Service Assainissement.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale, etc.), mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble, etc.), une étude complémentaire justifiée pourra être demandée aux frais du propriétaire par le Service Assainissement, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

- **Avis du Service après examen du projet**

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le Service Assainissement formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le **rapport d'examen** est adressé au propriétaire ou à son mandataire dans un délai **de 15 jours** à compter de la remise au Service Assainissement du dossier complet.

En cas d'avis sur le projet, « conforme » du Service Assainissement, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Un avis sur le projet « conforme » du Service Assainissement peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution de l'installation.

Si l'avis du Service Assainissement sur le projet est « non conforme », le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du Service Assainissement.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'Article 5.1 Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'Article 5.4.

#### Article 4.2 - Vérification de bonne exécution

Le Service Assainissement est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux au **minimum 5 jours avant** la fin des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le Service Assainissement, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le Service Assainissement dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet.

Le Service Assainissement contrôle également que :

- La collecte de l'ensemble des eaux usées de l'immeuble est bien assurée jusqu'à l'installation.
- L'indépendance des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales est bien respectée.

Les modifications apportées, par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le Service Assainissement.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial validé par le Service Assainissement, celui-ci peut prescrire une étude de définition de la filière à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'Article 4.1. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le Service Assainissement à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le Service Assainissement pourra demander le démontage des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

#### Article 4.3 - Mise en œuvre et délivrance du rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le Service Assainissement notifie au propriétaire un **rapport de visite** qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le Service Assainissement mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'Article 5.1 Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'Article 5.4.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le Service Assainissement dans le rapport de visite, le Service Assainissement réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le Service Assainissement est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'Article 3.2.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le Service Assainissement au propriétaire. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

#### Article 4.4 - Contrôle périodique par le SPANC pour les installations existantes

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'Article 1.5. Le Service Assainissement précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le Service Assainissement dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation.

Le Service Assainissement contrôle également que :

- La collecte de l'ensemble des eaux usées de l'immeuble est bien assurée jusqu'à l'installation.
- L'indépendance des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales est bien respectée.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le Service Assainissement pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du Service Assainissement après découvert.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du Service Assainissement procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le Service Assainissement alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

Le Service Assainissement peut être amené à effectuer un prélèvement à la sortie de la filière d'assainissement non collectif en vue d'analyse pour apprécier le bon fonctionnement de l'installation.

A l'issue du contrôle périodique, le Service Assainissement notifie au propriétaire un **rapport de visite** dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation.

Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La notification du rapport de visite établi par le Service Assainissement rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'Article 5.1 Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'Article 5.4.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le Service Assainissement réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'Article 4.1, puis une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'Article 4.2, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'Article 3.2. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le Service Assainissement au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du Service Assainissement, celui-ci effectuée a posteriori les vérifications définies à l'Article 4.2 du présent règlement qui font partie, dans ce cas particulier, du premier contrôle périodique.

#### Article 4.5 - Périodicité des contrôles

La périodicité des contrôles des installations par le Service Assainissement peut être différente en fonction :

- des risques sanitaires et environnementaux que les installations d'assainissement non collectif peuvent engendrer ;
- de la filière d'assainissement du fait des différences de fonctionnement et d'entretien.

Le Service Assainissement précise la périodicité de contrôle de chaque installation à l'issue de la visite dans son rapport de visite.

#### Article 4.6 - Contrôle au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le Service Assainissement peut être contacté par le vendeur afin que le Service Assainissement puisse effectuer un contrôle de l'installation existante (le Service Assainissement ne donnera pas suite à une demande provenant du futur acquéreur ou d'un agent immobilier non mandaté par le vendeur).

Suite à la demande présentée au Service Assainissement, le Service adresse au demandeur l'une des trois réponses suivantes.

**Cas 1** – Lorsque le Service Assainissement possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (*moins de 3 ans à compter de la date de la visite*), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur, dans un délai de **2 jours ouvrés** à compter de la réception de la demande.

Toutefois, le Service Assainissement peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le Service Assainissement a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites, etc.) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le Service Assainissement dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

**Cas 2** – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le Service Assainissement propose une date de visite dans un **délai maximal de 30 jours** à compter de la réception de la demande.

**Cas 3** – Bien que la durée de validité du rapport de visite ne soit pas expirée, le Service Assainissement peut, à la demande du propriétaire, réaliser un contrôle actualisé de l'installation, et aux frais du propriétaire selon le montant de la redevance mentionnée à l'Article 5.1. Dans ce cas, le Service Assainissement propose une date de visite dans un **délai maximal de 30 jours** à compter de la réception de la demande

Les opérations de contrôle réalisées par le Service Assainissement lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'Article 4.4 du présent règlement.

#### Article 4.7- Contrôle de l'entretien par le Service Assainissement

Le Service Assainissement vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien ;
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

Le Service Assainissement vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site ;
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

## Chapitre 5 - Redevances et paiements

*En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'Agence de l'Eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances perçues auprès des usagers en contrepartie des prestations fournies.*

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service (charges liées à chaque type de contrôle, frais de gestion et frais d'études éventuelles).

*Ces redevances sont perçues par l'intermédiaire de factures établies par le Service Assainissement et mises en recouvrement par la Régie Intercommunale.*

### Article 5.1 - Types de redevances et redevables

Le Service Assainissement perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

#### 1) Contrôle des installations neuves ou réhabilitées :

Cette prestation de contrôle comprend :

- une redevance de vérification préalable du projet ;
- une redevance de vérification de l'exécution des travaux.

Le redevable de ces redevances est le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou réhabilitées, qui présente au Service Assainissement le projet d'installation.

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

#### 2) Contrôle des installations existantes :

Cette prestation de contrôle comprend :

- une redevance de premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien (applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le Service Assainissement) ;
- une redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le Service Assainissement) ;
- une redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (dans le cas où le propriétaire demande un contrôle actualisé lorsque le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de moins de 3 ans).

Ces redevances ne peuvent être demandées par le propriétaire à l'occupant de l'immeuble en cas de location. Seul l'entretien de l'installation d'assainissement non collectif est à la charge de l'occupant du logement.

#### 3) Déplacement sans intervention :

Ce montant est facturé dès lors que le Service Assainissement n'a pas été informé en temps utile pour éviter le déplacement inutile. Elle correspond au remboursement des frais de déplacement

#### 4) Autres tarifs :

Le Service Assainissement pourra mettre en place d'autres redevances ou tarifs en fonction des évolutions sur la compétence en matière d'assainissement non collectif ou de prestations qui ne concerneraient qu'une partie des usagers.

### Article 5.2 - Institution et montant des redevances

Le montant des différentes redevances ou des autres prestations est fixé par l'assemblée délibérante du Service Assainissement pour couvrir toutes les charges liées aux missions du service (fonctionnement, investissements, taxes et impôts), hors charges liées aux prestations pour certains usagers.

L'assemblée délibérante peut décider d'appliquer de nouvelles modalités de tarification en fonction des évolutions réglementaires.

L'information sur les changements de tarifs est réalisée par voie d'affichage et par l'intermédiaire du site Internet de la Collectivité.

Toute information sur les redevances est disponible auprès du Service Assainissement.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le Service Assainissement au titre de ce contrôle.

### Article 5.3 - Montant des pénalités financières

En application du Code de la Santé Publique, les propriétaires qui ne respectent pas le présent règlement peuvent être concernés par l'application d'une pénalité financière correspondant au montant de la redevance de contrôle de vérification du fonctionnement et de l'entretien.

Cette somme pourra être majorée dans une proportion de 100 % en cas de poursuite du non-respect du présent règlement.



#### Article 5.4 - Recouvrement des redevances

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du Service Assainissement ;
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du Service Assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture ;
- nom, prénom et qualité du redevable ;
- coordonnées complètes du service de recouvrement.

En cas de décès, les héritiers ou ayants droit restent responsables des sommes au titre de la redevance assainissement.

En cas d'ouverture d'une procédure collective, l'administrateur désigné par le Tribunal de Commerce fera connaître au Service Assainissement sa décision concernant la poursuite du service. A défaut, le Service Assainissement pourra dénoncer son autorisation.

#### **Traitement des données nominatives**

La gestion des données techniques, administratives et financières liées aux prestations effectuées pour chaque immeuble font l'objet d'un traitement informatique selon les conditions de confidentialité et de protection des données personnelles définies par la législation en vigueur. Ces indications ne peuvent être communiquées qu'aux seules personnes concernées par ces données ainsi qu'aux tiers autorisés ayant qualité pour les recevoir de façon ponctuelle et motivée. En outre, l'utilisateur bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la législation.

#### Article 5.5 - Retard et non paiement des redevances

Si à la date limite indiquée sur la facture de prestations, l'utilisateur n'a pas réglé tout ou partie de la facture, la Régie Intercommunale adresse une lettre de relance simple.

En cas de non-paiement au terme du 4<sup>ème</sup> mois à compter de la date limite indiquée sur la facture, le recouvrement de la facture est confiée au trésorier public qui est habilité à poursuivre le versement par tous moyens de droit public.

#### Article 5.6 - Difficultés de paiement

L'utilisateur est invité à en faire part au Service Assainissement sans délai. Différentes solutions pourront être proposées à l'utilisateur après étude de la situation et dans le respect des textes en vigueur.

#### Article 5.7 - En cas d'erreur dans la facturation

L'utilisateur peut bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir, si la facture a été surestimée.

L'utilisateur bénéficie d'un délai de 4 ans à compter du paiement de la facture pour demander le remboursement des sommes indûment versées.

## Chapitre 6 - Sanctions et contestations

### Article 6.1 - Sanctions en cas d'absence d'installation ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'Article 1.2 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif, le mauvais état de fonctionnement de cette dernière ou la non réalisation des travaux prescrits dans les rapports de visite prévus au Chapitre 4, exposent le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité définie à l'Article 5.3.

En application du Code de la Santé Publique, si les travaux de réalisation ou de mise en conformité de l'installation non collectif ne sont toujours pas réalisés, le Service Assainissement peut, après mise demeure, procéder d'office au frais du propriétaire aux travaux indispensables.

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, L218-73 (uniquement si rejet en mer) ou L432-2 du Code de l'environnement.

Les infractions au présent règlement de service sont constatées soit par les agents ou un représentant mandaté du Service Assainissement, soit par un représentant légal.

Elles peuvent donner lieu éventuellement à des poursuites devant les tribunaux.

### Article 6.2 - Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du Service Assainissement, le propriétaire est astreint au paiement de la pénalité définie à l'Article 5.3.

L'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle est considéré comme toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du Service Assainissement, en particulier ;

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- absences aux rendez-vous fixés par le Service Assainissement à partir du 2<sup>ème</sup> rendez-vous sans justification ;
- report abusif des rendez-vous fixés par le Service Assainissement à compter du 4<sup>ème</sup> report, ou du 3<sup>ème</sup> report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'Article 3.3, il appartient au propriétaire de permettre au Service Assainissement d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du Service Assainissement sera également assimilé à un obstacle.

### Article 6.3 - Préjudices pour les usagers

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doivent être envoyées par écrit au Service Assainissement à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le Service Assainissement est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions.

L'utilisateur peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le Service Assainissement est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le Service Assainissement dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le Service Assainissement, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la Collectivité. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

### Article 6.4 - Voies de recours des usagers

En cas de faute du Service Assainissement ou de désaccord sur la réponse apportée au préjudice, le propriétaire peut saisir les tribunaux compétents.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et Service Assainissement relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

## Chapitre 7 - Dispositions d'application

### Article 7.1 - Date d'application

Le présent règlement est mis en application dès son approbation par l'assemblée délibérante du Service Assainissement.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

### Article 7.2 - Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'Article 1.5 ainsi que lors du retrait du dossier par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'Article 4.1 en cas d'examen par le Service Assainissement d'un projet d'installation d'assainissement non collectif.

En outre, le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire qui peuvent à tout moment le demander au Service Assainissement.

### Article 7.3 - Modification du règlement

Toute modification du règlement ne peut entrer en vigueur qu'après avoir été portée à la connaissance des abonnés.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage dans les locaux du Service Assainissement avant leur date de mise en application.

### Article 7.4 - Exécution

Le Président, les Maires, le Vice-Président en charge du Service Assainissement, les agents du Service Assainissement et de la Régie Intercommunale, le Trésorier Principale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement de Service.

### **Annexes**

*Références réglementaires*

*Documents remis avec le règlement*

## **Annexe 1 – Références des textes législatifs et réglementaires**

### **Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif**

Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 22 juin 2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

### **Code de la Santé Publique**

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

### **Code Général des Collectivités Territoriales**

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article L2224-12 : règlement de service

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

### **Code de la Construction et de l'Habitation**

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

### **Code de l'Urbanisme**

Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

### **Code de l'Environnement**

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

### **Textes non codifiés**

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.

### **Règlement Sanitaire Départementale de l'Isère en date du 28 novembre 1985**

Article 29 : Evacuation des eaux pluviales et usées,

Article 30 : Entretien et exploitation des installations d'assainissement autonome qui a été abrogé en 2011,

Chapitre III - Section 2 relatif à l'évacuation des eaux pluviales et usées,

Chapitre III - Section 3 relatif aux locaux sanitaires

Chapitre III - Section 4 relatif aux ouvrages d'assainissement qui a été abrogée en 2011 (précédemment, l'article 50 portant sur les règles d'implantation des installations d'assainissement imposait que la parcelle d'un immeuble habitation devait avoir une surface minimale de 1 000 m<sup>2</sup> lorsqu'il y avait une infiltration des eaux épurées dans le sol).

**Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978** relative à la gestion des données privées.

**Plan local d'urbanisme (PLU)**  
de la commune de **Saint-Marcellin**

---

***6.7.5 Dossier de classement du réseau de chaleur de  
Saint-Marcellin***

# Dossier de classement du réseau de chaleur de la commune de Saint Marcellin

---

## Introduction

La régie de Saint Marcellin, qui a mutualisé ses moyens avec d'autres régies communales au sein de ELISE était maître d'ouvrage et gestionnaire de plusieurs réseaux de chaleur EnR, dont celui de Saint Marcellin jusqu'en février 2018.

La régie a fusionné avec GEG – pour les activités électricité et gaz - à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018. La commune de St Marcellin a ainsi repris le réseau de chaleur directement depuis cette date.

## Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2018

1° Le réseau de chaleur de St Marcellin est géré dans le cadre d'une régie municipale sans personne morale. Le schéma d'organisation de la régie est le suivant : la régie autonome n'a pas de personnalité juridique, elle est partie intégrante de l'organisation de sa collectivité de rattachement. Elle est pilotée par un Directeur de la régie.

2° La commune de St Marcellin est propriétaire de ce réseau qui a été mis en service en 2002.

4° les installations du réseau de chauffage urbain comprennent

- > 1 chaudière bois de 2,5 MW (2002), 1 chaudière bois de 560 KW (2012), 1 chaudière gaz propane d'appoint de 1,8 MW, les pompes réseaux, le pilotage, la régulation et la supervision des installations de production et distribution de chaleur,



> Un réseau de chaleur de 2800ml,

> Les sous-stations chez les abonnés (10 abonnés, 19 sous-stations), toutes équipées d'un système de comptage d'énergie.

Le réseau de chaleur fonctionne toute l'année. Les besoins globaux annuels des abonnés sont de 4600 MWh. La puissance souscrite est de 3210 kW. La densité actuelle du réseau de chaleur est de 1.6MWh/ml

Le taux de couverture bois moyen sur les 3 dernières années a été de 90%.

Le réseau de chaleur permet d'éviter l'émission de près de 1700 tonnes de CO2 par an.

5° Quantités de chaleur injectées dans le réseau par énergie ont été les suivantes sur les 3 dernières années

	2015	2016	2017
<b>Energie entrante en chaufferie</b>			
<b>Bois plaquettes</b>			
tonnes	2455	2185	2272
map	9800	8700	9100
en MWh	7997	7401	7366
<b>Gaz propane</b>			
en MWh	798	594	636
<b>Total énergie entrante</b>	<b>8795</b>	<b>7995</b>	<b>8002</b>
<b>Energie sortie chaudière</b>			
Bois plaquettes	4559	5625	5230
Gaz propane	694	517	553
<b>Total énergie sortie</b>	<b>5253</b>	<b>6142</b>	<b>5783</b>
<b>Compteur départ réseau</b>	<b>5089</b>	<b>5919</b>	<b>5541</b>
<b>Rendement chaudières</b>			
Bois plaquettes	57%	76%	71%
Gaz propane	87%	87%	87%
<b>Rendement chaufferie</b>	<b>58%</b>	<b>74%</b>	<b>69%</b>

Remarques sur le dimensionnement des chaudières issues de l'audit :

La puissance cumulée des 2 chaudières bois est de 3 MW soit

- 95% de la puissance souscrite
- 138% de la puissance appelée estimée : 2 MW.

Il y a donc une importante surpuissance : 1200 à 1500 kW (sur les deux chaudières) suffirait compte-tenu des besoins actuels du réseau. Cette surpuissance s'explique aussi par le non raccordement de certains bâtiments.

Il y a donc une forte disponibilité en chaufferie : il est possible de raccorder environ 2500 kW supplémentaires sur le réseau, c'est-à-dire que la chaufferie permet quasiment de doubler les abonnés. Il y a donc un gros enjeu à raccorder de nouveaux abonnés.

Une analyse fine serait néanmoins à réaliser pour le dimensionnement du réseau

6° Pérennité des ressources ENR

L'approvisionnement en combustible est assuré par 2 fournisseurs (COTTE, situé à 15km de St Marcellin, et SOFODA, situé à 3km) qui se partagent le tonnage à part égale. Le combustible est du bois déchiqueté issu de travaux forestiers et/ou de l'industrie du bois, avec une humidité sur masse brute comprise entre **30 et 40% (M40)** et une granulométrie **P63 F10** (selon norme ISO 17225)

Le tonnage annuel de référence est fixé à **3000 tonnes pour les 2 chaufferies**, ainsi la quantité annuelle de référence par entreprise est fixée à 1 500 tonnes avec un engagement à 130%, soit 1950 tonnes.

A elles deux, Cotte et Sofoda produisent environ 70 000 tonnes de bois énergie / an.

De plus, la ressource est abondante dans un rayon de 80km et notamment dans le massif des Chambarans, du Vercors, de la Chartreuse et du Bugey.

Selon l'étude de l'ADEME Rhône Alpes et de l'Ageden, le gisement disponible et économiquement exploitable sur Rhône-Alpes a été établi à 615 000 t. Les prévisions d'augmentation de consommation sont estimées entre 128 000 et 486 000 t. Ces chiffres laissent apparaître un solde positif de plaquettes



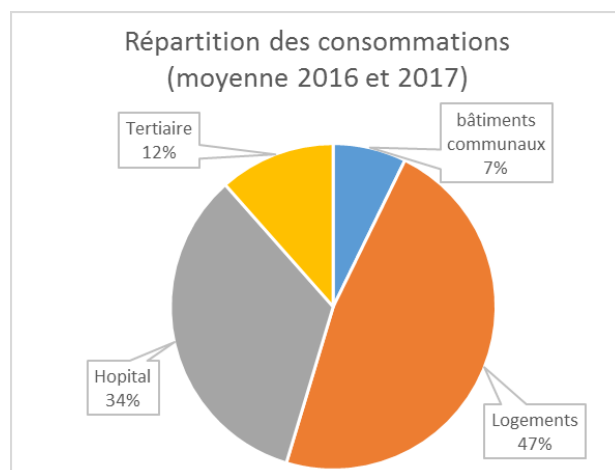
forestières compris entre 129 000 t et 487 000 t. Le tonnage à mobiliser pour le développement de St Marcellin est donc totalement compatible avec le gisement disponible et les acteurs mobilisés.

7° Chaque abonné est relié à une sous-station avec échange à plaques pour séparer le réseau primaire du secondaire et est équipée d'un compteur calorifique. Lorsqu'un compteur dessert plusieurs bâtiments, des sous-compteurs ont été installés (cas de la Manufacture qui comprend 10 sous-compteurs).

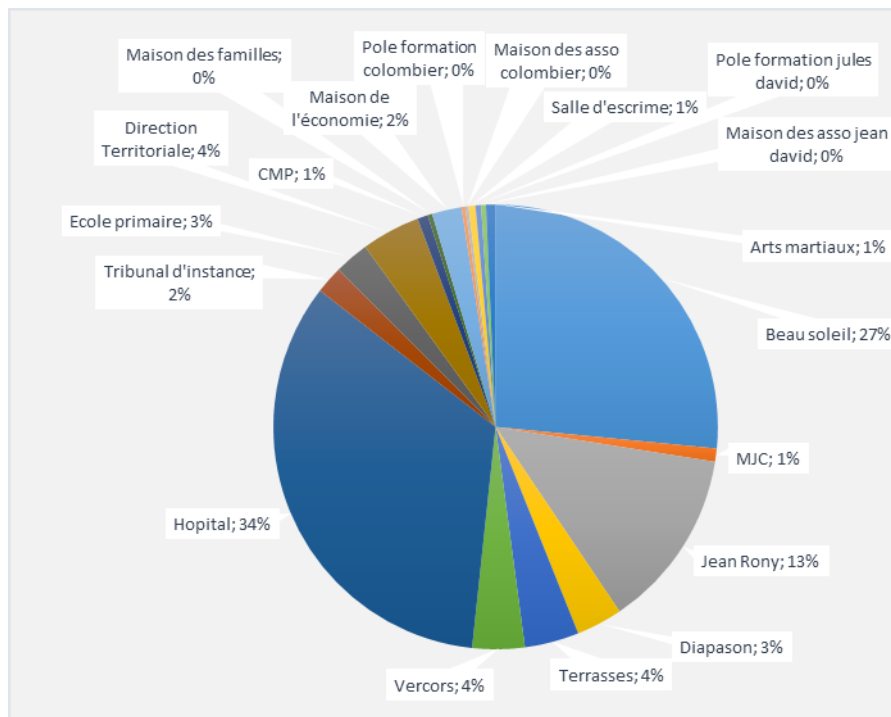
Les compteurs seront entretenus par l'exploitant, ce dernier aura en charge leur contrôle réglementaire, permettant l'utilisation des relevés de compteurs pour la facturation. Les données de consommations sont consultables en local. L'historique des données de consommation mensuelle sont également consultables sur la supervision de l'installation.

8° Les abonnés actuels sont les suivants

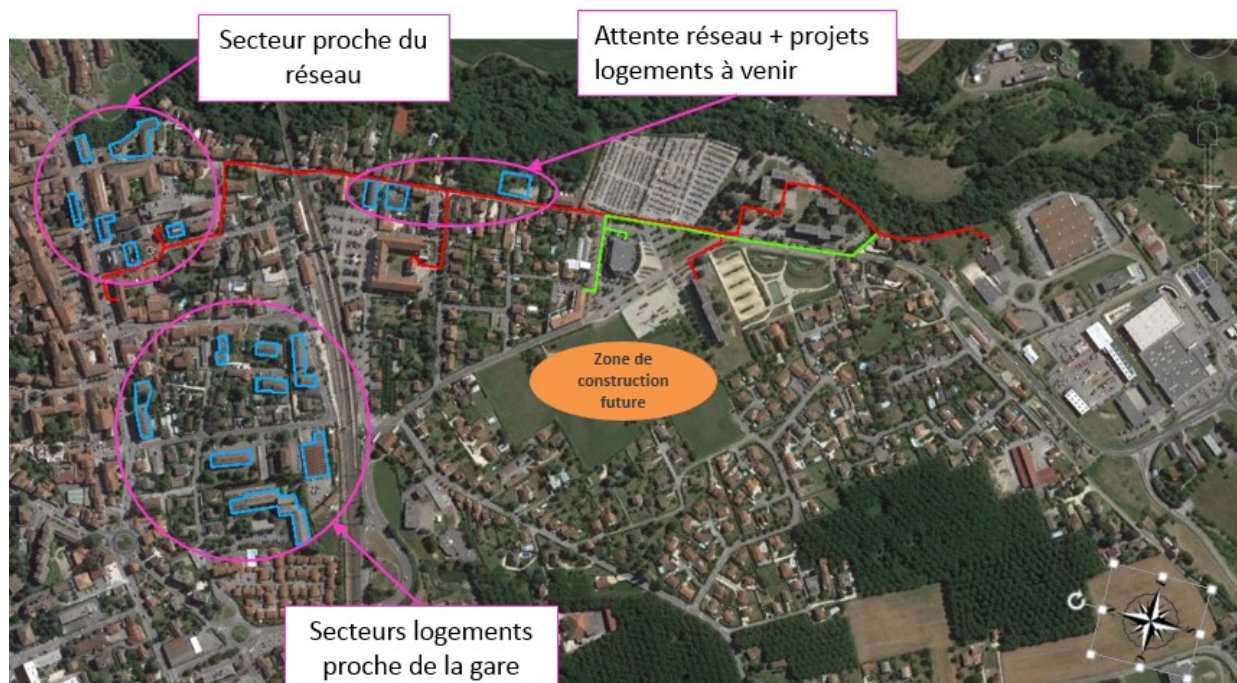
Bâtiments	Consos moyenne MWh	puissance souscrite kW
Beau soleil	1 198	590
MJC	43	20
Jean Rony	590	280
Diapason	151	455
Terrasses	178	160
Vercors	172	200
Hopital	1 525	820
Tribunal d'instance	91	40
Ecole primaire	113	55
Direction Territoriale	192	100
CMP	35	110
Maison des familles	15	32
Maison de l'économie	97	132
Pole formation colombier	12	32
Maison des asso colombier	11	24
Salle d'escrime	23	40
Pole formation jules david	18	32
Maison des asso jean david	16	24
Arts martiaux	31	64
<b>TOTAL</b>	<b>4 510</b>	<b>3210</b>



## Répartition des consommations par abonné



Les secteurs d'extension possibles sont les suivants, ils concernent les projets de construction ou des bâtiments existants non raccordés au réseau. Une étude de faisabilité d'extension permettra de préciser les besoins de chaleur de ces bâtiments.



9° La durée du classement envisagée est de 12 ans, en rapport avec la fin de l'amortissement des équipements de production de chaleur et du réseau en place et du PLU.

10° Le périmètre de développement prioritaire est présenté sur le plan ci-dessous (tracé jaune) :

# RCU Saint Marcellin

Périmètre du classement

## Légende

- ✪ Périmètre classement
- ✪ Réseau de chaleur extension
- ✪ Réseau de chaleur initial



11° Le PLU est pleinement compatible avec le projet de classement.

12° Le bilan de l'année 2017 et le prévisionnel de l'année 2018 sont présentés dans le tableau ci-dessous (établis dans le cadre de l'audit éepos réalisé en février 2018) :

Ont été intégrés en 2018, l'investissement dans un système de filtration permettant de réduire les émissions de poussières en dessous de 20mg/Nm<sup>3</sup>, ainsi qu'une provision P3. Avec ces deux postes supplémentaires, le prix de revient de la chaleur est de 86€TTC/MWh (pour un prix actuel facturé de 85€ TTC/MWh). L'impact pour les abonnés est donc quasi nul. L'objectif du classement du réseau de chaleur est de raccorder des bâtiments situés dans un 1<sup>er</sup> temps très proches du réseau, ne nécessitant pas ou peu de réseau supplémentaires. Les recettes vont donc augmenter (abonnements supplémentaires) pour des charges qui resteront quasiment stables.

Dans un second temps, le raccordement de bâtiments situés plus loin du réseau se fera dans une logique de distance au réseau en lien avec les besoins du bâtiment (soit selon une densité définie à l'article 17).

		2017	Prévisionnel 2018
Energie vendue (MWh)		4540	4540
Puissance souscrite (kW)		3210	3210
P1	bois tonnes	2272	2 200
	MWh	7366	6 800
	bois €	156 682 €	144 645 €
	bois €/MWh	21,3 €	21,3 €
	gaz propane MWh	636	349
	gaz propane €	20 230 €	11 109 €
P'1	€	17 350 €	14 983 €
<b>P1 total</b>		<b>194 262 €</b>	<b>170 738 €</b>
<b>P2 interne</b>	charges de personnel	15 000 €	25 000 €
<b>P2 externe</b>	contrôles réglementaires	18 000 €	27 100 €
	maintenance périodique	18 000 €	
	autre intervention périodique	825 €	
	Assurances	3 000 €	3 000 €
	Téléphone chaufferie bois	800 €	800 €
<b>P2 total</b>	<b>Total P2</b>	<b>55 625 €</b>	<b>74 400 €</b>
<b>P3</b>	Provision	- €	33 700 €
	<b>Total P3</b>	- €	<b>33 700 €</b>
<b>P4</b>	initial + extension	100 000 €	100 000 €
	Taxe foncière	18 500 €	18 500 €
	Filtre(s)	- €	12 500 €
	<b>Total P4</b>	<b>118 500 €</b>	<b>131 000 €</b>
Charges R1 réelles €TTC		194 262 €	170 738 €
Charges R2 réelles €TTC		174 125 €	220 600 €
<b>Charges Totales réelles €TTC</b>		<b>368 387 €</b>	<b>391 338 €</b>
Prix revient R1 €TTC/MWh		42,8 €	37,6 €
Prix revient R2 €TTC/KW		54,2 €	68,7 €
<b>Prix revient moyen €TTC/MWh</b>		<b>81 €</b>	<b>86 €</b>

14° Les tarifs sont les suivants

R1 = 50.1€ HT/MWh en sous-station et 57.6€ HT / MWh après sous-station, soit, avec une TVA à 5.5%, respectivement de 52.85 et 60.77€ TTC/MWh.

R2 = 54.64€ HT/kW, soit avec une TVA à 5.5%, 57.64€ TTC/kW

Les termes R1 et R2 sont révisés une fois par an, selon des indices liés aux prix du bois, du fioul, de l'électricité, et de la main d'œuvre, selon la formule décrite dans le règlement de service.

Le prix moyen de la chaleur est de 86€ TTC/ MWh.

Le montant des droits de raccordement est fixé en Conseil municipal selon l'article 17 du règlement de service.

15° Les indicateurs relatifs aux performances techniques et économiques du réseau sont les suivantes :

Indicateurs énergétiques

- Taux de couverture par le bois : > 85%
- Part de plaquettes forestières dans l'approvisionnement en bois
- Rendement global de production et distribution

Indicateurs environnementaux

- VLE particules fines (à 11% d'O<sub>2</sub>) :
- Chaudière principale : < 20mg /Nm<sup>3</sup> (consultation en cours pour l'installation d'un filtre à manche ou électro-filtre)
- Chaudière secondaire : <150mg /Nm<sup>3</sup> selon directive européenne MCP

16° Echanges et concertation avec les abonnés du réseau de chaleur

Le classement du réseau de chaleur est prononcé par délibération après concertation avec les différents abonnés (la ville de St Marcellin n'ayant pas de Commission consultative des Services Publics Locaux compte-tenu de sa taille).

Un Comité des abonnés et usagers sera mis en place. Une réunion d'information aura lieu chaque année avec l'ensemble des abonnés du service public de chauffage urbain afin de présenter le bilan technique et financier du fonctionnement de la régie municipale.

17° Dérogation au raccordement au réseau de chaleur

Au sein du périmètre de classement décrit précédemment, les conditions de dérogation au raccordement au réseau de chaleur sont les suivantes :

- la puissance nécessaire est inférieure à 30kW
- le raccordement du bâtiment présente une incompatibilité technique avec le réseau de chaleur : quantité de chaleur nécessaire ou puissance appelée qui excède les capacités des infrastructures du réseau ou impossibilité technique de créer une branche réseau pour alimenter le bâtiment ;
- la densité thermique de la branche de réseau complémentaire à réaliser (entre le réseau existant et le ou les bâtiments à raccorder) est inférieure à 1 MWh par mètre (rapport

entre la consommation annuelle estimée du/des bâtiments et la longueur de la branche réseau supplémentaire à réaliser) ;

- dans le cadre du remplacement d'un système de chauffage existant, urgence de réaliser des travaux, sous un délai non compatible avec la durée des travaux de raccordement au réseau de chaleur ;
- bâtiment déjà équipé en ENR, celles-ci fournissant au moins 50% des besoins de chauffage et ECS ;
- la dépense annuelle, pour les besoins de chauffage et ECS, s'avère supérieure de 10% si le bâtiment est raccordé au réseau de chaleur, comparativement à la solution alternative imaginée par le maître d'ouvrage, la comparaison étant faite selon le cadre suivant :
  - mêmes besoins de chauffage et ECS annuels pris pour les deux analyses, et cohérents avec la performance thermique du bâtiment,
  - calcul du coût global annuel de la solution « réseau de chaleur » en utilisant les tarifs R1 (consommation) et R2 (abonnement) en cours, avec prise en charge de l'amortissement sur 10 ans des éventuels frais de raccordement,
  - calcul du coût global annuel de la solution alternative effectué en utilisant la méthode de calcul de la solution de référence éditée par le CIBE : [www.cibe.fr](http://www.cibe.fr) (celle-ci intègre, l'achat d'énergie, les charges d'entretien maintenance et de gros renouvellement ainsi que l'amortissement de l'investissement de la production de chaleur) ;

La demande de dérogation doit être adressée à la mairie qui instruit le dossier et prend la décision. Il appartient au demandeur de fournir les justifications nécessaires reprenant les points sus mentionnés.

Ces conditions de dérogation sont définies par le décret n°2012-394 du 23 mars 2012.